

PROJET DE LOI PORTANT:

- 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.**

1. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur « PSD2 » (désignée ci-après « directive (UE) 2015/2366 »). La directive (UE) 2015/2366 remplace la première directive sur les services de paiement (désignée ci-après « directive 2007/64/CE »), transposée en droit national par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. La directive s'inscrit dans l'objectif de créer un marché européen des services de paiement plus intégré et plus sûr qui tient compte des innovations technologiques dans le domaine des services financiers.

Le projet de loi transpose les changements par rapport à la directive 2007/64CE en procédant à une série de modifications de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Les parties les plus novatrices de la loi en projet sont celles qui visent à adapter le cadre légal existant aux nouvelles technologies. En effet, la digitalisation des services financiers s'accélère et fait apparaître de nouveaux services de paiement et prestataires de services à caractère technologique. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et à des fins de protection des utilisateurs, ces nouveaux services d'information sur les comptes et services d'initiation de paiement sont dorénavant légalement encadrés et les prestataires desdits services font l'objet d'une supervision. Le projet de loi établit de manière explicite le droit des payeurs et utilisateurs de services de paiement de s'adresser aux prestataires de services d'initiation de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes afin d'obtenir lesdits services.

Le projet de loi détaille davantage le régime et la procédure en matière de passeport européen des établissements de paiement et de monnaie électronique. En matière de surveillance des activités transfrontalières des établissements agréés, le projet de loi, conformément aux nouvelles dispositions de la directive (UE) 2015/2366, organise une procédure de coopération plus détaillée et étroite entre les autorités compétentes concernées et renforce notamment les pouvoirs de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. La CSSF, en tant qu'autorité compétente, peut ainsi prendre des mesures conservatoires en cas d'urgence à l'égard des établissements agréés dans un autre Etat membre et exerçant leurs activités au Luxembourg, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement au Luxembourg.

Le projet de loi introduit en outre des dispositions qui sont destinées à renforcer les droits des utilisateurs de services de paiement, par exemple, en réduisant leur responsabilité de 150 euros à 50 euros en cas de paiements non autorisés consécutifs à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé, ou détourné, ou

*

encore en prévoyant des exigences d'information à charge des prestataires concernant les procédures de réclamation et de règlement extrajudiciaire des litiges.

Afin de renforcer la sécurité des paiements électroniques, les prestataires de services de paiement sont en principe également tenus d'appliquer une authentification forte du client lorsque celui-ci accède à son compte en ligne, initie une opération électronique ou exécute une action grâce à un moyen de communication à distance et comportant un risque de fraude. Des procédures efficaces de gestion et de signalement des incidents opérationnels ou de sécurité majeurs ainsi qu'une communication sécurisée entre prestataires de services gestionnaires de compte et prestataires tiers sont requises par la loi.

Par ailleurs, le projet de loi opère une série de modifications ponctuelles de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui ont pour finalité des alignements, sans changement de substance, de ladite loi au texte de la directive (UE) 2015/2366 ainsi que l'ajustement des dispositions relatives aux établissements de monnaie électronique.

2. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

1. Il est inséré un point *1bis* libellé comme suit :

« *1bis*) « acquisition d'opérations de paiement » : un service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat avec un bénéficiaire d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire ; » ;

2. Le point 2 prend la teneur suivante :

« 2) « authentification » : une procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l'identité d'un utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur ; » ;

3. Il est inséré un point *2bis* libellé comme suit :

« 2bis) « authentification forte du client » : une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance», c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur connaît, «possession» c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur possède, et «inhérence» c'est-à-dire quelque chose que l'utilisateur est, et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification ; » ;

4. Il est inséré un point 3bis libellé comme suit :

« 3bis) « cobadgeage » : l'inclusion de deux ou de plusieurs marques de paiement ou applications de paiement de la même marque de paiement sur le même instrument de paiement ; » ;

5. Il est inséré un point 6bis libellé comme suit :

« 6bis) « contenu numérique » : des biens ou des services produits et fournis sous forme numérique, dont l'utilisation ou la consommation est limitée à un dispositif technique et ne prévoyant en aucune façon l'utilisation ou la consommation de biens et de services physiques ; » ;

6. Il est inséré un point 11 libellé comme suit :

« 11) « directive 2002/21/CE » : la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ; » ;

7. Il est inséré un point 14quater libellé comme suit :

« 14quater) « directive 2013/34/UE » : la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ; » ;

8. Il est inséré un point 14quinquies libellé comme suit :

« 14quinquies) « directive 2013/36/UE » : la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ; » ;

9. Il est inséré un point 14sexies libellé comme suit :

« 14sexies) « directive (UE) 2015/2366 » : la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; » ;

10. Il est inséré un point 14septies libellé comme suit :

« 14septies) « directive (UE) 2015/849 » : la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; » ;

11. Il est inséré un point 14octies libellé comme suit :

« 14octies) « données de paiement sensibles » : des données, y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre une fraude. En ce qui concerne les activités des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires de services d'information sur les comptes, le nom du titulaire du compte et le numéro de compte ne constituent pas des données de paiement sensibles ; » ;

12. Il est inséré un point 14nonies libellé comme suit :

« 14nonies) « données de sécurité personnalisées » : des données personnalisées fournies à un utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement à des fins d'authentification ; » ;

13. Au point 15bis, le point i) est remplacé par le libellé suivant :

« i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n° 575/2013, y compris leurs succursales au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 17, dudit règlement, lorsque ces succursales sont situées dans l'Union européenne, qu'il s'agisse de succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'Union européenne ou, conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE, hors de l'Union européenne ; » ;

14. Il est inséré un point 15ter libellé comme suit :

« 15ter) « émission d'instruments de paiement » : un service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat de fournir au payeur un instrument de paiement en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du payeur ; » ;

15. Au point 18, les mots « article 10 de la directive 2007/64/CE » sont remplacés par les mots « article 11 de la directive (UE) 2015/2366 » ;

16. Au point 23, le mot « et » est remplacé par le mot « ou » avant les mots « la monnaie électronique » ;

17. Il est inséré un point 23*bis* libellé comme suit :

« 23*bis*) « fonds propres » : les fonds au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 118, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, désigné ci-après « règlement (UE) n° 575/2013 », les fonds propres de catégorie 1 étant constitués au moins à trois quart de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 50 dudit règlement et les fonds propres de catégorie 2 représentant au maximum un tiers des fonds propres de catégorie 1 ; » ;

18. Le point 24 prend la teneur suivante :

« 24) « groupe » : un groupe d'entreprises qui sont liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe (1), (2) ou (7), de la directive 2013/34/UE ou d'établissements au sens des articles 4 à 7 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements, désigné ci-après « règlement délégué (UE) n° 241/2014 » qui sont liés entre eux par une relation au sens de l'article 10, paragraphe (1), ou de l'article 113, paragraphe (6) ou (7), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

19. Au point 26, les mots « auquel l'utilisateur de services de paiement a recours » sont remplacés par le mot « utilisé » ;

20. Il est inséré un point 28*bis* libellé comme suit :

« 28*bis*) « marque de paiement » : tout nom, terme, signe, symbole matériel ou numérique, ou la combinaison de ces éléments, susceptible de désigner le schéma de cartes de paiement dans lequel des opérations de paiement liées à une carte sont effectuées ; » ;

21. Au point 30, les mots « tout moyen » sont remplacés par les mots « toute méthode » avant les mots « qui peut être », et le mot « utilisé » est remplacé par le mot « utilisée » ;

22. Au point 31, les mots « pour son compte ou par » sont insérés entre les mots « par le payeur ou » et « le bénéficiaire » ;

23. Il est inséré un point 31*bis* libellé comme suit :

« 31*bis*) « opération de paiement à distance » : une opération de paiement initiée par l'intermédiaire de l'internet ou au moyen d'un dispositif pouvant être utilisé pour la communication à distance ; » ;

24. Le point 34 prend la teneur suivante :

« 34) « participation qualifiée » : le fait de détenir dans une entreprise une participation au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 36, du règlement (UE) 575/2013 ; » ;

25. Le point 37 est modifié comme suit :

a) Le point i) prend la teneur suivante :

« i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n° 575/2013, y compris leurs succursales au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 17, dudit règlement, lorsque ces succursales sont situées dans l'Union européenne, qu'il s'agisse de succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'Union européenne ou, conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE, hors de l'Union européenne ; » ;

b) Au point ii), les mots « , y compris, conformément à l'article 8 de ladite directive et à l'article 24-16 de la présente loi, une succursale d'un tel établissement, lorsque celle-ci est située dans l'Union européenne et son siège hors de l'Union européenne, dans la mesure où les services de paiement fournis par ladite succursale sont liés à l'émission de monnaie électronique » sont ajoutés après les mots « directive 2009/110/CE ; » ;

c) Au point iv), les mots « au sens de la directive 2007/64/CE » sont supprimés ;

d) Il est inséré un point viii) libellé comme suit :

« viii) les personnes physiques et morales visées à l'article 48-1*bis* ; » ;

26. Il est inséré un point 37*bis* libellé comme suit :

« 37*bis*) « service de communications électroniques » : un service au sens de l'article 2, point 27, de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ; » ;

27. Il est inséré un point 37*ter* libellé comme suit :

« 37*ter*) « prestataire de services de paiement gestionnaire du compte » : un prestataire de services de paiement qui fournit et gère un compte de paiement pour un payeur ; » ;

28. Il est inséré un point 37*quater* libellé comme suit :

« 37*quater*) « prestataire de services d'initiation de paiement » : un prestataire de services de paiement exerçant des activités visées à l'annexe, point 7 ; » ;

29. Il est inséré un point 37*quinquies* libellé comme suit :

« 37*quinquies*) « prestataire de services d'information sur les comptes » : un prestataire de services de paiement exerçant des activités visées à l'annexe, point 8 ; » ;

30. Il est inséré un point 37*sexies* libellé comme suit :

« 37*sexies*) « réseau de communications électroniques » : un réseau au sens de l'article 2, point 24, de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ; » ;

31. Le point 38 prend la teneur suivante:

« 38) « services de paiement » : une ou plusieurs des activités visées à l'annexe, exercées à titre professionnel ; » ;

32. Il est inséré un point 38*bis* libellé comme suit :

« 38*bis*) « service d'information sur les comptes » : un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement ; » ;

33. Il est inséré un point 38*ter* libellé comme suit :

« 38*ter*) « service d'initiation de paiement » : un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement ; » ;

34. Au point 46, le point final est remplacé par un point-virgule ;

35. Il est inséré un point 47 libellé comme suit :

« 47) « virement » : un service de paiement fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur et consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 devient le nouveau paragraphe 1*bis* ;

2. Au nouveau paragraphe 1*bis*, les mots « Cependant, à l'exception de l'article 99, les titres III et IV s'appliquent uniquement lorsque : » sont remplacés par les mots « Les titres III et IV s'appliquent aux opérations de paiement dans la devise d'un Etat membre lorsque : » ;

*

3. A la suite du nouveau paragraphe *1bis*, deux nouveaux paragraphes *1ter* et *1quater* sont insérés, libellés comme suit :

« (*1ter*) Lorsqu'une opération de paiement est effectuée dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre, le titre III, à l'exception de l'article 66, paragraphe (1), lettre b), de l'article 71, paragraphe (2), lettre e) et de l'article 75, lettre a), et le titre IV, à l'exception des articles 94 à 98, s'appliquent pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées au Luxembourg lorsque :

1. à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés au Luxembourg ;

2. le prestataire de services de paiement du payeur est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre ;

3. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du payeur est situé dans un autre Etat membre ;

4. dans le cas des opérations de paiement dans lesquelles intervient un seul prestataire de services de paiement, ce dernier est situé au Luxembourg.

(*1quater*) Lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement est situé au Luxembourg et que l'autre est situé dans un pays tiers, le titre III, à l'exception de l'article 66, paragraphe (1), lettre b), de l'article 71, paragraphe (2), lettre e), de l'article 71, paragraphe (5), lettre f) et de l'article 75, lettre a), et le titre IV, à l'exception de l'article 79, paragraphes (2) et (4), des articles 89, 90 et 94, de l'article 96, paragraphe (1), et des articles 101 et 103 s'appliquent aux opérations de paiement dans toutes les devises pour ce qui concerne les parties de cette opération de paiement qui sont effectuées au Luxembourg. » ;

4. Au paragraphe 2, les mots « dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique » sont supprimés ;

5. Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1. A la lettre b), les mots « par contrat » sont insérés entre les mots « habilité » et « à négocier » et le mot « uniquement » est ajouté à deux reprises après les mots « pour le compte du payeur » et après les mots « ou du bénéficiaire » ;

2. A la lettre f), le mot « activités » est remplacé par le mot « opérations » et les mots « , c'est-à-dire aux opérations » sont supprimés ;

3. A la lettre j), les mots « , à l'exception des services d'initiation de paiement et des services d'information sur les comptes » sont ajoutés après les mots « dispositifs utilisés aux fins des services de paiement » ;

4. La lettre k) prend la teneur suivante:

« k) aux services reposant sur des instruments de paiement spécifiques qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

i) instruments ne permettant à leur détenteur d'acquérir des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou au sein d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel ;

ii) instruments ne pouvant être utilisés que pour acquérir un éventail très limité de biens ou de services ;

iii) instruments valables dans un seul État membre fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public et réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et permettant d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur ; » ;

5. La lettre l) prend la teneur suivante :

« l) aux opérations de paiement proposées par un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques en plus de services de communications électroniques pour un abonné au réseau ou au service :

i) effectuées pour l'achat de contenu numérique et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation du contenu numérique et imputées sur la facture correspondante ; ou

ii) exécutées depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante dans le cadre d'activités caritatives ou pour l'achat de billets ;

à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée visée aux points i) et ii) ne dépasse pas 50 euros et que la valeur cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne dépasse pas 300 euros par mois ou lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseau ou de services de communications électroniques, la valeur cumulée des opérations de paiement ne dépasse pas 300 euros par mois ; » ;

6. A la lettre n), les mots « et services connexes » sont insérés entre les mots « opérations de paiement » et « entre une entreprise mère et sa filiale » ;

7. A la lettre o), le mot « proposés » est inséré entre les mots « retrait d'espèces » et « au moyen de distributeurs automatiques », le mot « offerts » est supprimé et la phrase suivante est ajoutée : « Toutefois, l'utilisateur est informé de tous frais visés aux articles 61, 66, 67 et 68 avant de procéder au retrait, ainsi que lors de la réception des espèces à la fin de l'opération après le retrait. ».

Art. 4. Il est inséré un nouvel article 3-1 dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 3-1. – Obligation de notification pour certains prestataires de services.

(1) Les prestataires de services exerçant l'une ou l'autre des activités visées à l'article 3, lettre k), points i) et ii), ou exerçant les deux activités, et où la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des douze mois précédents dépasse le montant de 1.000.000 euros, adressent à la CSSF une notification contenant une description des services proposés, précisant au titre de quelle exclusion visée à l'article 3, lettre k), points i) et ii), l'activité est considérée être exercée.

Sur la base de cette notification, la CSSF prend une décision dûment motivée, sur la base des critères visés à l'article 3, lettre k), lorsque l'activité n'est pas considérée comme un réseau limité au sens dudit article, et en informe le prestataire de services.

(2) Les prestataires de services exerçant une activité visée à l'article 3, lettre l), adressent à la CSSF une notification et lui fournissent un avis d'audit annuel attestant que l'activité respecte les limites fixées à l'article 3, lettre l).

(3) La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne (ci-après, désignée « ABE ») des services qui ont fait l'objet d'une notification conformément aux paragraphes (1) et (2), en indiquant dans le cadre de quelle exclusion l'activité est exercée.

(4) La description de l'activité notifiée conformément aux paragraphes (1) et (2) est mise à la disposition du public dans les registres prévus à l'article 36 par la CSSF. ».

Art. 5. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. Les actuels alinéas 1^{er} et 2 deviennent le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 ;

2. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), les mots « règlement (CE) n°1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds ; » sont remplacés par les mots « règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; » ;

3. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre g), les mots « des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces agents et succursales, ainsi qu' » sont insérés entre les mots « succursales et » et « une description des accords » ;

4. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre l), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5. A la suite du nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre l), les lettres m) à q) sont insérées, libellées comme suit :

« m) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement en vertu de l'article 105-2 ;

n) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ;

o) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité ;

p) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude ;

q) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les services de paiement proposés et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel. » ;

6. Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « Aux fins des points d), e) et g) » sont remplacés par les mots « Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettres d), e), g) et m) » ;

7. Au nouveau paragraphe 1^{er}, il est inséré un alinéa 3, libellé comme suit :

« La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre q), indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent les mesures de sécurité prévues à l'article 105-1, paragraphe (1). » ;

8. A la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont insérés les nouveaux paragraphes 2 et 3, libellés comme suit :

« (2) L'agrément pour la fourniture des services de paiement visés à l'annexe, point 7, est subordonné à la disposition au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où lesdits services seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant conformément aux articles 87, 101, 101-1 et 103.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement fournit en sus les services de paiement visés à l'annexe, point 8, son agrément est en outre subordonné à la condition qu'il dispose au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où lesdits services seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant vis-à-vis du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données. ».

Art. 6. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 3, phrase introductive, les mots « aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe » sont remplacés par les mots « à l'annexe, points 4 ou 5, » et à la lettre b) dudit paragraphe, les mots « aux articles 23, paragraphe (1) et 24, paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « à l'article 23, paragraphe (1) » ;

2. Au paragraphe 5, les mots « de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation. » sont remplacés par les mots « des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux contrats de crédit à la consommation. ».

Art. 7. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

*

1. Au paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée :

« L'établissement de paiement doit exercer au moins une partie de son activité de prestation de services de paiement au Luxembourg. » ;

2. Au paragraphe 3, les mots « visés à l'annexe, points 1 à 7, » sont insérés entre les mots « services de paiement » et « et que, parallèlement » ;

3. Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « , y compris les systèmes informatiques, » sont insérés entre les mots « fonctions opérationnelles importantes » et « ne doit pas se faire de manière à nuire » et les mots « et d'établir » sont insérés entre les mots « de contrôler » et « que cet établissement respecte » ;

4. Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « anomalie ou » sont insérés entre les mots « lorsqu'une » et « défaillance partielle » ;

5. Au paragraphe 4, il est ajouté un alinéa 5, libellé comme suit :

« L'établissement de paiement communique sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des entités vers lesquelles des activités sont externalisées. ».

Art. 8. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou d'augmenter, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 1^{er}, point 34, dans un établissement de paiement, avec pour conséquence que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue atteindrait ou dépasserait les seuils de 20 pour cent, de 30 pour cent ou de 50 pour cent ou que cet établissement de paiement deviendrait sa filiale, informe à l'avance et par écrit la CSSF de son intention.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée ou de réduire sa participation qualifiée de sorte que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue deviendrait inférieure aux seuils de 20 pour cent, de 30 pour cent ou de 50 pour cent ou que l'établissement de paiement cesserait d'être sa filiale, informe à l'avance et par écrit la CSSF de son intention.

L'acquéreur potentiel d'une participation qualifiée fournit à la CSSF les informations précisant le montant de la participation envisagée. » ;

2. Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Au cas où l'influence exercée par un acquéreur potentiel visé au paragraphe (4), alinéa 3, est susceptible de s'exercer au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, la

*

CSSF exprime son opposition ou prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, la CSSF peut :

1. faire usage de son droit d'injonction visé à l'article 38 ;
2. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts détenues par les actionnaires ou associés concernés ; ou
3. sanctionner, selon les modalités de l'article 46, paragraphe (1), les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de paiement concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, elle peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

La CSSF peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent paragraphe peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. » ;

3. Le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 9. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « exerce au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement » sont remplacés par les mots « fournit des services de paiement visés à l'annexe, points 1 à 6 » et les mots « les fonds » sont remplacés par les mots « l'ensemble des fonds » ;
2. Le paragraphe 3 est abrogé ;
3. Au paragraphe 4, les mots « obtenir au préalable l'accord de » sont remplacés par les mots « en informer au préalable ».

Art. 10. L'article 15, paragraphe 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« (4) Le capital initial visé aux paragraphes (1) à (3) est constitué d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 26, paragraphe (1), lettres a) à e), du règlement (UE) n° 575/2013. ».

Art. 11. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est supprimé ;
2. Au paragraphe 4, le mot « suivantes » est remplacé par les mots « prévues à l'article 7 du règlement (UE) n°575/2013 » et le double-point après le mot « filiale » à la fin de la phrase introductive est remplacé par un point final ;
3. Au paragraphe 4, les lettres a) à d) sont supprimées.

Art. 12. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase introductive, les mots « , à l'exception de ceux qui proposent seulement les services visés à l'annexe, point 7 ou 8, ou les deux, » sont insérés entre les mots « établissements de paiement » et « doivent détenir à tout moment des fonds propres » ;
2. Au paragraphe 2, la lettre b) est supprimée ;
3. Au paragraphe 5, les mots « obtenir au préalable l'accord de » sont remplacés par les mots « en informer au préalable ».

Art. 13. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « , ces informations devant être mises à jour sans tarder en cas de modifications importantes apportées aux renseignements fournis lors de la notification initiale » sont ajoutés après les mots « financement du terrorisme », et le mot « et » à la fin de la lettre b) est supprimé ;
2. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots « , pour les agents autres que des prestataires de services de paiement, » sont insérés entre les mots « pour la prestation de services de paiement, et » et « la preuve de l'expérience », et le point final est remplacé par un point-virgule ;
3. A la suite du paragraphe 1^{er}, lettre c), sont insérées les lettres d) et e), libellées comme suit :
 - « d) les services de paiement de l'établissement de paiement pour lesquels l'agent est mandaté ;
 - e) le cas échéant, le code ou numéro d'identification unique de l'agent.
» ;
4. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :
 - « (2) Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF fait savoir à l'établissement de paiement si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 36. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement. » ;
5. Au paragraphe 3, les mots « peut prendre » sont remplacés par le mot « prend » ;

*

6. Au paragraphe 4, les mots « et informe l'établissement de paiement sans retard injustifié » sont ajoutés après les mots « prévu à l'article 36 » ;

7. Au paragraphe 5, les mots « ou en établissant une succursale » sont insérés entre les mots « recours à un agent » et «, il suit les procédures », et la dernière phrase est supprimée ;

8. Au paragraphe 6, les mots « directive 2005/60/CE » sont remplacés par les mots « directive (UE) 2015/849 » ;

9. Il est ajouté un paragraphe 8, libellé comme suit :

« (8) L'établissement de paiement communique sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des agents, y compris des agents supplémentaires, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (2) à (4). ».

Art. 14. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, le mot « est » est remplacé par les mots « peut être » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « au cours des six derniers mois » sont remplacés par les mots « pendant une période supérieure à six mois » ;

3. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots « ou omet d'informer la CSSF de changements majeurs à ce sujet » sont ajoutés après le mot « octroi » ;

4. Au paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots « ou la confiance en celui-ci » sont insérés entre les mots « auquel il participe » et « en poursuivant son activité » ;

5. Au paragraphe 3, les mots «, notamment dans les registres prévus à l'article 36 » sont ajoutés après le mot « public ».

Art. 15. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Lorsque la CSSF reçoit les informations visées à l'article 28, paragraphe (2), de la directive (UE) 2015/2366 des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, elle évalue ces informations dans un délai d'un mois suivant la réception. La CSSF communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine les informations pertinentes en rapport avec la fourniture de services de paiement envisagée par l'établissement de paiement concerné au moyen de l'établissement d'une succursale, par le recours à un agent ou par voie de libre prestation de services. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « directive 2005/60/CE » sont remplacés par les mots « directive (UE) 2015/849 », le mot « en » entre les mots « elle » et

« informe » est supprimé et les mots « de tout motif raisonnable de préoccupation » sont ajoutés après « l'Etat membre d'origine ».

Art. 16. L'article 23 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 23. – L'établissement de succursales, le recours à des agents et la libre prestation de services dans un autre Etat membre.

(1) Un établissement de paiement pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg qui souhaite fournir des services de paiement pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de libre prestation de services, communique à la CSSF les informations suivantes :

- a) son nom, son adresse et son numéro d'agrément ;
- b) le ou les Etats membres sur le territoire desquels il envisage d'exercer ses activités ;
- c) le ou les services de paiement qui seront fournis ;
- d) lorsque l'établissement de paiement entend avoir recours à un agent, les informations visées à l'article 18, paragraphe (1) ;
- e) lorsque l'établissement de paiement entend avoir recours à une succursale, les informations visées à l'article 8, paragraphe (1), lettres b) et e), en ce qui concerne l'activité de prestation de services de paiement dans l'Etat membre d'accueil, une description de la structure organisationnelle de la succursale et l'identité des personnes responsables de la direction de la succursale.

L'établissement de paiement qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement vers d'autres entités dans l'Etat membre d'accueil informe au préalable la CSSF.

(2) Dans un délai d'un mois suivant la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF les envoie à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Dans un délai de trois mois suivants la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique sa décision aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et à l'établissement de paiement.

Si l'évaluation de la CSSF, notamment compte tenu des informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 28, paragraphe (2), alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, n'est pas favorable, elle refuse d'enregistrer l'agent ou la succursale ou révoque l'enregistrement s'il a déjà été fait. Lorsque la

CSSF n'est pas d'accord avec l'évaluation des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle communique à ces dernières les raisons de sa décision.

(4) Dès l'inscription dans le registre visé à l'article 36, l'agent ou la succursale peut commencer à exercer ses activités dans l'Etat membre d'accueil concerné.

L'établissement de paiement informe la CSSF de la date à laquelle il commence à exercer ses activités par l'intermédiaire de l'agent ou de la succursale dans l'Etat membre d'accueil concerné. La CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en conséquence.

(5) L'établissement de paiement informe sans retard injustifié la CSSF de tout changement significatif concernant les informations communiquées conformément au paragraphe (1), y compris des agents supplémentaires, des succursales ou des entités vers lesquelles des activités sont externalisées dans les Etats membres d'accueil où il exerce ses activités. La procédure prévue aux paragraphes (2) et (3) est applicable. » .

Art. 17. L'article 24 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 24. – La motivation et la communication des mesures prises par la CSSF.

Toute mesure prise par la CSSF en vertu de l'article 15, paragraphe (5), 16, paragraphe (5), 17, paragraphe (6), 23, 31, paragraphes (4) et (5), 34, 35-1, 38 ou 46 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à la liberté d'établir des succursales, de recourir à des agents ou à la libre prestation de services est dûment motivée et communiquée à l'établissement de paiement concerné. ».

Art. 18. L'article 24-4 de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, lettre f), les mots « règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds ; » sont remplacés par les mots « règlement (UE) n° 2015/847, une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer à ces obligations ; » ;

2. A alinéa 1^{er}, lettre g), les mots « des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces intermédiaires, agents et succursales, ainsi qu' » sont insérés entre les mots « succursales et » et « une description des accords » ;

3. A l'alinéa 1^{er}, lettre l), le point final est remplacé par un point-virgule ;

*

4. A la suite de l'alinéa 1^{er}, lettre l), les lettres m) à q) sont insérées, libellées comme suit :

« m) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de monnaie électronique en vertu de l'article 105-2 ;

n) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ;

o) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité ;

p) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude ;

q) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne l'émission de monnaie électronique et les services de paiement proposés le cas échéant et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel. » ;

5. A l'alinéa 2, les mots « Aux fins des points d), e) et g) » sont remplacés par les mots « Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettres d), e), g) et m) » ;

6. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre q), indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent également les mesures de sécurité prévues à l'article 105-1, paragraphe (1). ».

Art. 19. A l'article 24-6, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la même loi, les mots « aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe » sont remplacés par ceux de « à l'annexe, points 4 ou 5 ».

Art. 20. L'article 24-7 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée :

« L'établissement de monnaie électronique doit exercer au moins une partie de son activité d'émission de monnaie électronique au Luxembourg. » ;

2. Au paragraphe 3, les mots « visés à l'annexe, points 1 à 7 » sont insérés entre les mots « services de paiement » et « ,la CSSF peut exiger » ;

3. Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « , y compris les systèmes informatiques, » sont insérés entre les mots « fonctions opérationnelles importantes » et « ne doit pas se faire de manière à nuire » et les mots « et d'établir » sont insérés entre les mots « de contrôler » et « que cet établissement respecte » ;

4. Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « anomalie ou » sont insérés entre les mots « lorsqu'une » et « défaillance partielle ».

5. Au paragraphe 4, il est ajouté un alinéa 5, libellé comme suit :

« L'établissement de monnaie électronique communique sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des entités vers lesquelles des activités sont externalisées. ».

Art. 21. L'article 24-8 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 4, les mots « pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg » sont insérés entre les mots « établissement de monnaie électronique » et « , ou d'augmenter », et les mots « visées au paragraphe (5) » sont remplacés par les mots « visées à l'article 23, paragraphe (4), de la directive 2013/36/UE » ;

2. Le paragraphe 5 est abrogé ;

3. Au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les mots « d'une amende allant de 125 à 12.500 euros. » sont remplacés par les mots « selon les modalités de l'article 46, paragraphe (1). ».

Art. 22. L'article 24-11, paragraphe 2, de la même loi prend la teneur suivante :

« (2) Le capital initial visé au paragraphe (1) est constitué d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 26, paragraphe (1), lettres a) à e), du règlement (UE) n° 575/2013. ».

Art. 23. L'article 24-12 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est supprimé ;

2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « à l'exception de celles visées à l'annexe, point 7 ou 8, ou les deux, » sont insérés entre les mots « point a),» et « qui ne sont pas » ;

*

3. Au paragraphe 5, les mots « à l'exception de celles visées à l'annexe, point 7 ou 8, ou les deux, » sont insérés entre les mots « point a), » et « qui ne sont pas » ;

4. Au paragraphe 8, le mot « suivantes » est remplacé par les mots « prévues à l'article 7 du règlement (UE) n°575/2013 » et le double-point à la fin de la phrase introductive est remplacé par un point final ;

5. Au paragraphe 8, les lettres a) à d) sont supprimées.

Art. 24. L'article 24-14 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, le mot « est » est remplacé par les mots « peut être » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « au cours des six derniers mois » sont remplacés par les mots « pendant une période supérieure à six mois » ;

3. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots « ou omet d'informer la CSSF de changements majeurs à ce sujet » sont ajoutés après le mot « octroi » ;

4. Au paragraphe 1^{er}, lettre d), les mots « ou la confiance en celui-ci » sont insérés entre les mots « auquel il participe » et « en poursuivant son activité » ;

5. Au paragraphe 3, les mots « , notamment dans les registres visés à l'article 36 » sont ajoutés après le mot « public ».

Art. 25. L'article 24-15 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, 2^e tiret, les mots « l'article 17 de la directive 200/64/CE » sont remplacés par les mots « l'article 19 de la directive (UE) 2015/2366 », et il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Lorsque la CSSF reçoit les informations visées à l'article 28, paragraphe (2), de la directive (UE) 2015/2366 des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, elle évalue ces informations dans un délai d'un mois suivant la réception. La CSSF communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine les informations pertinentes en rapport avec la fourniture de services de paiement envisagée par l'établissement de paiement concerné au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent, ou par voie de libre prestation de services. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « directive 2005/60/CE » sont remplacés par les mots « directive (UE) 2015/849 », le mot « en » entre les mots « elle » et « informe » est supprimé et les mots « de tout motif raisonnable de préoccupation » sont ajoutés à la fin du paragraphe 2.

Art. 26. L'article 24-17 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 24-17. – L'établissement de succursales, le recours à des agents et la libre prestation de services dans un autre Etat membre.

(1) Un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg qui souhaite exercer l'activité d'émission de monnaie électronique ou fournir des services de paiement pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de libre prestation de services, communique à la CSSF les informations suivantes :

- a) son nom, son adresse et son numéro d'agrément ;
- b) le ou les Etats membres sur le territoire desquels il envisage d'exercer ses activités ;
- c) le type d'opérations envisagées, ainsi que le ou les services de paiement qui seront fournis, le cas échéant ;
- d) lorsque l'établissement de monnaie électronique entend avoir recours à un agent, les informations visées à l'article 18, paragraphe (1) ;
- e) lorsque l'établissement de monnaie électronique entend avoir recours à une succursale, les informations visées à l'article 24-4, alinéa 1^{er}, lettres b) et e), en ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique ou de prestation de services de paiement dans l'Etat membre d'accueil, une description de la structure organisationnelle de la succursale et l'identité des personnes responsables de la direction de la succursale.

L'établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement vers d'autres entités dans l'Etat membre d'accueil informe au préalable la CSSF.

(2) Dans un délai d'un mois suivant la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF les envoie à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Dans un délai de trois mois suivants la réception des informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique sa décision aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et à l'établissement de monnaie électronique.

Si l'évaluation de la CSSF, notamment compte tenu des informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 28, paragraphe (2), alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, n'est pas favorable, elle refuse d'enregistrer l'agent ou la succursale ou révoque l'enregistrement s'il a déjà été fait. Lorsque la

CSSF n'est pas d'accord avec l'évaluation des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle communique à ces dernières les raisons de sa décision.

(4) Dès l'inscription dans le registre visé à l'article 36, l'agent ou la succursale peut commencer à exercer ses activités dans l'Etat membre d'accueil concerné.

L'établissement de monnaie électronique informe la CSSF de la date à laquelle il commence à exercer ses activités par l'intermédiaire de l'agent ou de la succursale dans l'Etat membre d'accueil concerné. La CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en conséquence.

(5) L'établissement de monnaie électronique informe sans retard injustifié la CSSF de tout changement significatif concernant les informations communiquées conformément au paragraphe (1), y compris des agents supplémentaires, des succursales ou des entités vers lesquelles des activités sont externalisées dans les Etats membres d'accueil où il exerce ses activités. La procédure prévue aux paragraphes (2) et (3) est applicable. ».

Art. 27. L'article 24-18 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 24-18. – La motivation et la communication des mesures prises par la CSSF.

Toute mesure prise par la CSSF en vertu de l'article 24-11, paragraphe (3), 24-12, paragraphe (9), 24-17, 31, paragraphes (4) et (5), 34, 35-1, 38 ou 46 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à la liberté d'établir des succursales, de recourir à des agents ou à la libre prestation de services est dûment motivée et communiquée à l'établissement de monnaie électronique concerné. ».

Art. 28. A l'article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la même loi, les mots «, en précisant l'objet de la demande, le cas échéant, et le délai au terme duquel les informations doivent être fournies » sont ajoutés après les mots « de ses fonctions ».

Art. 29. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « l'ABE, » sont insérés entre les mots « avec » et « la Banque centrale européenne » ;

2. Au paragraphe 2, lettre c), les mots « directive 2007/64/CE, de la directive 95/64/CE ou de la directive 2005/60/CE » sont remplacés par les mots « directive (UE) 2015/2366 ou de la directive (UE) 2015/849 » ;

3. Au paragraphe 2, lettre g), le point final est remplacé par un point-virgule et à la suite du paragraphe 2, lettre g), il est ajouté une lettre h), libellée comme suit :

« h) l'ABE, dans le cadre de son rôle consistant à contribuer au fonctionnement cohérent des mécanismes de surveillance, conformément à l'article (1), paragraphe (5), lettre a), du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1093/2010 ». ».

Art. 30. Il est inséré un nouvel article 33-1 dans la même loi, libellé comme suit :

« Article 33-1. – Règlement des différends entre la CSSF et les autorités compétentes d'un autre Etat membre.

(1) Lorsque la CSSF estime que, sur une question donnée, la coopération transfrontalière avec les autorités compétentes d'un autre Etat membre visée à l'article 26, 28, 29, 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/2366 n'est pas conforme aux conditions énoncées auxdits articles, elle peut saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(2) Lorsque l'ABE est saisi en vertu de l'article 27 de la directive (UE) 2015/2366, la CSSF reporte sa décision en attendant un règlement en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. ».

Art. 31. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 4, les mots « à l'article 21 de la directive 2007/64/CE » sont remplacés par les mots « à l'article 23 de la directive (UE) 2015/2366 » ;

2. Il est inséré un nouveau paragraphe 6*bis*, libellé comme suit :

« (6*bis*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, peut exiger que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et qui ont des agents ou des succursales sur le territoire du Luxembourg, lui adressent un rapport périodique sur les activités exercées au Luxembourg.

Ces rapports sont exigés à des fins d'information ou de statistiques et, dans la mesure où les agents ou les succursales exercent des activités de prestation de services de paiement en vertu du droit d'établissement, pour vérifier le respect des titres III et IV de la

présente loi. Ces agents et succursales sont soumis aux exigences de secret professionnel visées à l'article 32. » ;

3. Au paragraphe 7, les phrases suivantes sont ajoutées :

« A cet égard, la CSSF transmet, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle à l'exercice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil à l'égard des agents ou des succursales. Il en est de même lorsqu'une infraction ou une infraction présumée se produisent dans le cadre de l'exercice de la liberté de prestation de services. » ;

4. Au paragraphe 8, les mots suivants sont ajoutés :

« Il en est de même lorsqu'une infraction ou une infraction présumée se produisent dans le cadre de l'exercice de la liberté de prestation de services. » ;

5. Le paragraphe 9 prend la teneur suivante :

« (9) Les établissements de paiement et de monnaie électronique qui exercent leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire d'agents et dont l'administration centrale est située dans un autre Etat membre, doivent désigner un point de contact central au Luxembourg. Le point de contact assure une bonne communication et une bonne information concernant la conformité avec les titres III et IV, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il fournit notamment à la CSSF et aux autorités compétentes des Etats membres d'origine, à leur demande, des documents et des informations afin de faciliter la surveillance. ».

Art. 32. Il est inséré un nouvel article 35-1 dans la même, libellé comme suit :

« Art. 35-1. – Les mesures conservatoires.

« (1) Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil constate qu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique ayant un ou plusieurs agents ou succursales au Luxembourg ne se conforme pas au titre II de la directive (UE) 2015/2366 et aux titres III et IV de la présente loi, elle en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(2) La CSSF peut, dans des situations d'urgence lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg, prendre des mesures conservatoires, parallèlement à la coopération transfrontalière

entre autorités compétentes et dans l'attente des mesures à prendre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2015/2366.

La CSSF informe, lorsque cela est compatible avec la situation d'urgence, les autorités compétentes de l'État membre d'origine et celles de tout autre État membre concerné, la Commission européenne et l'ABE des mesures conservatoires prises en vertu de l'alinéa 1^{er} et de leur justification, préalablement et, en tout état de cause, sans retard injustifié.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1^{er} est appropriée et proportionnée à sa finalité de protection contre une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg. Elle n'a pas pour effet de privilégier les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg par rapport aux utilisateurs de services de paiement ou aux détenteurs de monnaie électronique de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique d'autres États membres.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1^{er} est temporaire et prend fin dès qu'il a été remédié aux menaces graves constatées, y compris avec l'assistance ou la coopération des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de l'ABE, conformément à l'article 27, paragraphe (1), de la directive (UE) 2015/2366 et à l'article 33-1 de la présente loi.

(3) Lorsque la CSSF agit en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, après avoir évalué les informations reçues de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément à l'article 30, paragraphe (1), alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, elle prend sans retard injustifié toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné mette fin à sa situation irrégulière.

La CSSF communique ces mesures sans tarder à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et aux autorités compétentes de tout autre État membre concerné. ».

Art. 33. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'intitulé de l'article 36, les mots « au Luxembourg » sont insérés entre les mots « L'enregistrement » et « et la protection du titre » ;
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « au Luxembourg et à l'étranger » sont remplacés par les mots « si elles fournissent des services de paiement ou émettent de la monnaie électronique dans un État membre autre que le

Luxembourg » et les mots « et succursales » avant les mots « au Luxembourg, qui bénéficient d'une dérogation » sont supprimés ;

3. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La CSSF tient en outre le registre public des personnes physiques et morales visées à l'article 48-1*bis*, y compris de leurs agents. » ;

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « 48 ou 48-1 » sont à deux reprises remplacés par les mots « 48, 48-1 ou 48-1*bis* » ;

5. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le mot « publique » est inséré entre les mots « la consultation » et «, accessibles sur » et les mots « sans tarder » sont ajoutés après les mots « mis à jour » ;

6. A la suite du paragraphe 2, sont insérés les nouveaux paragraphes 3 et 4, libellés comme suit :

« (3) La CSSF inscrit dans les registres publics tout retrait d'agrément d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique et tout retrait d'une personne physique ou morale bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48, 48-1 ou 48-1*bis*.

La CSSF communique à l'ABE les raisons du retrait de tout agrément et de toute dérogation au titre des articles 48, 48-1 ou 48-1*bis*.

(4) La CSSF notifie sans tarder à l'ABE les informations inscrites dans ses registres publics conformément au paragraphe (1).

La CSSF est responsable de l'exactitude des informations visées à l'alinéa 1^{er} et de la mise à jour de celles-ci. ».

Art. 34. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, la phrase introductive est libellée comme suit :

« Le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales fournissant les services de paiement énumérés à l'annexe, points 1 à 6, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, à l'exception de l'article 31, paragraphes (2) et (4), et des articles 32, 33 et 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées : » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), les mots « le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées » sont remplacés par les mots « la moyenne mensuelle de la valeur totale des

*

opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents, » et les mots « sur un mois » sont supprimés ;

3. Au paragraphe 4, les mots « les articles 23 et 24 ne leur sont pas applicables » sont remplacés par les mots « l'article 23 ne leur est pas applicable » ;

4. Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Art. 35. L'article 48-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, la phrase introductive est libellée comme suit :

« Le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, à l'exception de l'article 31, paragraphes (2) et (4), et des articles 32, 33 et 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées : » ;

2. Au paragraphe 3, les mots « les articles 24-17 et 24-18 ne s'appliquent pas » sont remplacés par les mots « l'article 24-17 ne s'applique pas » ;

3. Au paragraphe 6, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Art. 36. Il est inséré un nouvel article 48-1*bis* dans la même loi, libellé comme suit :

« Article 48-1*bis*. – Les dispositions spécifiques à certains prestataires de services d'information sur comptes.

(1) Les personnes physiques ou morales qui fournissent uniquement les services de paiement visés à l'annexe, point 8, doivent être enregistrées au registre prévu à l'article 36. Elles adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations visées à l'article 8, paragraphe (1), lettres a), b), e), g), i), k) à o) et q).

(2) L'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes visées au paragraphe (1) disposent au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où les services seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant vis-à-vis du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.

*

(3) Les personnes visées à au paragraphe (1) sont soumises aux dispositions des articles 21 à 24, 31 à 35-1, 38, 46, 47, 60-1, 66, 71, 81-3, 83, et 105-1 à 105-3 aux fins desquelles elles sont traitées comme des établissements de paiement. ».

Art. 37. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, lettre b), les mots « composé d'entités liées par le capital lorsque l'une des entités liées jouit d'un contrôle effectif sur les autres entités liées » sont supprimés et le point-virgule est remplacé par un point final ;

2. Au paragraphe 2, la lettre c) est supprimée ;

3. Au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit :

« Aux fins de la lettre a), lorsqu'un participant à un système désigné permet à un prestataire de services de paiement agréé ou enregistré qui n'est pas un participant au système de transmettre des ordres de transfert via ledit système, ce participant doit offrir la même possibilité, sur demande, de manière objective, proportionnée et non discriminatoire, aux autres prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés, conformément au paragraphe (1). Le participant communique au prestataire de services de paiement demandeur les raisons de tout refus. ».

Art. 38. Il est inséré un nouvel article 57-1, libellé comme suit :

« Article 57-1. – L'accès des établissements de paiement aux comptes détenus auprès d'un établissement de crédit.

Les établissements de crédit donnent aux établissements de paiement un accès objectif, non discriminatoire et proportionné à leurs services de comptes de paiement.

L'accès visé à l'alinéa 1^{er} doit être suffisamment étendu pour permettre aux établissements de paiement de fournir des services de paiement de manière efficace et sans entraves.

Lorsqu'un établissement de crédit refuse l'accès visé au présent article, il communique les raisons d'un tel refus à la CSSF. ».

Art. 39. Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* à l'article 58 de la même loi, libellé comme suit :

« (2*bis*) La CSSF veille en outre au respect des dispositions des articles 60-1, 66, 71, 81-3, 83 et 105-1 à 105-3 par les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre viii), ainsi que

par les succursales luxembourgeoises de tels prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours. ».

Art. 40. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, les mots « de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation. » sont remplacés par les mots « des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux contrats de crédit à la consommation. » ;

2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « dispositions légales portant transposition de textes communautaires » sont remplacés par « dispositions du droit de l'Union européenne ».

Art. 41. A l'article 60, paragraphe 3, de la même loi, les mots « appropriés et s'orienter » sont remplacés par les mots « raisonnables et correspondre ».

Art. 42. A la suite de l'article 60 de la même loi, il est inséré un article 60-1, libellé comme suit :

« Article 60-1. – La charge de la preuve s'agissant des exigences en matière d'information.

Il incombe au prestataire de services de paiement de prouver qu'il a satisfait aux exigences en matière d'information fixées dans le présent titre. ».

Art. 43. A l'article 61, paragraphe 2, de la même loi, les mots « au distributeur automatique de billets, » sont insérés entre les mots « est proposé » et « au point de vente ».

Art. 44. L'article 62 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, les mots « un tiers demande » sont remplacés par les mots « une autre partie intervenant dans l'opération applique » ;

2. Il est ajouté un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Le payeur n'est tenu d'acquitter les frais visés au paragraphe (2) que s'il a eu connaissance de leur montant total avant l'initiation de l'opération de paiement. ».

Art. 45. A l'article 63, paragraphe 1^{er}, phrase introductive, de la même loi, le mot « paiements » est remplacé par le mot « paiement » et le mot « applicable » est inséré entre les mots « contrat-cadre » et «, concernent exclusivement ».

Art. 46. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « en ce qui concerne ses propres services » sont ajoutés après les mots « conditions énoncées à l'article 66 ».

Art. 47. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « l'initiation ou de » sont insérés entre les mots « aux fins de » et « l'exécution correcte » ;

2. Il est inséré un paragraphe 1 *bis*, libellé comme suit :

« (1 *bis*) Les prestataires de services d'initiation de paiement, avant d'initier un paiement, fournissent au payeur, ou mettent à sa disposition, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes :

a) le nom du prestataire de services d'initiation de paiement, l'adresse géographique de son administration centrale, le cas échéant, l'adresse géographique de son agent ou de sa succursale dans l'État membre dans lequel le service de paiement est proposé, et toutes les autres coordonnées, y compris l'adresse électronique, à prendre en compte pour la communication avec le prestataire de services d'initiation de paiement ;

b) les coordonnées de la CSSF. ».

Art. 48. A la suite de l'article 66 de la même loi, il est inséré un nouvel article 66-1, libellé comme suit :

« Article 66-1. – Les informations destinées au payeur, au bénéficiaire et au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur dans le cas d'un service d'initiation de paiement.

(1) Outre les informations et conditions prévues à l'article 66, lorsqu'un ordre de paiement est initié par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, le prestataire de services d'initiation de paiement fournit au payeur et, le cas échéant, au bénéficiaire, ou met à leur disposition, immédiatement après avoir initié l'ordre de paiement :

a) une confirmation de la réussite de l'initiation de l'ordre de paiement auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur ;

- b) une référence permettant au payeur et au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, permettant au bénéficiaire d'identifier le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement ;
- c) le montant de l'opération de paiement ;
- d) s'il y a lieu, le montant des frais payables au prestataire de services d'initiation de paiement pour l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais.

(2) Le prestataire de services d'initiation de paiement met à la disposition du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur la référence de l'opération de paiement. ».

Art. 49. A l'article 67, phrase introductive, de la même loi, les mots « en ce qui concerne ses propres services » sont ajoutés après les mots « les informations suivantes ».

Art. 50. A l'article 68 de la même loi, les mots « en ce qui concerne ses propres services » sont ajoutés après les mots « les informations suivantes » et à la lettre a), les mots « les références » sont remplacés par les mots « une référence ».

Art. 51. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au point 1, lettre b), les mots « l'article 13 de la directive 2007/64/CE » sont remplacés par les mots « l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366 » ;
2. Au point 2, lettre b), les mots « de l'initiation ou » sont insérés entre les mots « aux fins » et « de l'exécution correcte » ;
3. Au point 2, lettre c), les mots « à l'initiation d'un ordre de paiement ou » sont insérés entre les mots « le consentement » et « à l'exécution d'une opération de paiement » ;
4. Au point 2, lettre e), le mot « et » est supprimé ;
5. Au point 2, il est ajouté une lettre g), libellée comme suit :

« g) dans le cas d'instruments de paiement liés à une carte cobadgés, les droits de l'utilisateur de services de paiement au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte et pour les services de paiement auxquels s'applique le règlement (UE) n°260/2012 du Parlement

européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ; » ;

6. Au point 3, lettre a), les mots « , y compris ceux liés aux modalités et à la fréquence selon lesquelles les informations prévues par la présente loi sont fournies ou mises à disposition, » sont insérés entre les mots « prestataire de services de paiement » et « et, le cas échéant » ;

7. Au point 4, lettre a), les mots « et aux logiciels » sont insérés entre les mots « à l'équipement » et « de l'utilisateur » ;

8. Au point 5, lettre d), les mots « , incorrectement initiées » sont insérés entre les mots « non autorisées » et ceux de « ou mal exécutées » ;

9. Au point 5, lettre e), les mots « l'initiation ou à » sont insérés entre les mots « liée à » et « l'exécution d'opérations de paiement » et le mot « et » est supprimé ;

10. Au point 5, il est ajouté une lettre g), libellée comme suit :

« g) la procédure sécurisée applicable par le prestataire de services de paiement pour la notification à l'utilisateur de services de paiement en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité ; » ;

11. Au point 6, lettre a), les mots « d'avoir » sont remplacés par les mots « que l'utilisateur des services de paiement n'ait » et les mots « celle-ci » sont remplacés par les mots « cette modification » ;

12. Au point 6, lettre b), le mot « contrat » est remplacé par le mot « contrat-cadre ».

Art. 52. L'article 73 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée :

« L'utilisateur de services de paiement peut accepter ou rejeter la modification avant la date proposée pour son entrée en vigueur. » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase suivante : « Dans ce cas, le prestataire de services de paiement précise également que l'utilisateur de services de paiement a le droit de résilier le contrat-cadre, immédiatement et sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification. » est remplacée par la phrase suivante : « Le prestataire de services de paiement informe également l'utilisateur de services de paiement que, au cas où ledit utilisateur rejette la modification, l'utilisateur de services de paiement a le droit de résilier

le contrat-cadre sans frais et avec effet à tout moment jusqu'à la date à laquelle la modification aurait été appliquée. » ;

3. Au paragraphe 2, les mots « des taux d'intérêt ou de change » sont insérés entre les mots « et que les modifications » et « se fondent sur ».

Art. 53. A l'article 74 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La résiliation du contrat-cadre n'entraîne aucun frais pour l'utilisateur de services de paiement, sauf si le contrat est en vigueur depuis moins de six mois. Tous frais de résiliation du contrat-cadre doivent être appropriés et correspondre aux coûts. ».

Art. 54. L'article 75 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 75. – Les informations à fournir avant l'exécution d'opérations de paiement individuelles.

Pour toute opération de paiement individuelle relevant d'un contrat-cadre et initiée par le payeur, le prestataire de services de paiement fournit, à la demande du payeur, pour cette opération de paiement spécifique, des informations explicites sur l'ensemble des points suivants:

- a) le délai d'exécution maximal ;
- b) les frais qui doivent être payés par le payeur ;
- c) le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais. ».

Art. 55. L'article 76 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots « leur ventilation » sont remplacés par les mots « la ventilation des montants de ces frais » ;

2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Un contrat-cadre prévoit une condition selon laquelle le payeur peut demander que les informations visées au paragraphe (1) soient fournies ou mises à disposition périodiquement, au moins une fois par mois, gratuitement et selon des modalités convenues qui permettent au payeur de stocker les informations et de les reproduire à l'identique. ».

Art. 56. L'article 77 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), les mots « , le cas échéant, » sont supprimés ;

2. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots « leur ventilation » sont remplacés par les mots « la ventilation des montants de ces frais ».

Art. 57. L'article 78 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 78. – Le champ d'application.

(1) Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, cet utilisateur et le prestataire de services de paiement peuvent décider que l'article 79, paragraphe (1), l'article 81, paragraphe (3), ainsi que les articles 86, 88 à 90, 93 et 101 ne s'appliquent pas, en tout ou partie. L'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement peuvent également convenir de délais différents de ceux prévus à l'article 85.

(2) La présente loi est sans préjudice des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux crédits à la consommation. ».

Art. 58. L'article 79 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « ne peut imputer » sont remplacés par les mots « n'impute pas » et les mots « doivent être raisonnables et en rapport avec les » sont remplacés par les mots « sont appropriés et correspondent aux » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire, » sont remplacés par les mots « Pour les opérations de paiement effectuées dans l'Union européenne, lorsque à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés au Luxembourg, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur est situé au Luxembourg et celui du bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre, lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé au Luxembourg et celui du payeur est situé dans un autre Etat membre ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé au Luxembourg, ».

Art. 59. L'article 80 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, les mots « n'excédant » sont remplacés par les mots « individuelles dont le montant n'excède » et le mot « unitairement » est supprimé ;

2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « permet pas le blocage ou la prévention d'une autre utilisation de celui-ci » sont remplacés par les mots « peut pas être bloqué ou si la poursuite de l'utilisation de celui-ci ne peut être empêchée » ;

3. Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « et (2) » sont remplacés par les mots « (3) et (4) » ;

4. Au paragraphe 3, les mots « sur lequel la monnaie électronique est stockée » sont insérés entre les mots « le compte de paiement » et « ou de bloquer ».

Art. 60. L'article 81 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « son » est remplacé par le mot « le » et la phrase suivante est ajoutée :

« Le consentement à l'exécution d'une opération de paiement peut aussi être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou du prestataire de services d'initiation de paiement. » ;

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « d'un tel » sont remplacés par le mot « de » ;

4. Au paragraphe 3, les mots « avec pour effet que » sont remplacés par les mots «, auquel cas » et les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est » ;

5. Au paragraphe 4, les mots « le prestataire » sont remplacés par les mots « les prestataires » et le mot « concernés » est ajouté à la fin de la phrase.

Art. 61. A la suite de l'article 81 de la même loi sont insérés les nouveaux articles 81-1 à 81-3, libellés comme suit :

« Article 81-1. – La confirmation de la disponibilité des fonds.

(1) Un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à la demande d'un prestataire de services de paiement qui émet des instruments de paiement liés à une carte, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution d'une opération de paiement liée à une carte est disponible sur le compte de paiement du payeur, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

a) le compte de paiement du payeur est accessible en ligne au moment de la demande ;

b) le payeur a donné son consentement au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte pour qu'il réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement donné en vue de confirmer que le montant correspondant à une certaine opération de paiement liée à une carte est disponible sur le compte de paiement du payeur ;

c) le consentement visé à la lettre b) a été donné avant la première demande de confirmation.

(2) Le prestataire de services de paiement peut demander la confirmation visée au paragraphe (1) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le payeur a donné son consentement au prestataire de services de paiement pour qu'il demande la confirmation visée au paragraphe (1) ;

b) le payeur a initié l'opération de paiement liée à une carte pour le montant en question au moyen d'un instrument de paiement lié à une carte émis par le prestataire de services de paiement ;

c) le prestataire de services de paiement s'authentifie auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte avant chaque demande de confirmation et communique avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de manière sécurisée.

(3) Conformément à la directive 95/46/CE, la confirmation visée au paragraphe (1) prend la forme d'un «oui» ou «non» et non pas d'un relevé de compte. Cette réponse n'est ni stockée ni utilisée à d'autres fins que l'exécution d'une opération de paiement liée à une carte.

(4) La confirmation visée au paragraphe (1) ne permet pas au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur.

(5) Le payeur peut demander au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de lui communiquer l'identification du prestataire de services de paiement et la réponse qui a été faite.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux opérations de paiement initiées au moyen d'instruments de paiement liés à une carte sur lesquels est stockée de la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29.

Article 81-2. – Les règles relatives à l'accès au compte de paiement en cas de services d'initiation de paiement.

(1) Un payeur a le droit de s'adresser à un prestataire de services d'initiation de paiement pour obtenir les services de paiement visés à l'annexe, point 7. Ce droit ne s'applique pas lorsque le compte de paiement n'est pas accessible en ligne.

(2) Lorsque le payeur donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement conformément à l'article 81, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte exécute les actions prévues au paragraphe (4).

(3) Le prestataire de services d'initiation de paiement :

a) ne détient à aucun moment les fonds du payeur en liaison avec la fourniture du service d'initiation de paiement ;

b) veille à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et veille à transmettre celles-ci au moyen de canaux sûrs et efficaces ;

c) veille à ce que toute autre information relative à l'utilisateur de services de paiement, obtenue lors de la fourniture de services d'initiation de paiement, ne soit communiquée qu'au bénéficiaire et uniquement avec le consentement de l'utilisateur de services de paiement ;

d) chaque fois qu'un paiement est initié, s'identifie auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur et communique avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, le payeur et le bénéficiaire de manière sécurisée ;

e) ne stocke pas de données de paiement sensibles concernant l'utilisateur de services de paiement ;

f) ne demande pas à l'utilisateur de services de paiement des données autres que celles nécessaires pour fournir le service d'initiation de paiement ;

g) n'utilise, ne consulte ou ne stocke des données à des fins autres que la fourniture du service d'initiation de paiement expressément demandée par le payeur ;

h) ne modifie pas le montant, le bénéficiaire ou toute autre caractéristique de l'opération.

(4) Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte :

a) communique de manière sécurisée avec les prestataires de services d'initiation de paiement ;

b) immédiatement après avoir reçu l'ordre de paiement d'un prestataire de services d'initiation de paiement, fournit au prestataire

*

de services d'initiation de paiement, ou met à sa disposition, toutes les informations sur l'initiation de l'opération de paiement et toutes les informations auxquelles il a lui-même accès concernant l'exécution de l'opération de paiement ;

c) traite les ordres de paiement transmis grâce aux services d'un prestataire de services d'initiation de paiement sans aucune discrimination, autre que fondée sur des raisons objectives, en termes de délai, de priorité ou de frais par rapport aux ordres de paiement transmis directement par le payeur.

(5) La fourniture de services d'initiation de paiement n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes à cet effet.

Article 81-3. – Les règles relatives à l'accès aux données des comptes de paiement et à l'utilisation de ces données en cas de services d'information sur les comptes.

(1) Un utilisateur de services de paiement a le droit de recourir à des services permettant l'accès aux données des comptes, visés à l'annexe, point 8. Ce droit ne s'applique pas lorsque le compte de paiement n'est pas accessible en ligne.

(2) Le prestataire de services d'information sur les comptes :

a) fournit des services uniquement sur la base du consentement de l'utilisateur de services de paiement ;

b) veille à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et veille, lorsqu'il transmet celles-ci, à utiliser des canaux sûrs et efficaces ;

c) pour chaque session de communication, il s'identifie auprès du ou des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes de l'utilisateur de services de paiement et communique avec le ou les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et l'utilisateur de services de paiement de manière sécurisée ;

d) accède uniquement aux informations provenant des comptes de paiement désignés et des opérations de paiement associées ;

e) ne demande pas de données de paiement sensibles liées à des comptes de paiement ;

*

f) n'utilise, ne consulte ou ne stocke des données à des fins autres que la fourniture du service d'information sur les comptes expressément demandée par l'utilisateur de services de paiement, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Pour ce qui concerne les comptes de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte:

a) communique de manière sécurisée avec les prestataires de services d'information sur les comptes ;

b) traite les demandes de données transmises grâce aux services d'un prestataire de services d'information sur les comptes sans aucune discrimination autre que fondée sur des raisons objectives.

(4) La fourniture de services d'information sur les comptes n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes à cet effet. ».

Art. 62. L'article 82 de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'intitulé, les mots « et de l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement » sont ajoutés après le mot « paiement » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;

3. Au paragraphe 3, le mot « interdite » est remplacé par le mot « interdit » et les mots « législation communautaire ou nationale » sont remplacés par les mots « disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national » ;

4. A la suite du paragraphe 4 sont insérés les nouveaux paragraphes 5 et 6, libellés comme suit :

« (5) Un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte peut refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou à un prestataire de services d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire de services d'information sur les comptes ou dudit prestataire de services d'initiation de paiement, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans ces cas, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte informe le payeur, de la manière convenue, du

refus d'accès au compte de paiement et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au payeur avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national pertinente.

Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte permet l'accès au compte de paiement dès que les raisons justifiant le refus n'existent plus.

(6) Dans les cas visés au paragraphe (5), le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte notifie immédiatement à la CSSF l'incident concernant le prestataire de services d'information sur les comptes ou le prestataire de services d'initiation de paiement. La notification contient les informations pertinentes relatives à l'incident et les raisons justifiant les mesures prises. La CSSF évalue l'incident et prend au besoin des mesures appropriées. ».

Art. 63. L'article 83 de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'intitulé, les mots « et aux données de sécurité personnalisées » sont ajoutés après les mots « instruments de paiement » ;
2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « la délivrance » sont remplacés par les mots « l'émission » et les mots «, qui doivent être objectives, non discriminatoires et proportionnées » sont ajoutés après les mots « et l'utilisation de cet instrument de paiement » ;
3. Au paragraphe 2, les mots « dispositifs de sécurité personnalisés » sont remplacés par les mots « données de sécurité personnalisées ».

Art. 64. L'article 84 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, phrase introductive, le mot « délivrant » est remplacé par les mots « qui émet » ;
2. Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « dispositifs de sécurité personnalisés de tout instrument de paiement » sont remplacés par les mots « données de sécurité personnalisées » ;
3. Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots « de l'instrument de paiement » sont insérés entre les mots « déblocage » et « conformément à l'article 82 », les mots « qu'il » sont remplacés par les mots « que ce dernier » et le mot « et » à la fin de la lettre c) est supprimé ;

4. Au paragraphe 1^{er}, lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5. A la suite de la lettre d), il est ajouté une lettre e), libellée comme suit :

« e) il fournit à l'utilisateur de services de paiement la possibilité de procéder à la notification prévue à l'article 83, paragraphe (1), lettre b), à titre gratuit et s'il facture des frais, ces derniers ne peuvent en aucun cas dépasser les coûts de remplacement directement imputables à cet instrument de paiement. » ;

6. Au paragraphe 2, les mots « au payeur » sont remplacés par les mots « à l'utilisateur de services de paiement » et les mots « tout dispositif de sécurité personnalisé de » sont remplacés par les mots « toute donnée de sécurité personnalisée relative à ».

Art. 65. L'article 85 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 85. – La notification et la correction des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées.

(1) L'utilisateur de services de paiement n'obtient du prestataire de services de paiement la correction d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée que si l'utilisateur de services de paiement en informe sans retard injustifié le prestataire de services de paiement au moment où il constate une telle opération donnant lieu à une réclamation, y compris au titre de l'article 101, et au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date de débit.

Les délais de notification fixés à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le prestataire de services de paiement n'a pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au titre III.

(2) Lorsqu'un prestataire de services d'initiation de paiement intervient, l'utilisateur de services de paiement obtient la correction par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte dans les conditions prévues au paragraphe (1), sans préjudice de l'article 87, paragraphe (1 *bis*), et de l'article 101, paragraphe (1). ».

Art. 66. L'article 86 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « à son » sont remplacés par le mot « au » et les mots « du service fourni par le prestataire de services de paiement » sont ajoutés à la fin de la phrase ;

2. Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Si l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer. » ;

3. Au paragraphe 2, les mots « y compris le prestataire de services d'initiation de paiement, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « prestataire de services de paiement, » et « ne suffit pas » et une deuxième phrase est ajoutée au paragraphe 2, libellée comme suit :

« Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement. ».

Art. 67. L'article 87 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « doit rembourser immédiatement » sont remplacés par les mots « rembourse » et les mots « de paiement non autorisée et, le cas échéant, doit rétablir le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. » sont remplacés par les mots « immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et s'il communique ces raisons par écrit à la CSSF. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité. » ;

2. Il est inséré un paragraphe 1*bis*, libellé comme suit :

« (1*bis*) Lorsque l'opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement le

prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée. Conformément à l'article 86, paragraphe (1) c'est au prestataire de services d'initiation de paiement qu'incombe la charge de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer. » ;

3. Au paragraphe 2, le mot « son » est remplacé par le mot « le » et les mots « ou, le cas échéant, au contrat conclu entre le payeur et le prestataire de services d'initiation de paiement » sont ajoutés après les mots « prestataire de services de paiement ».

Art. 68. L'article 88 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « supporte » est remplacé par les mots « peut être tenu de supporter », le chiffre « 150 » est remplacé par le chiffre « 50 » et les mots «, si le payeur n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, » sont supprimés ;

2. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 1^{er}, libellé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si :

- a) la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le payeur avant le paiement, sauf si le payeur a agi frauduleusement; ou
- b) la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées. » ;

3. A la suite du paragraphe 2, il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis*, libellé comme suit :

« (2*bis*) Lorsque le prestataire de services de paiement du payeur n'exige pas une authentification forte du client, le payeur ne supporte aucune perte financière éventuelle à moins qu'il ait agi frauduleusement. Lorsque le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement n'accepte pas une authentification forte du client, il rembourse le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur. ».

Art. 69. Il est inséré un nouvel article 88-1 dans la même loi, libellé comme suit :

« Article 88-1. – Opérations de paiement dont le montant n'est pas connu à l'avance.

(1) Lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à une carte et que le montant exact n'est pas connu au moment où le payeur donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement du payeur peut bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur uniquement si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer.

(2) Le prestataire de services de paiement du payeur débloque les fonds bloqués sur le compte de paiement du payeur au titre du paragraphe (1) sans retard injustifié après réception des informations sur le montant exact de l'opération de paiement et au plus tard immédiatement après réception de l'ordre de paiement. ».

Art. 70. L'article 89 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions » sont remplacés par les mots « a la charge de prouver que ces conditions sont remplies » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la phrase suivante est ajoutée : « La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité. » ;

3. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Sans préjudice du paragraphe (3), en cas de domiciliations de créances visées à l'article (1) du règlement (UE) n° 260/2012, le payeur, outre le droit visé au présent paragraphe, jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans les délais fixés à l'article 90 de la présente loi. ».

Art. 71. Au paragraphe 1^{er} de l'article 90 de la même loi, les mots « présenter la demande du » sont remplacés par ceux de « demander le ».

Art. 72. L'article 91 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « qui est transmis directement par le payeur ou indirectement par ou via un bénéficiaire » sont supprimés dans la première phrase et la phrase suivante est ajoutée à la fin dudit paragraphe : « Le compte du payeur n'est pas débité avant la réception de l'ordre de paiement. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « et son » sont remplacés par les mots « et le » et les mots « de son » sont remplacés par le mot « du ».

Art. 73. L'article 92 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ou d'initier une opération de paiement » sont insérés entre les mots « un ordre de paiement » et « , le refus et » ;
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « des frais pour une telle notification si le refus » sont remplacés par les mots « des frais raisonnables pour un tel refus si celui-ci » ;
3. Au paragraphe 2, les mots « ou par ou via » sont remplacés par ceux de « , y compris par un prestataire de services d'initiation de paiement, ou par un bénéficiaire ou par l'intermédiaire d' ».

Art. 74. L'article 93 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire ou par son intermédiaire, le payeur ne révoque pas l'ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de services d'initiation de paiement initie l'opération de paiement ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement en faveur du bénéficiaire. » ;

2. Au paragraphe 5, les mots « son prestataire de services de paiement » sont remplacés par les mots « les prestataires de services de paiement concernés » et le mot « concerné » est inséré dans la dernière phrase entre les mots « prestataire de services de paiement » et « peut imputer ».

Art. 75. L'article 94 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le mot « prestataire » précédant les mots « de services de paiement du payeur » est remplacé par les mots « ou les prestataires » et le mot « prestataire » précédant les mots « de services de paiement du bénéficiaire » est remplacé par les mots « ou les prestataires » ;
2. Au paragraphe 2, le mot « son » est remplacé par le mot « le » et les mots « ce dernier » sont remplacés par les mots « le prestataire concerné » ;
3. Au paragraphe 3, le mot « son » est remplacé par le mot « le » et les mots « du bénéficiaire » sont insérés entre les mots « prestataire de services de paiement » et « veille à ce que ».

Art. 76. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, lettre b), le mot « concerné » est supprimé ;

*

2. Au paragraphe 2, première phrase, les mots « autres opérations de paiement » sont remplacés par les mots « opérations de paiement non visées au paragraphe (1) », et la dernière phrase prend la teneur suivante :

« Cependant, lorsque l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement conviennent d'un délai plus long que celui fixé à l'article 96 pour les opérations de paiement à l'intérieur de l'Union européenne, ce délai plus long ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables à compter de la réception visée à l'article 91. ».

Art. 77. L'article 96 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « le moment de réception tel que défini » sont remplacés par les mots « la réception visée » et les mots « Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir d'un délai différent ne pouvant excéder trois jours ouvrables. Ces délais sont prolongés » sont supprimés et remplacés par les mots « Ce délai peut être prolongé » ;

2. Au paragraphe 3, les mots « par ou via » sont remplacés par les mots « par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire » et le mot « son » est remplacé par le mot « le ».

Art. 78. A l'article 98 de la même loi, les mots « le moment de » sont supprimés.

Art. 79. L'article 99 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point final est remplacé par les mots suivants :

« , lorsque, pour sa part :

a) il n'y a pas de conversion ; ou

b) il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre ou entre les devises de deux Etats membres. » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 3, libellé comme suit :

« L'obligation énoncée à l'alinéa 2 vaut également pour les opérations de paiement qui se déroulent au sein d'un seul et même prestataire de services de paiement. ».

Art. 80. L'article 100 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée :

« Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire coopère à ces efforts également en communiquant au prestataire de services de

paiement du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. » ;

2. Au paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds comme prévu à l'alinéa 2, le prestataire de services de paiement du payeur fournit au payeur, sur demande écrite, toutes les informations dont il dispose et qui présentent un intérêt pour le payeur afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds. » ;

3. L'actuel alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.

Art. 81. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « La responsabilité des prestataires de services de paiement en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'opérations de paiement. » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « directement » est inséré entre les mots « un ordre de paiement est » et « initié par le payeur », les mots « son prestataire de services de paiement » sont remplacés par les mots « le prestataire de services de paiement du payeur » ;

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée :

« La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité. » ;

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les phrases suivantes sont ajoutées :

« La date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée, conformément à l'article 99. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veille, à la demande du prestataire de services de paiement du payeur agissant pour le compte du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée. » ;

5. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « de celui-ci » sont remplacés par les mots « du payeur » et les mots «, sans frais pour celui-ci » sont ajoutés après les mots « recherche du payeur » ;

6. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, le mot « son » est remplacé par le mot « le » et les mots « du bénéficiaire » sont insérés entre les mots « prestataire de services de paiement » et « est ».

7. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée :

« En cas de transmission tardive de l'ordre de paiement, la date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée. » ;

8. Au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée :

« La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée. » ;

9. Au paragraphe 2, alinéa 3, les phrases suivantes sont ajoutées :

« La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité. L'obligation au titre du présent alinéa ne s'applique pas au prestataire de services de paiement du payeur lorsqu'il prouve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement même si l'exécution de l'opération de paiement est simplement retardée. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire attribue une date de valeur au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire qui n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée. » ;

10. Au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « de celui-ci » sont remplacés par les mots « du bénéficiaire » et les mots « , sans frais pour celui-ci » sont ajoutés après les mots « recherche du bénéficiaire » ;

11. Au paragraphe 3, les mots « , y compris de l'exécution tardive, » sont insérés entre les mots « mauvaise exécution » et « de l'opération de paiement ».

Art. 82. Il est inséré un nouvel article 101-1 dans la même loi, libellé comme suit :

« Article 101-1. - La responsabilité en cas de services d'initiation de paiement pour l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive d'opérations de paiement.

(1) Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, le

prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, sans préjudice de l'article 85 et de l'article 100, paragraphes (2) et (3), rembourse au payeur le montant de l'opération de paiement inexécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

C'est au prestataire de services d'initiation de paiement qu'incombe la charge de prouver que l'ordre de paiement a été reçu par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur conformément à l'article 91 et que, pour ce qui le concerne, l'opération de paiement a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération.

(2) Si le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur. ».

Art. 83. A l'article 102 de la même loi, le mot « son » est remplacé par le mot « le ».

Art. 84. A l'article 103, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « de l'article » sont à deux reprises remplacés par les mots « des articles 87 et », et une deuxième phrase est ajoutée, libellée comme suit :

« Cette indemnisation s'applique au cas où l'un des prestataires de services de paiement ne recourt pas à l'authentification forte du client. ».

Art. 85. A l'article 104 de la même loi, les mots « La responsabilité prévue par les chapitres 2 et 3 » sont remplacés par les mots « Aucune responsabilité au titre du chapitre 2 ou 3 » et les mots « ne s'applique pas aux » sont remplacés par les mots « n'est engagée en ».

Art. 86. L'intitulé du titre IV, chapitre 4, de la même loi prend la teneur suivante :

« CHAPITRE 4 : AUTHENTIFICATION, NOTIFICATION DES INCIDENTS ET PROTECTION DES DONNÉES ».

Art. 87. L'article 105 de la même loi est modifié comme suit :

1. Les mots « , dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère

personnel, » sont supprimés et les phrases suivantes sont ajoutées : « La communication aux personnes d'informations sur le traitement des données à caractère personnel et le traitement de ces données à caractère personnel ainsi que tout autre traitement de données à caractère personnel aux fins de la présente loi sont effectués dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation des données. » ;

2. Il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Les prestataires de services de paiement n'ont accès à des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de leurs services de paiement, ne les traitent et les conservent qu'avec le consentement de l'utilisateur de services de paiement. ».

Art. 88. A la suite de l'article 105 de la même loi sont insérés les nouveaux articles 105-1, 105-2, 105-3 et 105-4, libellés comme suit :

« Article 105-1. – La gestion des risques opérationnels et de sécurité.

(1) Les prestataires de services de paiement établissent un cadre prévoyant des mesures d'atténuation et des mécanismes de contrôle appropriés en vue de gérer les risques opérationnels et de sécurité, liés aux services de paiement qu'ils fournissent. Ce cadre prévoit que les prestataires de services de paiement établissent et maintiennent des procédures efficaces de gestion des incidents, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels et de sécurité majeurs.

(2) Les prestataires de services de paiement fournissent à la CSSF, au moins chaque année, une évaluation à jour et exhaustive des risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu'ils fournissent et des informations sur le caractère adéquat des mesures d'atténuation et des mécanismes de contrôle mis en œuvre pour faire face à ces risques.

Article 105-2. – La notification des incidents.

(1) En cas d'incident opérationnel ou de sécurité majeur, les prestataires de services de paiement informent sans retard injustifié la CSSF.

Lorsque l'incident a ou est susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts financiers de ses utilisateurs de services de paiement, le prestataire de services de paiement informe sans retard injustifié ses utilisateurs de services de paiement de l'incident et de toutes les mesures disponibles qu'ils peuvent prendre pour atténuer les effets dommageables de l'incident.

(2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), la CSSF communique sans retard injustifié les détails importants de l'incident à l'ABE et à la BCE, et, après avoir évalué la pertinence de l'incident pour d'autres autorités concernées au Luxembourg, informe celles-ci en conséquence.

La CSSF coopère avec l'ABE et la BCE pour évaluer la pertinence de l'incident pour d'autres autorités concernées au Luxembourg, le cas échéant, et de l'Union européenne. Celles-ci sont informées en conséquence. Sur la base de cette notification, la CSSF ou le cas échéant les autres autorités concernées prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger la sécurité immédiate du système financier.

(3) Les prestataires de services de paiement doivent fournir à la CSSF, au moins chaque année, des données statistiques relatives à la fraude liée aux différents moyens de paiement. La CSSF fournit ces données sous forme agrégée à l'ABE et à la BCE.

Article 105-3. – L'authentification.

(1) Les prestataires de services de paiement appliquent l'authentification forte du client lorsque le payeur :

- a) accède à son compte de paiement en ligne ;
- b) initie une opération de paiement électronique ;
- c) exécute une action, grâce à un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

(2) En ce qui concerne l'initiation des opérations de paiement électronique visée au paragraphe (1), lettre b), pour les opérations de paiement électronique à distance, les prestataires de services de paiement doivent appliquer l'authentification forte du client comprenant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés.

(3) En ce qui concerne le paragraphe (1), les prestataires de services de paiement doivent mettre en place des mesures de sécurité adéquates afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées des utilisateurs de services de paiement.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent également lorsque les paiements sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement. Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent également lorsque l'information est demandée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'information sur les comptes.

(5) Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte doit autoriser le prestataire de services d'initiation de paiement et le prestataire de services d'information sur les comptes à se fonder sur les procédures d'authentification prévues par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte à l'intention de l'utilisateur de services de paiement conformément aux paragraphes (1) et (3) et, lorsque le prestataire de services d'initiation de paiement intervient, conformément aux paragraphes (1), (2) et (3).

Article 105-4. – L'obligation d'informer les consommateurs de leurs droits.

(1) La CSSF et les prestataires de services de paiement disposant d'un site internet veillent à ce que la brochure visée à l'article 106, paragraphe (1) de la directive (UE) 2015/2366 soit aisément accessible sur leurs sites internet.

(2) Les prestataires de services de paiement veillent à ce que la brochure soit également accessible sous une forme papier auprès de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquelles leurs activités sont externalisées.

(3) Les prestataires de services de paiement ne facturent pas de frais à leurs clients pour la mise à disposition des informations visées au présent article et mettent les informations à disposition des personnes handicapées dans un format accessible.

(4) Les prestataires de services de paiement informent les utilisateurs de services de paiement que la CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par les titres III et IV, conformément à l'article 106.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont mentionnées de manière claire, complète et aisément accessible sur le site internet des prestataires de services de paiement disposant d'un site internet,

auprès de la succursale, le cas échéant, et dans les conditions générales du contrat conclu entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement. Elles précisent comment de plus amples informations sur la CSSF en tant qu'instance de règlement extrajudiciaire concernée et sur les conditions d'un tel recours peuvent être obtenues. ».

Art. 89. L'article 106 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « pour intervenir auprès de » sont remplacés par les mots « pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV qui opposent les utilisateurs de services de paiement et les détenteurs de monnaie électronique à » et les mots « , aux fins de régler à l'amiable ces réclamations » sont remplacés par les mots « , conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation. » ;

2. Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, points i) à iv) et agréés au Luxembourg, les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1^{er}, point 15*bis*, points i) à iii) et agréés au Luxembourg, les personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 et les succursales ou agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine, mettent en place ces procédures appropriées et efficaces pour le règlement des réclamations des utilisateurs de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique concernant les droits et obligations institués par le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV. Ces prestataires et personnes appliquent les procédures dans chaque État membre où elles proposent des services de paiement ou émettent de la monnaie électronique dans une des langues officielles de l'État membre concerné, ou dans une autre langue si elles en ont convenu ainsi avec les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique.

Les prestataires et personnes visés à l'alinéa 1^{er} mettent tout en œuvre pour répondre sur support papier, ou sur un autre support durable, si elles en ont convenu ainsi avec les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique, aux réclamations des utilisateurs de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique. Cette réponse aborde tous les points soulevés dans la réclamation et est transmise dans un délai approprié et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

*

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle desdits prestataires et personnes, ceux-ci envoient une réponse d'attente motivant clairement le délai supplémentaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle l'utilisateur de services de paiement ou le détenteur de monnaie électronique recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépasse pas cinquante jours ouvrables. » ;

3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

« (5) La CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres Etats membres visées à l'article 102, paragraphe (1) de la directive (UE) 2015/2366 pour faciliter la résolution extrajudiciaire des litiges transfrontaliers concernant les droits et obligations institués par les titres III et IV de ladite directive. ».

Art. 90. L'article 116 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 116. – Dispositions transitoires.

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois qui ont commencé à exercer leurs activités avant le 13 janvier 2018 sont autorisés à poursuivre ces activités jusqu'au 13 juillet 2018 conformément aux exigences prévues par la présente loi telle que en vigueur avant le 13 janvier 2018 et par la directive 2007/64/CE, sans devoir solliciter un nouvel agrément conformément aux dispositions de l'article 8 ou 24-4 de la présente loi.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique visés à l'alinéa 1^{er} présentent à la CSSF toutes les informations pertinentes afin de permettre à la CSSF d'évaluer jusqu'au 13 juillet 2018 si ces établissements de paiement ou ces établissements de monnaie électronique satisfont aux exigences définies au titre II. L'agrément des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui satisfont, après vérification par la CSSF, aux exigences fixées au titre II est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36.

Lorsque les exigences visées à l'alinéa 2 ne sont pas remplies, la CSSF détermine les mesures à prendre par l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné pour assurer le respect desdites exigences ou elle propose au Ministre ayant dans ses attributions la CSSF le retrait de l'agrément.

En cas de retrait d'agrément, il est interdit aux entités concernées de continuer à fournir des services de paiement ou d'émettre de la monnaie électronique, conformément aux articles 4 et 4-1.

(2) Lorsque la CSSF a déjà la preuve que les établissements de paiement visés au paragraphe (1), alinéa 1^{er}, respectent les exigences définies au titre II, chapitre 1, section 1, l'agrément de ces établissements de paiement est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36.

La CSSF informe les établissements de paiement concernés en conséquence.

(3) Les personnes physiques ou morales qui ont bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 48 de la présente loi telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018 et qui ont commencé à exercer l'activité de prestation de services de paiement avant le 13 janvier 2018 sont autorisées à poursuivre leurs activités au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018, jusqu'au 13 janvier 2019 sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 8 et sans devoir se conformer aux autres dispositions qui figurent ou qui sont visées au titre II.

Conformément à l'article 4, si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} n'ont pas obtenu une nouvelle dérogation en vertu de l'article 48 ou un agrément de la part du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF au titre de la présente loi, il leur sera interdit de continuer à fournir des services de paiement à partir du 13 janvier 2019.

(4) Lorsque la CSSF a déjà la preuve que les personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er} respectent les exigences définies à l'article 48, ces personnes continuent à bénéficier de leur dérogation et elles restent inscrites dans les registres visés à l'article 36.

La CSSF informe les personnes physiques ou morales concernées en conséquence.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les établissements de paiement qui ont obtenu l'agrément pour la fourniture des services de paiement visés à l'annexe, point 7, de la présente loi telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018 maintiennent leur agrément pour la fourniture desdits services de paiement qui sont considérés comme des services de paiement visés à l'annexe, point 3, si la CSSF, au plus tard le 13 janvier 2020, a la preuve que ces établissements de paiement respectent les exigences définies aux articles 15, paragraphe (3) et 17.

(6) Les personnes morales qui ont exercé au Luxembourg avant le 12 janvier 2016 des activités de prestataires de services d'initiation de paiement ou de prestataires de services d'information sur les comptes au sens de la présente

loi doivent solliciter un agrément conformément à l'article 8 ou un enregistrement conformément à l'article 48-1 *bis*, si elles souhaitent continuer à exercer lesdites activités. Elles sont cependant autorisées à poursuivre leurs activités au Luxembourg après le 13 janvier 2018 jusqu'au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366. Si les personnes concernées n'ont pas obtenu l'agrément ou l'enregistrement dans ce délai, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir leurs activités.

(7) Les mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 s'appliquent à partir de dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366.

(8) La période transitoire jusqu'à l'application des mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 ne peut servir de prétexte aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes pour bloquer ou entraver l'utilisation de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes pour les comptes dont ils sont gestionnaires.».

Art. 91. L'annexe de la même loi est modifiée comme suit :

1. Le point 5 prend la teneur suivante :

« 5. L'émission d'instruments de paiement ou l'acquisition d'opérations de paiement. » ;

2. Le point 7 prend la teneur suivante :

« 7. Les services d'initiation de paiement. » ;

3. Il est ajouté un point 8, libellé comme suit :

« 8. Les services d'information sur les comptes. ».

Art. 92. La présente loi entre en vigueur le 13 janvier 2018.

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire d'ordre légistique

Les choix d'ordre légistique retenus dans le cadre de la rédaction de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après, désignée « LSP »), issue de la transposition de la directive 2007/64/CE, sont repris dans le cadre de la

l'élaboration du présent projet de loi afin de maintenir une cohérence interne du dispositif de la loi précitée. Il s'agit notamment de la subdivision des articles qui, en ce qui concerne la caractérisation des énumérations, est faite en recourant à des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante et de l'emploi de chiffres cardinaux placés entre parenthèses pour caractériser les renvois aux paragraphes d'un article visé.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à transposer l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (ci-après, désignée « directive (UE) 2015/2366 ») en introduisant dans l'article 1^{er} de la LSP les définitions qui sont nouvelles par rapport à la directive 2007/64/CE et en procédant à certains alignements des définitions d'ores et déjà contenues dans la LSP à celles de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 1 insère un nouveau point *1bis* à l'article 1^{er} de la LSP définissant le terme « acquisition d'opérations de paiement » figurant à l'article 4, point 44, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 2 aligne la définition du terme « authentification » au libellé de l'article 4, point 29, de la directive (UE) 2015/2366. Dans un souci de garantir une authentification sûre de l'utilisateur de services de paiement et de réduire, dans la mesure du possible, les risques de fraude, la modification principale opérée consiste à clarifier que l'authentification sert à vérifier soit la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement, soit l'identité d'un utilisateur de services de paiement.

Le point 3 introduit la définition de la notion « authentification forte du client » dans la LSP par l'ajout d'un nouveau point *2bis* à l'article 1^{er} de la ladite loi. Ce point reprend le texte de l'article 4, point 30, de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 4 et 5 introduisent à l'article 1^{er} de la LSP, sous des nouveaux points *3bis* et *6bis*, les définitions des termes « cobadgeage » et « contenu numérique » figurant respectivement à l'article 4, points 48 et 43 de la directive (UE) 2015/2366.

Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif, les points 6, 7, 8, 9 et 10 visent à introduire des formules abrégées pour se référer aux directives européennes ns° 2002/21/CE, 2013/34/UE, 2013/36/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2015/849 qui sont employées de manière récurrente dans le dispositif la LSP. Cette approche est cohérente à celle utilisée lors de la transposition de la directive 2007/64/CE.

Les points 11 et 12 introduisent les nouveaux points *14octies* et *14nonies* à l'article 1^{er} de la LSP relatifs aux définitions des termes « données de paiement sensibles » et « données de sécurité personnalisées ». Ces points reprennent de manière fidèle les points 32 et 31 de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 13 ajuste le renvoi désuet à la directive 2006/48/CE conformément à l'article 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366 et le point 14 introduit un nouveau point 15^{ter} à l'article 1^{er} de la LSP définissant la notion « émission d'instruments de paiement ». Ce point reprend de manière fidèle le point 45 de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366.

La modification effectuée au niveau du point 15 procède à l'ajustement du renvoi désuet à la directive 2007/64/CE.

Le point 16 opère une clarification purement formelle au niveau du point 23 de l'article 1^{er} de la LSP.

Le point 17 ajoute un nouveau point 23^{bis} à l'article 1^{er} de la LSP qui définit la notion de « fonds propres » par renvoi à la disposition pertinente du règlement (UE) n° 575/2013 qui est d'application directe.

Le point 18 remplace la définition du terme « groupe » au point 24 de l'article 1^{er} de la LSP en reprenant le libellé de l'article 4, point 40, de la directive (UE) 2015/2366. Etant donné que la notion est utilisée dans une optique européenne dans la LSP, une définition par renvoi aux textes européens s'avère nécessaire.

Le point 19 vise à aligner, sans changement de substance, le point 26 de l'article 1^{er} de la LSP sur l'article 4, point 14, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 20 a pour objet de définir la notion « marque de paiement » par l'insertion d'un nouveau point 28^{bis} à l'article 1^{er} de la LSP. Le point 20 transpose ainsi l'article 4, point 47, de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 21 et 22 apportent des ajustements formels aux points 30 et 31 de l'article 1^{er} de la LSP qui sont relatifs aux définitions des termes « moyen de communication à distance » et « opération de paiement ». Les ajustements opérés visent à aligner le libellé desdits points de la LSP aux libellés des points 34 et 5 de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 23 vise à introduire un nouveau point 31^{bis} définissant la notion « opération de paiement à distance » et reprend ainsi, de manière textuelle, la définition figurant à l'article 4, point 6, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 24 modifie le point 34 de l'article 1^{er} de la LSP, en remplaçant la définition de la notion « participation qualifiée » par une simple référence à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) 575/2013 qui est d'application directe.

Le point 25 vise à modifier le point 37 de l'article 1^{er} de la LSP pour porter transposition de l'article 4, point 11, de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la définition de la notion de « prestataire de services de paiement ». Les lettres a) à c) n'apportent que des ajustements formels au point 37, visant à aligner le texte au libellé de l'article 4, point 11, de la directive (UE) 2015/2366. La lettre d) ajoute, conformément à l'article 4, point 11, de la directive (UE) 2015/2366, un nouveau point viii) au point 37 de l'article 1^{er} de la LSP et élargit ainsi la catégorie des prestataires de services de paiement aux personnes physiques ou morales fournissant

uniquement des services d'information sur les comptes. Ces prestataires de services d'information sur les comptes visés au nouvel article 48-1*bis* de la LSP sont qualifiés de prestataires de services de paiement aux fins de la LSP.

Afin d'assurer une transposition complète de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366, le point 26 insère un nouveau point 37*bis* à l'article 1^{er} de la LSP pour définir le terme de « service de communications électroniques », figurant à l'article 4, point 42, de la directive (UE) 2015/2366. Il en est renvoyé à la disposition pertinente de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le point 27 vise à insérer une définition de la notion de « prestataire de services de paiement gestionnaire du compte » dans la LSP par l'insertion d'un nouveau point 37*ter* à l'article 1^{er}. Cette définition est issue de l'article 4, point 17, de la directive (UE) 2015/2366. L'introduction d'une telle définition dans la directive (UE) 2015/2366, et par conséquent dans la LSP, est devenue nécessaire afin de distinguer les prestataires de services de paiement qui gèrent des comptes de paiement, à l'instar des établissements de crédit ou de certains établissements de paiement par exemple, de ceux qui ne gèrent pas de comptes, comme des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires de services d'information sur les comptes qui ont fait leur apparition depuis l'adoption de la directive 2007/64/CE.

Au vu du point précédent, les points 28 et 29 introduisent des définitions de ces nouveaux « prestataires de services d'initiation de paiement » et « prestataires de services d'information sur les comptes » aux nouveaux points 37*quater* et 37*quinquies* de l'article 1^{er} de la LSP et transposent ainsi l'article 4, points 18 et 19 respectivement de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 30 vise à insérer un nouveau point 37*sexies* à l'article 1^{er} de la LSP, qui reprend la définition de la notion « réseau de communications électroniques » figurant à l'article 4, point 41, de la directive (UE) 2015/2366 par renvoi à la disposition nationale pertinente de la loi modifiée loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le point 31 vise à aligner, sans changement de substance, le libellé de la définition de « services de paiement » figurant à l'article 1^{er}, point 38, de la LSP sur le libellé utilisé à l'endroit de l'article 4, point 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 32 et 33 insèrent deux nouveaux points 38*bis* et 38*ter* à l'article 1^{er} de la LSP, contenant les définitions des nouveaux services de paiements, à savoir les « services d'information sur les comptes » et les « services d'initiation de paiement ». Ces points reprennent, de manière fidèle, les points 16 et 15 de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366. Le service d'information sur les comptes est un service qui vise à mettre à disposition d'un utilisateur de services de paiement des informations agrégées en ligne concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par cet utilisateur auprès d'un ou de plusieurs autres prestataires de services de paiement. L'utilisateur de services de paiement est donc en mesure d'avoir une vue d'ensemble immédiate de sa situation financière à un moment donné. Quant aux services

*

d'initiation de paiement, ils interviennent notamment dans les opérations de paiements dans le cadre du commerce électronique en établissant une passerelle logicielle entre le site internet d'un commerçant et la plateforme de banque en ligne du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur en vue d'initier des paiements.

Enfin, le point 34 apporte une correction mineure de la ponctuation au point 46 de l'article 1^{er} de la LSP qui devient nécessaire suite à l'insertion, par le point 35 de la loi en projet, d'un nouveau point 47 à l'article 1^{er} de la LSP, définissant le terme de « virement », qui reprend la formulation de l'article 4, point 24, de la directive (UE) 2015/2366.

Article 2

L'article 2 du projet de loi apporte des modifications au champ d'application des différents titres consécutifs de la LSP qui est défini à l'article 2 de ladite loi. Les modifications effectuées visent à reprendre le nouveau champ d'application tel que visé à l'article 2 de la directive (UE) 2015/2366.

La nouveauté par rapport au texte actuel de la LSP, issu de la transposition de la directive 2007/64CE, consiste à élargir le champ d'application des titres II et IV de la LSP pour les rendre applicables également aux cas où l'un des prestataires de services de paiement est situé dans un pays tiers et pour les étendre aux paiements en devises étrangères.

Le point 1 procède, à des fins de lisibilité et de cohérence, à une renumérotation de l'actuel paragraphe 1^{er}, alinéa 2 qui devient le nouveau paragraphe 1*bis*. Cette modification purement légistique facilitera en conséquence l'insertion des nouveaux paragraphes 1*ter* et 1*quater* (voir point 2 ci-dessous). Ces nouveaux paragraphes portent transposition des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 de la directive (UE) 2015/2366.

En application du paragraphe 1*bis* tel que modifié par le point 2, les exigences de transparence et d'information à charge des prestataires de services de paiement figurant au titre III de la LSP ainsi que les droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement énoncés au titre IV de ladite loi sont intégralement applicables aux opérations de paiement dans la devise d'un Etat membre (c'est-à-dire l'euro ou une autre monnaie officielle d'un Etat membre non membre de la zone euro) lorsque les deux prestataires de services de paiement impliqués, ou un seul ou l'unique, sont situés au Luxembourg.

Le point 3 introduit les nouveaux paragraphes 1*ter* et 1*quater* à l'article 2 de la LSP visant à élargir le champ d'application des titres III et IV, à l'exception de certaines dispositions limitativement énumérées, aux opérations de paiement effectuées dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre (par exemple USD) lorsque les deux

prestataires de services de paiement impliqués, ou un seul ou l'unique, sont situés au Luxembourg, ainsi qu'aux opérations de paiement dans toutes les devises (par exemple celle d'un Etat membre ou d'un pays tiers) lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement est situé au Luxembourg et l'autre dans un pays tiers. Dans ces cas de figure, les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées au Luxembourg tomberont uniquement dans le champ d'application matériel de la LSP.

La modification apportée par le point 4 au paragraphe 2 de l'article 2 de la LSP vise à supprimer une précision superflète. Les établissements de paiement et de monnaie électronique sont inclus expressément dans la catégorie des prestataires de services de paiement, conformément à l'article 1^{er}, point 37, lettres i) et ii), de la LSP.

Enfin, le paragraphe 3 est devenu superflète du fait de l'introduction des nouveaux paragraphes 1^{er} et 1^{quater}. Il est en conséquence abrogé par le point 5 de l'article 2 du projet de loi.

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 3 de la LSP qui est relatif aux exclusions du champ d'application et qui transpose l'article 3 de la directive (UE) 2015/2366. Ces modifications ont pour finalité de préciser davantage les exclusions du champ d'application dans l'objectif d'éviter d'éventuelles interprétations divergentes entre Etats membres.

Le point 1 vise à aligner le libellé de la lettre b) de l'article 3 de la LSP au nouveau libellé de l'article 3, lettre b), de la directive (UE) 2015/2366. Par souci de sécurité juridique et afin d'assurer une application uniforme des dispositions issues de la directive (UE) 2015/2366 au sein de l'Union européenne, les modifications apportées à l'exclusion dite de l'« agent commercial » visent à préciser que cette exclusion du champ d'application est applicable que dans les cas où l'agent est mandaté contractuellement d'agir uniquement pour le compte du payeur ou uniquement pour le compte du bénéficiaire. Dans cette hypothèse, il importe peu que l'agent soit ou non en possession des fonds des clients. En revanche, dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire lorsque l'agent agit à la fois pour le compte du payeur et du bénéficiaire, l'exclusion ne peut être applicable uniquement lorsque l'agent concerné n'entre à aucun moment en possession des fonds de ses clients, ni n'exerce de contrôle sur ces fonds.

Le point 2 apporte des adaptations de nature purement linguistique à la lettre f) de l'article 3 de la LSP.

Le point 3 modifie la lettre j) de l'article 3 de la LSP en alignant son libellé à celui de l'article 3, lettre j), de la directive (UE) 2015/2366 afin de préciser que les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes ne sont pas à

confondre avec des services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement.

Le point 4 remplace la lettre k) de l'article 3 de la LSP dans son intégralité, en reprenant le libellé de l'article 3, lettre k), de la directive (UE) 2015/2366. Les activités de paiement effectuées sous le couvert de l'exclusion relative aux « réseaux limités », telle que formulée sous la directive 2007/64/CE, généraient dans l'UE, selon la Commission européenne, dans de nombreux cas des volumes et valeurs de paiement importants et donnaient aux consommateurs accès à un très large éventail de produits et services différents. Cette situation ne répondait pas à la finalité de l'exclusion et exposait, d'un côté, les consommateurs à des risques importants et à une absence de protection juridique et, de l'autre côté, les autres acteurs du marché de paiement soumis à réglementation à une situation de déséquilibre. La directive (UE) 2015/2366 vise à limiter ces risques et dispose à cet effet qu'il n'est plus possible d'utiliser le même instrument pour effectuer des opérations de paiement en vue d'acquérir des biens ou des services au sein de plusieurs réseaux limités ou d'acquérir un éventail illimité de biens ou de services. Par conséquent, la nouvelle lettre k) de l'article 3 détaille trois hypothèses différentes dans lesquelles un instrument de paiement peut être considéré comme utilisé au sein d'un réseau limité, et partant être exclu du champ d'application matériel de la LSP. Il convient de noter que l'exclusion du champ d'application devrait cesser lorsqu'un tel instrument de portée spécifique devient un instrument de portée générale.

Le point 5 remplace la lettre l) de l'article 3 de la LSP, qui est relative à l'exclusion des opérations de paiement exécutées au moyen d'un système de communication électronique et effectuées pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux. Cette nouvelle lettre l) vise à transposer l'article 3, lettre l), de la directive (UE) 2015/2366. Par souci de clarté juridique, le législateur européen a souhaité restreindre les conditions d'application de cette exclusion, en précisant qu'à côté de l'achat de contenus numériques et de services vocaux, les seules opérations de paiement exclues sont celles relatives à l'achat de billets électroniques et de dons en faveur d'organisations caritatives. A cela s'ajoute que l'exclusion du champ d'application, dans son ensemble, ne devrait s'appliquer que lorsque la valeur des opérations de paiement est inférieure à des seuils précis afin de limiter le bénéfice de l'exclusion du champ d'application aux paiements présentant un profil de risque peu élevé.

Le point 6 vise à modifier le texte de la lettre n) de l'article 3 de la LSP, en alignant son libellé à celui de l'article 3, lettre n), de la directive (UE) 2015/2366.

Enfin, le point 7 porte modification de la lettre o) de l'article 3 de la LSP, en exigeant désormais des opérateurs de distributeurs automatiques de billets qu'ils se conforment à certaines exigences de transparence fixées dans la directive (UE) 2015/2366 et partant reprises dans la LSP. Les modifications découlent de l'article 3, lettre o) de la directive (UE) 2015/2366.

Article 4

*

L'article 4 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 3-1 dans la LSP, qui porte transposition de l'article 37 de la directive (UE) 2015/2366.

Le considérant 19 de la directive 2015/2366 précise que l'article 37 de ladite directive trouve son origine dans le fait que sous la directive 2007/64/CE, certains prestataires de services ont cherché à bénéficier d'une exclusion du champ d'application sans pour autant consulter les autorités compétentes pour déterminer si leurs activités relèvent ou non de ladite directive. Ils se sont fiés par conséquent à leur propre évaluation. Afin d'adresser le risque d'une application divergente de certaines exclusions au sein de l'UE et d'éviter des conditions d'exercice divergentes pour les prestataires de services de paiement dans le marché intérieur, la directive (UE) 2015/2366 impose aux prestataires de services l'obligation de déclarer les activités concernées aux autorités compétentes, afin que celles-ci puissent évaluer s'il est satisfait aux exigences fixées dans les dispositions pertinentes et afin de garantir une application homogène des règles.

Ainsi, le nouvel article 3-1 de la LSP énonce l'obligation pour les prestataires de services de paiement potentiels de déclarer à la CSSF les activités qu'ils exercent dans le cadre de l'exclusion dite du « réseau limité » prévue à l'article 3, lettre k), de la LSP, dès lors que la valeur des opérations effectués selon les points i) et/ou ii) dépasse le seuil de 1.000.000 euros. Il incombe par la suite à la CSSF d'évaluer si les activités ainsi déclarées peuvent être considérées comme des activités exercées dans le cadre d'un réseau limité. Si la CSSF décide que tel n'est pas le cas et que l'activité n'est par conséquent pas considérée comme un réseau limité, elle informe le prestataire de services que son activité n'est pas exclue du champ d'application de la LSP.

Une obligation de notification similaire est imposée par l'article 3-1 de la LSP aux fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques proposant des opérations de paiement en plus des services de communication électroniques pour un abonné au réseau ou au service, lorsque ces opérations de paiement ont trait à l'achat de contenu numérique et de services vocaux ou à des activités caritatives ou à l'achat de billets. Un avis d'audit annuel attestant que l'activité respecte les limites fixées à l'article 3, lettre l), de la LSP doit également être adressé à la CSSF.

Par ailleurs, la CSSF a l'obligation de notifier à l'ABE les exclusions qui lui ont été notifiées et de publier dans les registres publics la description des activités concernées.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article 8 de la LSP qui porte transposition de l'article 5 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 8 de la LSP détermine les informations et pièces justificatives qui doivent accompagner une demande d'agrément en tant qu'établissement de paiement.

Le point 1 opère une modification d'ordre légistique qui s'avère utile, notamment en raison de l'insertion des nouveaux paragraphes 2 et 3 relatifs à la disposition d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable pour la prestation des services de paiement visés aux points 7 et 8 de l'annexe de la LSP. L'actuel alinéa 1^{er} de l'article 8 devient ainsi le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dudit article et l'actuel alinéa 2 de l'article 8 devient le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 8 de la LSP.

Le point 2 vise à ajuster le renvoi au règlement (CE) n° 1781/2006, qui a été abrogé, par un renvoi au règlement (UE) n° 2015/847.

Le point 3 modifie le nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre g), de la LSP afin de transposer l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre l), de la directive (UE) 2015/2366. La modification a pour objet d'introduire des précisions quant à la description de l'organisation structurelle du requérant.

Le point 4 remplace le point final par un point-virgule après la lettre l) afin de tenir compte de l'extension du catalogue des informations à fournir lors de la demande d'agrément qui est complété par les nouvelles lettres m) à q) ajoutées par le point 5 au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 8 de la LSP. Les nouvelles lettres m) à q) portent transposition des lettres f) à j) du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la directive (UE) 2015/2366.

La lettre m) exige que la demande d'agrément en tant qu'établissement de paiement soit complétée par une description des procédures concernant les incidents de sécurité et les réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents à la CSSF.

La lettre n) exige que la demande d'agrément soit également accompagnée d'une description des processus mis en place par l'établissement de paiement en relation avec l'accès aux données de paiement sensibles.

Afin d'assurer la continuité des opérations en cas notamment de fraudes informatiques ou de réalisation d'autres risques informatiques, la lettre o) vise à introduire l'obligation d'accompagner la demande d'agrément d'un descriptif des dispositions en matière de continuité des activités, comprenant entre autres une désignation des activités essentielles et des plans d'urgence appropriés que les établissements de paiement doivent établir.

La lettre p) exige la description du cadre pour la collecte de données statistiques par les établissements de paiement relatives aux performances, aux opérations et aux fraudes.

Enfin, la lettre q) requiert l'inclusion par le requérant dans les dossiers d'agrément d'un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en matière de sécurité, ainsi que les mesures de maîtrise et d'atténuation de ces risques. Les risques visés comprennent notamment la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel, le tout dans une optique de protection des utilisateurs de services de paiement.

*

Le point 6 vise à mettre à jour les références dans l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er} de la LSP suite à l'insertion des lettres m) à q) dans ledit paragraphe.

Le point 7 vise à insérer un alinéa 3 au nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la LSP et porte transposition de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/2366. Le nouvel alinéa 3 a pour objet de fournir certaines précisions relatives à la description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visées à la lettre q). Cette disposition indique comment lesdites mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles le requérant externalise la totalité ou une partie de ses activités. Les mesures doivent inclure en outre les mesures de sécurité prévues à l'article 105-1, paragraphe 1^{er}, de la LSP et tiennent compte des orientations de l'ABE relatives aux mesures de sécurité visées à l'article 95, paragraphe 3, de la directive (UE) n° 2015/2366.

Le point 8 introduit les nouveaux paragraphes 2 et 3 à l'article 8 de la LSP, et porte ainsi transposition des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la directive (UE) 2015/2366.

Le nouveau paragraphe 2 vise à exiger des établissements demandant un agrément pour prester des services d'initiation de paiement visés au point 7 de l'annexe, qu'ils disposent d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils proposent leurs services ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de leur responsabilité. Une garantie comparable pourrait être une couverture autre qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle qui procurerait le prestataire de services d'initiation de paiement avec les ressources financières pour couvrir les frais et dépenses résultant d'un engagement de sa responsabilité. L'exigence d'assurance ou autre garantie comparable découle du fait que les prestataires de services d'initiation de paiement, lorsqu'ils fournissent exclusivement ce type de services, ne détiennent pas de fonds des clients. Il serait en conséquence disproportionné d'imposer des exigences de fonds propres à ces nouveaux acteurs. Toutefois, comme ils doivent néanmoins être en mesure de faire face aux responsabilités liées à leurs activités, ils sont tenus d'avoir une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une autre garantie comparable. Dans l'hypothèse où ils ne fournissent pas exclusivement des services d'initiation de paiement, une telle assurance ou garantie comparable est toujours requise pour la partie couvrant les services d'initiation de paiement, en supplément des fonds propres nécessaires pour les autres services de paiement.

Sur base d'un mandat fixé dans la directive (UE) 2015/2366, l'ABE a élaboré des orientations concernant les critères à utiliser pour déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de la garantie comparable.

Le nouveau paragraphe 3 vise à transposer l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366 en ce qui concerne son application aux établissements de paiement agréés. Lorsqu'un requérant souhaite fournir parallèlement à un ou plusieurs services

*

de paiement visés aux points 1 à 7 de l'annexe, pour lesquels il doit disposer d'un agrément en tant qu'établissement de paiement, les services de paiement visés à l'annexe, point 8, son agrément est, en plus des exigences découlant de la prestation des services de paiement visés aux points 1 à 7 de l'annexe, subordonné à la condition qu'il dispose au préalable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où les services d'information sur les comptes visés au point 8 de l'annexe seront proposés ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de la responsabilité du requérant vis-à-vis du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 10 de la LSP, qui porte transposition de l'article 18 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 10 de la LSP énumère les activités que les établissements de paiement sont habilités à exercer en plus de leur activité de prestation de services de paiement.

Le point 1, qui modifie l'article 10, paragraphe 3, de la LSP pour l'aligner à l'article 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366, reflète la suppression de l'ancien service de paiement visé au point 7 de l'annexe. Dès lors, un crédit peut être accordé uniquement en relation avec les services de paiement figurant aux points 4 et 5 de l'annexe de la LSP et dans les conditions déterminées par la LSP. Par ailleurs, le point 1 procède à une mise à jour d'une référence croisée.

Le point 2 vise à mettre à jour la référence dans l'article 10, paragraphe 5, de la LSP aux dispositions de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation qui figurent désormais dans le Code de la consommation.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à modifier l'article 11 de la LSP, qui porte transposition de l'article 11, paragraphes 3, 4 et 5 et de l'article 19, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2366. L'article 11 de la LSP fixe les exigences relatives à l'administration centrale et à l'infrastructure des établissements de paiement.

Le point 1 apporte une modification substantielle au paragraphe 1^{er} qui découle de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366. La LSP précise désormais de manière expresse que les établissements de paiement agréés au Luxembourg doivent exercer au moins une partie de leur activité de prestation de services de paiement au Luxembourg. Cet ajout vise à prendre en compte les préoccupations de certains Etats membres, ainsi que la Commission européenne, qu'un d'établissement de paiement puisse opérer et prester ses services grâce à son passeport européen uniquement dans des Etats membres d'accueil par voie de libre prestation de services ou de liberté d'établissement, sans effectivement fournir des services de paiement sur le territoire de son Etat membre d'origine. Il est ainsi clarifié que l'administration

*

centrale d'un établissement de paiement n'est pas uniquement composée d'éléments d'organisation, tels que le siège qui constitue le centre de travail et de décision, mais qu'elle englobe la prestation effective de services de paiement. Cette exigence n'est cependant pas nouvelle en ce qu'elle est inhérente à la conception de l'administration centrale et à l'esprit même du passeport européen. A noter d'ailleurs que la CSSF a toujours veillé à ce que ce principe soit appliqué par tous les établissements de paiement agréés au Luxembourg et souhaitant recourir à la libre prestation de services ou à la liberté d'établissement dans des Etats membres d'accueil.

Le point 2 apporte une précision utile au paragraphe 3 en raison de la modification de la liste des services de paiement figurant à l'annexe de la LSP, y compris l'intégration des nouveaux services de paiement 7 et 8 de l'annexe, et reflète dès lors le paragraphe 5 de l'article 11 de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 3 et 4 modifient, sans changement de substance, l'article 11, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, de la LSP, qui portent transposition de l'article 19, paragraphe 6, alinéas 2 et 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Enfin, le point 5 ajoute un dernier alinéa au paragraphe 4 de l'article 11 de la LSP, qui transpose l'article 19, paragraphe 8 de la directive (UE) 2015/2366. Cet alinéa vise à obliger les établissements de paiement de communiquer sans retard injustifié tout changement concernant les externalisations à la CSSF.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à modifier l'article 12 de la LSP, qui porte transposition notamment de l'article 6 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 12 de la LSP concerne l'actionnariat et le contrôle de l'actionnariat des établissements de paiement. Les modifications y apportées par l'article 6 de la directive (UE) 2015/2366 visent en particulier, dans un objectif d'assurer l'existence de conditions équitables aux différents acteurs et d'éviter ainsi des distorsions de concurrence, à aligner le régime applicable aux établissements de paiement à celui des établissements de crédit issu de la directive 2013/36/UE et à celui des établissements de monnaie électronique issu de la directive 2009/110/CE.

Ainsi, le point 1, qui porte transposition de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2. de la directive (UE) 2015/2366, vise à introduire un régime de notification à charge des personnes physiques ou morales ayant décidées d'acquérir ou d'augmenter des participations qualifiées dans un établissement de paiement lorsque cette acquisition ou augmentation porte les parts de capital ou les droits de vote au-delà de certains seuils prédéterminés. La même obligation de notification va s'appliquer aux cessions et réductions de participations qualifiées, de sorte à ramener les parts de capital ou les droits de vote en dessous des mêmes seuils prédéterminés.

Le point 2 vise à aligner le régime des pouvoirs dont dispose la CSSF pour les cas où l'influence exercée par un acquéreur ou un cessionnaire potentiel est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ainsi qu'en cas de

manquement à l'obligation de notification, sur l'article 24-8, paragraphe 8, de la LSP relatif aux établissements de monnaie électronique.

Enfin, le point 3 abroge le paragraphe 6 de l'article 12 de la LSP, qui est devenu superfétatoire suite aux changements opérés aux paragraphes 4 et 5.

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 14 de la LSP, qui transpose l'article 10 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 14 de la LSP établit le principe de la protection des fonds des utilisateurs de services de paiement, soit par voie de ségrégation en les déposant sur un compte bancaire ou en les investissant dans des actifs à faible risque, liquides et sûrs à définir par la CSSF, soit par la couverture par une police d'assurance ou autre garantie comparable. Une telle protection des fonds s'impose lorsque les établissements de paiement entrent en possession des fonds des utilisateurs de services de paiement.

Le point 1 modifie le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 14 de la LSP afin d'étendre l'exigence de protection des fonds à tout l'établissement de paiement qui fournit les services de paiement visés aux points 1 à 6 de l'annexe de la LSP. Alors que la directive 2007/64/CE permettait de limiter l'obligation de protection des fonds des utilisateurs de services de paiement aux établissements de paiement dits « hybrides », c'est-à-dire à ceux qui exerçaient au titre de l'article 16, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2007/64/CE, parallèlement à leurs activités de services de paiement, des activités autres que la prestation de services de paiement, la directive (UE) 2015/2366 impose l'obligation de protection des fonds à tous les établissements de paiement qui entrent en possession des fonds de leurs utilisateurs. Le régime applicable aux établissements de paiement entrant en possession de fonds de clients est ainsi aligné à celui en vigueur pour les établissements de monnaie électronique. La modification qui résulte de la directive (UE) 2015/2366 s'inscrit dans l'objectif d'une meilleure protection des utilisateurs de services de paiement et vise à éviter des distorsions de concurrence entre les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Le point 2 abroge le paragraphe 3 de l'article 14 de la LSP. L'ancien paragraphe 3 résultait de la mise en œuvre d'une discrétion nationale contenue dans la directive 2007/64/CE et qui prévoyait que, suite à l'accord préalable de la CSSF, l'établissement de paiement pouvait limiter l'application des exigences en matière de protection des fonds aux utilisateurs de services de paiement dont les fonds dépassaient individuellement un seuil de 600 euros. Pour des raisons de protection des consommateurs, cette option nationale n'est plus prévue dans la directive (UE) 2015/2366.

Le point 3 modifie le paragraphe 4 de l'article 14 de la LSP en raison du caractère d'harmonisation maximale de la directive (UE) 2015/2366. On notera que

l'établissement de paiement qui souhaite changer de méthode pour la protection des fonds des clients doit en informer au préalable la CSSF.

Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à aligner le paragraphe 4 de l'article 15 de la LSP au paragraphe 4 de l'article 7 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la constitution du capital initial. Le capital initial d'un établissement de paiement doit être constitué d'un ou de plusieurs éléments visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, lettre a) à e), du règlement (UE) 575/2013 qui est d'application directe.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à modifier l'article 16 de la LSP, qui porte transposition notamment de l'article 8 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 16 de la LSP est relatif aux fonds propres qu'un établissement de paiement doit détenir au regard des risques auxquels il est ou pourrait être exposé. Ce capital permanent est différent du capital initial visé à l'article 15 de la LSP.

Le point 1 supprime le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, comme conséquence de l'abrogation de la directive 2006/48/CE. Il convient de noter que les fonds propres sont désormais définis à l'article 1^{er}, point 23*bis*, de la LSP.

Les points 2 et 3 remplacent au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les conditions y énoncées relatives à la répartition des fonds propres entre une entreprise mère et sa filiale par une référence au règlement (UE) n° 575/2013, qui est d'application directe.

Article 12

L'article 12 du projet de loi vise à modifier l'article 17 de la LSP, qui porte transposition notamment de l'article 9 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 17 de la LSP établit les trois méthodes de calcul des fonds propres d'un établissement de paiement. On notera que la loi en projet n'apportera aucun changement de substance à ces méthodes de calcul.

Les exigences de fonds propres s'appliquent à tous les établissements de paiement, à l'exception des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires d'information sur les comptes. Ces deux exceptions sont justifiées au regard du fait qu'il serait disproportionné d'imposer des exigences de fonds propres à ces nouveaux acteurs étant donné qu'ils n'entrent pas en possession de fonds de clients. L'insertion opérée par le point 1 à l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, vise à refléter ces exceptions.

Le point 2 supprime la lettre b) au paragraphe 2, qui est devenue superflue en ce qu'elle concernait l'ancien service de paiement visé au point 7 de l'annexe, qui a été supprimé et remplacé par un nouveau service de paiement.

Le point 3 modifie le paragraphe 5 de l'article 17 de la LSP pour des raisons ayant trait au caractère d'harmonisation maximale de la directive (UE) 2015/2366.

Article 13

L'article 13 du projet de loi vise à modifier l'article 18 de la LSP, qui porte transposition de l'article 19 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 18 de la LSP est relatif au recours à des agents par des établissements de paiement et détermine notamment les informations relatives aux agents que les établissements de paiement doivent fournir à la CSSF.

Le point 1, qui modifie l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la LSP, prévoit que toute modification importante apportée à la description des mécanismes de contrôle interne utilisés par l'agent pour se conformer à ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme doit être communiquée à la CSSF sans tarder.

Le point 2 modifie l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la LSP et vise à préciser que l'expérience et l'honorabilité professionnelles des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des membres des organes d'administration sont uniquement requises pour les agents autres que des prestataires de services de paiement. En effet, cette information devient superflue dans le contexte de prestataires de services de paiement, dont les dirigeants ont déjà fait l'objet d'une appréciation par une autorité compétente.

Le point 3 ajoute les lettres d) et e) à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la LSP et porte ainsi transposition de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettres d) et e), de la directive (UE) 2015/2366. Les lettres d) et e) complètent le catalogue des informations à fournir à la CSSF lorsque l'établissement de paiement entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un agent. Il s'agit de l'indication exacte des services de paiement à prester et de l'indication du code ou numéro d'identification unique de l'agent, si disponible.

Le point 4 modifie l'article 18, paragraphe 2, de la LSP, qui porte transposition de l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366. Les modifications visent à renforcer la sécurité juridique des requérants, en obligeant la CSSF à communiquer à l'établissement de paiement concerné endéans deux mois de la réception de la notification si son agent a été inscrit ou non dans le registre visé à l'article 36 de la LSP. Par ailleurs, il est précisé que l'agent peut fournir des services de paiement dès l'inscription dans ledit registre.

Le point 5 modifie l'article 18, paragraphe 3, de la LSP pour reprendre le texte de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 6 vise à modifier l'article 18, paragraphe 4, de la LSP et porte ainsi transposition de l'article 19, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/2366. Cette

modification a pour objet de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité pour l'établissement de paiement. En effet, dans l'hypothèse où la CSSF refuse d'inscrire un agent dans le registre, elle doit désormais communiquer ce refus à l'établissement de paiement sans retard injustifié.

Le point 7 modifie l'article 18, paragraphe 5, de la LSP, qui transpose l'article 19, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366. La modification apportée au paragraphe 5 vise à préciser que l'établissement d'une succursale par un établissement de paiement dans un autre Etat membre au même titre que le recours à des agents dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine sont soumis à la procédure visée à l'article 23 de la LSP.

Le point 8 opère une mise à jour d'une référence au paragraphe 6 de l'article 18 de la LSP.

Enfin, le point 9 introduit un nouveau paragraphe 8 à l'article 18 de la LSP, qui transpose ainsi la partie relative aux agents figurant à l'article 19, paragraphe 8, de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouveau paragraphe vise à obliger les établissements de paiement à communiquer sans retard injustifié à la CSSF tout changement concernant le recours à des agents.

Article 14

Les modifications introduites par l'article 14 du projet de loi visent à aligner l'article 20 de la LSP sur l'article 13 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 20 de la LSP énumère les cas dans les lesquels un agrément peut être retiré et réitère le principe que tout retrait d'agrément doit être motivé, communiqué aux concernés et rendu public.

Le point 1 aligne la formulation à celle retenu dans le projet de loi 7157 relative aux marchés d'instruments financiers et portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La modification opérée a pour objet de rendre explicite le fait que le retrait de l'agrément, même en cas de renonciation, relève de l'appréciation de l'autorité ayant accordé l'agrément.

Les points 2, 3 et 4 visent à modifier le paragraphe 1^{er}, lettres a), c) et d) de l'article 20 afin d'assurer une transposition complète du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 5 modifie le paragraphe 3 de l'article 20 de la LSP et transpose ainsi le paragraphe 3 de l'article 13 de la directive (UE) 2015/2366. Il est désormais précisé que tout retrait d'agrément doit être publié dans les registres visés à l'article 36 de la LSP et tenus par la CSSF.

Article 15

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 21 de la LSP, qui concerne les situations transfrontalières dans lesquelles un établissement de paiement est originaire d'un Etat membre autre que le Luxembourg.

Le point 1 ajoute un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} et transpose de ce fait l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouvel alinéa 2 détermine les obligations de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et fixe les délais dans lesquels la CSSF doit revoir les informations reçues de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Ces modifications s'inscrivent dans la droite lignée du renforcement des pouvoirs de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil voulue par la directive (UE) 2015/2366. Compte tenu de la dimension européenne de la disposition, une référence au texte pertinent de la directive (UE) 2015/2366 s'impose.

Le point 2 vise à mettre à jour au paragraphe 2 la référence à la directive 2005/60/CE, qui a été abrogée par la directive (UE) 2015/849, et précise, conformément à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/2366, que la CSSF doit informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de tout motif raisonnable de préoccupation en cas de soupçon d'une opération ou tentative de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Article 16

L'article 16 du projet de loi remplace l'article 23 de la LSP relatif à l'établissement de succursales, au recours à des agents et à la libre prestation de services dans un autre Etat membre par un établissement de paiement agréé au Luxembourg (« passeport européen ») par un nouvel article qui s'inspire de près de l'article 28 de la directive (UE) 2015/2366 (à l'exception cependant du paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 28 de la directive (UE) 2015/2366 qui est transposé à l'article 21 de la LSP).

La procédure et le régime applicable à la prestation transfrontalière de services de paiement par un établissement de paiement au moyen de l'établissement de succursales, par le recours à des agents et en vertu de la libre prestation de services sont mieux encadrés et plus détaillés en vertu ces nouvelles dispositions. Sont ainsi davantage précisées les informations qu'un établissement de paiement qui souhaite faire usage du passeport européen doit fournir à la CSSF d'un côté, ainsi que, d'autre côté, la procédure de coopération entre la CSSF et l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, notamment en ce qui concerne les délais endéans desquels la procédure de notification doit être complétée.

Ces modifications s'inscrivent dans l'objectif de la directive (UE) 2015/2366 d'un renforcement de la coopération entre autorités compétentes des différents Etats membres ainsi que de l'amélioration de la prévisibilité et de la sécurité juridique des établissements de paiement qui entendent prester des services sur une base transfrontalière.

Article 17

Du fait du regroupement des régimes applicables en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans l'article 16 du projet de loi, l'article 24 de la LSP est devenu superfétatoire. Il est remplacé par un nouvel article 24 qui porte transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/2366 et qui oblige la CSSF de motiver et communiquer à un établissement de paiement toute sanction ou toute restriction à l'établissement de succursales, au recours à des agents ou à la libre prestation de services.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à modifier l'article 24-4 de la LSP, qui détermine les informations qui doivent accompagner une demande d'agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique, en reprenant les modifications apportées à l'article 8 de la LSP. L'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive (UE) 2015/2366 modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/110/CE qui prévoit l'application *mutatis mutandis* de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique.

Article 19

L'article 19 vise à modifier l'article 24-6 de la LSP du fait de l'application *mutatis mutandis* de l'article 18 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique, conformément à l'article 3 de la directive 2009/110/CE tel que modifié par l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive (UE) 2015/2366. L'article 24-6 de la LSP énumère les activités que les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer en plus de leur activité d'émission de monnaie électronique.

Article 20

L'article 20 du projet de loi modifie l'article 24-7 de la LSP qui fixe les exigences relatives à l'administration centrale et à l'infrastructure des établissements de monnaie électronique. Ces modifications résultent de l'application *mutatis mutandis* de l'article 11, paragraphes 3, 4 et 5 et de l'article 19, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique en vertu de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ladite directive.

Article 21

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 24-8 de la LSP en reprenant les modifications apportées à l'article 12 de la LSP. Ces modifications résultent de l'application *mutatis mutandis* de l'article 6 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique, en application de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ladite directive. L'article 24-8 de la LSP concerne l'actionnariat et le contrôle de l'actionnariat des établissements de monnaie électronique.

Article 22

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 24-11 de la LSP en l'alignant sur l'article 15 de la LSP. La modification opérée résulte de l'application *mutatis mutandis* de l'article 7 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique.

Article 23

L'article 23 du projet de loi vise à reprendre à l'article 24-12 de la LSP les modifications apportées aux articles 16 et 17 de ladite loi. L'article 24-12 est relatif aux fonds propres et au calcul desdits fonds qu'un établissement de monnaie électronique doit détenir.

Article 24

L'article 24 du projet de loi vise à modifier l'article 24-14 de la LSP en reprenant le libellé de l'article 20 de la LSP. Cette adaptation résulte de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366, qui rend l'article 13 de ladite directive applicable *mutatis mutandis* aux établissements de monnaie électronique. L'article 24-14 de la LSP énumère les cas où l'agrément peut être retiré et indique que tout retrait d'agrément doit être motivé, communiqué aux intéressés et rendu public.

Article 25

L'article 25 vise à modifier l'article 24-15 de la LSP en reprenant le libellé de l'article 21 de la LSP. Cette adaptation résulte de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366, qui rend l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de ladite directive applicable *mutatis mutandis* aux établissements de monnaie électronique.

Article 26

L'article 26 du projet de loi vise à aligner l'article 24-17 de la LSP à l'article 23 de la LSP. Ce nouvel article concernant l'établissement de succursales, le recours à des agents et la libre prestation de services dans d'autres Etats membres devient applicable aux établissements de monnaie électronique à travers l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366.

Article 27

L'article 27 du projet de loi remplace le libellé de l'article 24-18 de la LSP, en reprenant le libellé de l'article 24 de la LSP. Ceci est le résultat de l'application *mutatis mutandis* de l'article 31 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique à travers l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ladite directive.

Article 28

L'article 28 du projet de loi vise à modifier l'article 31, paragraphe 4, de la LSP, qui porte notamment transposition de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2366. La modification apportée à l'article 31, paragraphe 4, de la LSP vise à préciser, sans changement de substance, les pouvoirs de la CSSF.

Article 29

L'article 29 du projet de loi, qui porte transposition de l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366, vise à modifier l'article 33 de la LSP. Cet article détaille les modalités de coopération et d'échange d'informations entre la CSSF et d'autres personnes et/ou autorités énumérées limitativement.

Le point 1, qui modifie l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la LSP, vise à préciser que la CSSF coopère avec l'ABE lorsque cela est nécessaire à sa mission. Dans un même ordre d'idées, le point 3, qui modifie l'article 33, paragraphe 2, de la LSP, vise à renforcer l'échange d'informations entre la CSSF et l'ABE.

Le point 2 a pour objet de mettre à jour les références aux directives européennes.

Article 30

L'article 30 du projet de loi transpose l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2366 par l'introduction d'un nouvel article 33-1 dans la LSP.

En application de ce nouvel article, la CSSF peut saisir l'ABE afin qu'elle prête assistance aux autorités compétentes pour résoudre les difficultés éventuelles dans le cadre de la coopération transfrontalière. En particulier sont visés les situations découlant des articles 26, 28, 29, 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/2366. Cette disposition a été introduite dans la directive (UE) 2015/2366 afin d'améliorer le fonctionnement du système de surveillance transfrontalière et d'aligner le régime à celui découlant d'autres directives européennes.

Sont ainsi visés les différends liés aux échanges d'informations entre la CSSF et d'autres autorités compétentes (article 26 de la directive (UE) 2015/2366), à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services par des établissements de paiement (article 28 de la directive (UE) 2015/2366) et à la surveillance des établissements de paiement exerçant le droit d'établissement et la libre prestation de services (article 29 de la directive (UE) 2015/2366). De même, les mesures, y compris les mesures conservatoires, prises par une autorité compétente au cas où un établissement de paiement ne se conforme pas aux dispositions des titres II, III et IV de la directive (UE) 2015/2366 peuvent être sujettes à la médiation de l'ABE lorsqu'elles donnent lieu à des différends entre la CSSF et d'autres autorités compétentes (article 30 de la directive (UE) 2015/2366). Enfin, la motivation et/ou la communication par exemple défailante, non satisfaisante ou non justifiée, par une autorité compétente concernant une situation transfrontalière peut également être déferée à l'ABE (article 31 de la directive (UE) 2015/2366).

Du fait de l'application *mutatis mutandis* de l'article 27, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique en vertu de l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366, le recours à la médiation de l'ABE est étendu aux établissements de monnaie électronique, sous les mêmes conditions que celles applicables aux établissements de paiement.

Article 31

L'article 31 du projet de loi vise à modifier l'article 34 de la LSP, qui transpose les articles 29 et 100, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366. L'article 34 de la LSP concerne la surveillance des établissements de paiement et de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement ou qui exercent l'activité d'émission de monnaie électronique dans plusieurs Etats membres.

Le point 1 vise à ajuster le renvoi désuet à l'article 21 de la directive 2007/64/CE.

Le point 2 insère un nouveau paragraphe 6*bis* à l'article 34 de la LSP, qui transpose le paragraphe 2 de l'article 29 de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouveau paragraphe introduit la faculté pour la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, d'exiger un rapport périodique sur les activités exercées au Luxembourg par des établissements de paiement et de monnaie électronique par l'intermédiaire des agents ou succursales. La finalité du rapport périodique est notamment d'améliorer la surveillance de la CSSF concernant le respect des titres III et IV par les agents et succursales établies au Luxembourg.

Le point 3 ajoute au paragraphe 7 les modalités concernant l'échange d'informations pertinentes ou essentielles entre la CSSF et d'autres autorités compétentes en cas d'infraction ou d'infraction présumée. Les points 3 et 4 précisent aux paragraphes 7 et 8 que ces dispositions sont applicables aussi bien aux agents, qu'aux succursales, qu'aux cas de libre prestation de services. Ces points portent transposition de l'article 29, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Enfin, le point 5 porte modification du paragraphe 9 de l'article 34 de la LSP. Ce nouveau paragraphe 9 met en œuvre la discrétion nationale prévue à l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 qui prévoit la possibilité d'exiger, lorsque des établissements de paiement ou de monnaie électronique agréés dans un autre Etat membre exercent leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire d'agents, la désignation d'un point de contact central. L'objectif de la désignation obligatoire de ce point de contact central est de faciliter la surveillance de la CSSF sur les agents d'établissements de paiement et de monnaie électronique agissant au Luxembourg sur une base transfrontalière.

Article 32

L'article 32 du projet de loi insère un nouvel article 35-1 dans la LSP et transpose ainsi l'article 30 de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouvel article traite des mesures

conservatoires que la CSSF peut prendre en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil lorsqu'elle constate qu'un établissement de paiement ou de monnaie électronique qui a des agents ou succursales au Luxembourg ne se conforme pas au titre II de la directive (UE) 2015/2366, ou aux titres III ou IV de la LSP. Sont visées des situations d'urgence où une action immédiate est nécessaire pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg.

La première étape consiste pour la CSSF à procéder à l'information de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Ensuite, parallèlement à la coopération transfrontalière entre autorités compétentes et en attendant des mesures à prendre par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, la CSSF peut, dans des situations d'urgence lorsqu'une action immédiate s'avère nécessaire pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg, prendre des mesures conservatoires, par exemple en cas d'une fraude à grande échelle. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine doit en être informée, de même que toute autre autorité concernée, la Commission européenne et l'ABE.

La directive (UE) 2015/2366 ne détaille pas explicitement les mesures conservatoires pouvant être prises, mais les encadrent en exigeant qu'elles soient temporaires, que le principe de proportionnalité soit respecté et que l'adoption de telles mesures n'aboutisse pas à privilégier les utilisateurs de services de paiement ou les détenteurs de monnaie électronique au Luxembourg par rapport à ceux dans d'autres Etats membres. Ces principes sont partant ancrés à l'article 35-1 de la LSP

On notera que tout désaccord relatif aux mesures conservatoires prises par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est susceptible d'être soumis à l'ABE en application du nouvel article 33-1 introduit dans la LSP.

Si cette disposition s'inscrit dans la volonté de la directive (UE) 2015/2366 de renforcer les pouvoirs de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine retrouve les mêmes pouvoirs d'évaluer les informations reçues et de prendre par la suite toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'établissement de paiement ou de monnaie électronique concerné mette fin à sa situation irrégulière.

Article 33

L'article 33 du projet de loi modifie l'article 36 de la LSP qui porte transposition des articles 14 et 15, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2015/2366. Selon l'article 36 de la LSP, chaque établissement de paiement et établissement de monnaie électronique, de même que les personnes bénéficiant d'une dérogation ou d'un régime spécifique sur base des articles 48 et 48-1 et 48-1 *bis* de la LSP doivent être inscrites dans un registre public tenu par la CSSF.

Le point 1 modifie l'intitulé de l'article 36 de la LSP en reprenant le libellé de l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 2 vise à modifier le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 36 de la LSP, qui porte transposition du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, seules les succursales des établissements de paiement et de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui fournissent des services dans un Etat membre autre que le Luxembourg doivent être inscrites dans les registres tenus par la CSSF. En revanche, tous les agents, aussi bien ceux établis au Luxembourg que ceux établis ou opérant dans un autre Etat membre doivent être inscrits dans les registres publics tenus par la CSSF.

En vertu du point 3, l'obligation d'inscription dans les registres publics de la CSSF est étendue aux nouveaux prestataires de services d'information sur les comptes visés à l'article 48-1*bis* de la LSP. Cette inscription vaut enregistrement au sens de l'article 48-1*bis*, paragraphe 3, de la LSP.

Le point 4 vise à inclure au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, une référence au nouvel article 48-1*bis* de la LSP.

Le point 5 vise à apporter, sans changement de substance, des clarifications au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 36 de la LSP.

Le point 6 ajoute deux nouveaux paragraphes 3 et 4 à l'article 36 de la LSP. Le nouveau paragraphe 3, alinéa 1^{er}, porte transposition du paragraphe 3 de l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366 et prévoit que la CSSF inscrit également tout retrait d'agrément d'établissement de paiement, de dérogation d'établissements de paiement ou d'enregistrement de prestataires de services d'information sur les comptes dans les registres publics.

En application du nouveau paragraphe 3, alinéa 2, qui porte transposition du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive (UE) 2015/2366, la CSSF doit communiquer à l'ABE les raisons de tout retrait d'agrément, de dérogation ou d'enregistrement.

Etant donné que l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366 dispose que l'article 14 s'applique *mutatis mutandis* aux établissements de monnaie électronique, le paragraphe 3 de l'article 36 de la LSP est en conséquence étendu aux établissements de monnaie électronique, ainsi qu'à ceux bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 48-1 de la LSP.

Enfin, le nouveau paragraphe 4 porte transposition des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de la directive (UE) 2015/2366. La CSSF communique à l'ABE les informations inscrites dans ses registres publics, permettant ainsi à l'ABE d'établir un registre central électronique qui recense tous les établissements inscrits dans les registres nationaux, notamment dans les registres tenus par la CSSF conformément à l'article

36, paragraphes 1 et 3 de la LSP. L'objectif d'un tel registre central est d'accroître la transparence du fonctionnement des établissements de paiement agréés ou d'entités enregistrées dans les Etats membres, y compris de leurs agents, et de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs à travers un accès aisé à l'information. La CSSF est responsable de l'exactitude des informations et de la mise à jour du registre public.

Article 34

L'article 34 du projet vise à modifier l'article 48 de la LSP, qui transpose l'article 32 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 48 de la LSP concerne les établissements de paiement « exemptés », c'est-à-dire ceux qui peuvent prêter les services de paiement visés aux points 1 à 6 de l'annexe de la LSP, tout en étant exemptés de la totalité ou d'une partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 de la LSP. Une importante différence par rapport aux établissements de paiement « non exemptés » est que les dispositions concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services ne sont pas applicables aux entités « exemptées ».

Le point 1 vise, à des fins de sécurité juridique, à modifier l'article 48, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la LSP, pour l'aligner au libellé du texte de la directive (UE) 2015/2366. Il est clarifié notamment que le régime dérogatoire s'applique à la prestation des services de paiement visés aux points 1 à 6 de l'annexe de la LSP. Les services de paiement 7 et 8 sont par conséquent exclus du régime dérogatoire tel que prévu par l'article 48 de la LSP.

Le point 2, qui modifie l'article 48, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), de la LSP, a pour but de clarifier que la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des douze mois précédents par la personne concernée, y compris tout agent, ne dépasse pas 3.000.000 euros. L'option prévue à l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366, selon laquelle les Etats membres peuvent fixer une limite inférieure à 3.000.000 euros, n'est pas retenue. Cette disposition est sans incidence pratique sur le marché des paiements luxembourgeois qui ne s'avère pas propice au recours à cette dérogation, notamment en raison de l'absence du passeport européen pour les entités bénéficiant d'une dérogation au titre de cet article.

Le point 3 opère une mise à jour de références croisées au paragraphe 4 et le point 4 procède à un alignement, sans changement de substance, au texte de la directive (UE) 2015/2366.

Article 35

L'article 35 du projet de loi vise à modifier l'article 48-1 de la LSP, qui établit pour les établissements de monnaie électronique la même exemption que l'article 48 précédant pour les établissements de paiement. L'article 48-1 de la LSP est aligné sur

l'article 48 de la LSP en raison de l'application *mutatis mutandis* de l'article 32 de la directive (UE) 2015/2366 aux établissements de monnaie électronique conformément à l'article 3 de la directive 2009/110/CE tel que modifié par l'article 111, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive (UE) 2015/2366

Article 36

L'article 36 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 48-1*bis* dans la LSP, transposant l'article 33 de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouvel article vise à encadrer les personnes physiques ou morales fournissant uniquement le service d'information sur les comptes, qui conformément au nouveau point 38*bis* de l'article 1^{er} de la LSP, est un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement. Ces personnes sont aux fins de la LSP qualifiées de prestataires de services d'information sur les comptes autorisées à prêter exclusivement le service de paiement visé au point 8 de l'annexe de la LSP. Ils en peuvent bénéficier en conséquence d'un régime spécifique et font l'objet d'un enregistrement auprès de la CSSF, conformément à l'article 36 de la directive. Les prestataires visés à l'article 48-1*bis* n'ont pas l'agrément en tant qu'établissement de paiement.

Compte tenu de la nature particulière de l'exercice de cette activité et des risques limités y liés, un régime prudentiel spécifique est prévu pour ces personnes qui sont dès lors exemptées de l'application de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 de la LSP, à l'exception de certaines dispositions limitativement énumérées. Elles peuvent fournir leurs services sur une base transfrontalière et bénéficient par conséquent des règles en matière de « passeport européen » telles que fixées aux articles 21 à 24 de la LSP.

Le paragraphe 1^{er} vise à obliger les personnes physiques ou morales qui souhaitent fournir uniquement les services de paiement visés à l'annexe, point 8, de s'inscrire au registre prévu à l'article 36. Elles doivent adresser à cet effet à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations visées à l'article 8, paragraphe (1), lettres a), b), e), g), i), k) à o) et q).

Pour pouvoir commencer leurs activités, ces personnes doivent être inscrites sur le registre visé à l'article 36. Le paragraphe 2 précise que l'enregistrement est soumis à la condition que les personnes concernées disposent d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une autre garantie comparable. Cette obligation d'assurance résulte de l'article 5, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/2366 et traduit l'exigence que ces personnes doivent être en mesure de faire face aux responsabilités liées à leurs activités.

Article 37

L'article 37 du projet de loi vise à modifier l'article 57 de la LSP, qui transpose l'article 35 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 57 de la LSP régit l'accès aux systèmes de paiement par des prestataires de services de paiement.

Le point 1 modifie l'article 57, paragraphe 2, lettre b), de la LSP en supprimant la précision qu'un groupe est composé d'entités liées par le capital lorsque l'une des entités liées jouit d'un contrôle effectif sur les autres entités liées. Il s'agit d'un alignement au texte de l'article 35, paragraphe 2, lettre b), de la directive (UE) 2015/2366, sans pour autant opérer un changement substantiel.

Le point 2 supprime la lettre c) au paragraphe 2 de l'article 57 de la LSP, conformément à l'article 35 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 3 ajoute un alinéa 2 à l'article 57, paragraphe 2, de la LSP. Lorsqu'un participant à un système de paiement tel que visé à l'article 108 de la LSP permet à un prestataire de services de paiement agréé ou à une entité enregistrée qui n'est pas un participant à ce système de transmettre des ordres de transfert à travers ledit système, ce participant doit offrir aux autres prestataires de services de paiement agréés et autres entités enregistrées le même accès selon des règles objectives, proportionnées et non discriminatoires. Ce prestataire de services de paiement n'est pas pour autant considéré comme participant à ce système de paiement désigné et ne bénéficie par conséquent pas de la protection au titre de la directive 98/26/CE.

Article 38

L'article 38 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 57-1 dans la LSP, transposant ainsi l'article 36 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à l'accès par les établissements de paiement aux comptes de paiement détenus auprès d'un établissement de crédit.

Les établissements de paiement qui fournissent un ou plusieurs services de paiement tels qu'énumérés dans l'annexe de la LSP doivent détenir des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Aussi est-il indispensable pour l'exercice de leurs activités qu'ils aient la possibilité d'ouvrir et de détenir à ces fins des comptes auprès d'établissements de crédit. L'accès à ces comptes doit être possible d'une manière non discriminatoire et proportionnée à l'objectif légitime qu'il entend atteindre. Cet accès peut être élémentaire, mais toujours suffisamment étendu pour que l'établissement de paiement soit en mesure de fournir ses services de manière efficace et sans se heurter à des obstacles. Tout refus d'ouverture de compte de paiement à l'égard d'un établissement de paiement par un établissement de crédit doit être communiqué à la CSSF.

Article 39

L'article 39 du projet de loi vise à modifier l'article 58 de la LSP qui est relatif aux autorités compétentes et qui transpose l'article 100 de la directive (UE) 2015/2366.

Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 58 ayant pour objet de désigner la CSSF comme autorité compétente pour veiller au respect des dispositions des articles 60-1, 66, 71, 81-3, 83, 105-1, 105-2 et 105-3 relevant des titres III et IV de la LSP par les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre viii) et enregistrés au Luxembourg. Les succursales de ces prestataires de services de paiement pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services ont recours sont assujettis aux règles du pays d'accueil, en l'occurrence aux règles luxembourgeoises, en ce qui concerne les articles 41, 45, 52, 67, 69, et 95 à 98 de la directive (UE) 2015/2366. Le libellé du nouveau paragraphe s'aligne expressément au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 58.

Article 40

L'article 40 du projet de loi vise à mettre à jour des références dans l'article 59 de la LSP qui porte transposition des articles 38 et 39 de la directive (UE) 2015/2366 relatif au champ d'application des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement.

Article 41

L'article 41 du projet de loi vise à aligner l'article 60, paragraphe 3, de la LSP, à l'article 40, paragraphe 3, la directive (UE) 2015/2366.

Article 42

L'article 42 du projet de loi introduit un nouvel article 60-1 dans la LSP qui vise à clarifier que la charge de la preuve incombe au prestataire de services de paiement en matière d'exigence d'informations. L'article 43 transpose l'article 41 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 43

L'article 43 du projet de loi vise à modifier l'article 61, paragraphe 2, de la LSP concernant les devises et la conversion monétaire, et qui transpose l'article 59, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366. Il est clarifié que le service de conversion monétaire peut également être proposé à un distributeur automatique de billets.

Article 44

L'article 44 du projet de loi modifie l'article 62 de la LSP, concernant les informations relatives aux frais supplémentaires ou aux réductions. Cet article transpose l'article 60 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 1 apporte des clarifications au paragraphe 2, de l'article 62 de la LSP, conformément à l'article 60, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 2 ajoute un paragraphe 3 à l'article 62 de la LSP et transpose ainsi l'article 60, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouveau paragraphe prévoit que le payeur doit uniquement s'acquitter des frais qui lui sont demandés lorsqu'il en a eu connaissance avant l'initiation de l'opération de paiement.

Article 45

L'article 45 du projet de loi vise à apporter une clarification mineure à l'article 63, paragraphe 1^{er} de la LSP.

Article 46

L'article 46 du projet de loi vise à adapter la formulation du paragraphe 1^{er} de l'article 65 de la LSP à l'article 44 de la directive (UE) 2015/2366 relatif aux informations générales préalables en cas d'utilisation de services de paiement.

Article 47

L'article 47 du projet de loi apporte des modifications à l'article 66 de la LSP qui transpose l'article 45 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 66 de la LSP traite des informations que le prestataire de services de paiement doit fournir à ou mettre à disposition de l'utilisateur de services de paiement.

Le point 1 vise à modifier le paragraphe 1^{er}, lettre a), de l'article 66 de la LSP afin de tenir compte du service d'initiation de paiement.

Le point 2 ajoute un paragraphe 1^{bis} à l'article 66 de la LSP qui précise les informations que les prestataires de services d'initiation de paiement sont tenus de fournir au ou de mettre à disposition du payeur avant d'initier le paiement.

Article 48

L'article 48 du projet de loi vise à introduire le nouvel article 66-1 dans la LSP qui transpose les articles 46 et 47 de la directive (UE) 2015/2366.

Le nouvel article 66-1, paragraphe 1^{er}, de la LSP précise les informations que le prestataire de services d'initiation de paiement doit fournir au ou mettre à disposition du payeur et, le cas échéant, du bénéficiaire immédiatement après l'initiation d'un ordre de paiement. Il convient de noter que ces informations sont fournies en plus de celles déjà prévues à l'article 66 de la LSP.

Le paragraphe 2 de l'article 66-1 met à charge du prestataire de services d'initiation de paiement l'obligation de mettre à disposition du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte la référence de l'opération de paiement.

Article 49

L'article 49 du projet de loi vise à clarifier, sans changement de substance, la formulation de la phrase introductive de l'article 67 de la LSP en reprenant la formulation de l'article 48 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 50

L'article 50 vise à opérer, sans changement de substance, des modifications ponctuelles à l'article 68 de la LSP à des fins d'alignement sur l'article 49 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 51

L'article 51 du projet de loi vise à modifier l'article 71 de la LSP, qui porte transposition de l'article 52 de la directive (UE) 2015/2366. L'article 71 de la LSP détermine les informations et les conditions que le prestataire de services de paiement doit fournir à l'utilisateur de services de paiement en ce qui concerne notamment le prestataire de services de paiement lui-même et l'utilisation du service de paiement.

Le point 1 modifie le point 1, lettre b), en mettant à jour la référence désuète à l'article 13 de la directive 2007/64/CE.

Les points 2 et 3 visent à modifier le point 2, lettres b) et c) de l'article 71 de la LSP, en précisant que les informations sur l'utilisation du service de paiement requises s'appliquent également au prestataire de services de paiement en cas d'initiation de paiements. Ces nouvelles lettres b) et c) transposent l'article 52, paragraphe 2, lettres b) et c), de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 4 vise à opérer une correction d'ordre légistique suite à l'ajout d'une nouvelle lettre g).

Le point 5 vise à ajouter la nouvelle lettre g) au point 2 de l'article 71 de la LSP, en reprenant l'article 52, paragraphe 2, lettre g), de la directive (UE) 2015/2366. Cette nouvelle lettre introduit à charge du prestataire de services de paiement une obligation d'information dans le cas d'instruments de paiement liés à une carte cobadgés.

Le point 6 vise à introduire au point 3, lettre a) de l'article 71 de la LSP l'obligation que les prestataires de services de paiement doivent informer les utilisateurs sur les modalités et la fréquence selon lesquelles les informations relatives aux frais sont fournies ou mises à disposition des utilisateurs. Cette obligation est prévue à l'article 52, paragraphe 3, lettre a) de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 7 vise à compléter les informations détaillées au point 4, lettre a) de l'article 71 de la LSP qui sont à fournir aux utilisateurs au sujet des moyens de communication. Ce point porte transposition de l'article 52, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 8 et 9 visent à modifier le point 5, lettres d) et e) de l'article 71 de la LSP, afin de refléter que les obligations d'information y prévues s'appliquent également aux services d'initiation de paiement. Ces points opèrent des alignements à l'article 52, paragraphe 5, lettres e) et f), de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 10 ajoute une nouvelle lettre g) au point 5 de l'article 71 de la LSP, qui porte transposition de l'article 52, paragraphe 5, lettre b), de la directive (UE) 2015/2366. La lettre g) complète le catalogue des informations relatives aux mesures de protection et correctives que le prestataire de services de paiement doit respecter.

Enfin, les points 11 et 12 modifient le point 6, lettres a) et b) en y apportant des adaptations purement linguistiques.

Article 52

L'article 52 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 73 de la LSP, qui porte transposition de l'article 54 de la directive (UE) 2015/2366 et qui est relatif aux modifications des conditions du contrat-cadre.

Les points 1 et 2 renforcent à l'article 73, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, la protection des consommateurs, en reconnaissant aux utilisateurs de services de paiement, conformément à l'article 54, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2015/2366, le droit d'accepter ou de rejeter une modification du contrat-cadre.

Le point 3 vise à opérer une clarification purement linguistique.

Article 53

L'article 53 du projet de loi vise à modifier l'article 74 de la LSP, relatif à la résiliation du contrat-cadre.

Le paragraphe 2 de l'article 74 de la LSP est modifié conformément à l'article 55, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366. La résiliation du contrat-cadre se fait sans frais à charge de l'utilisateur de services de paiement lorsque le contrat-cadre a existé pendant au moins six mois. Le délai de douze mois précédemment applicable est ramené à six mois dans une optique de protection des consommateurs.

Article 54

L'article 54 du projet de loi remplace l'article 75 de la LSP, qui concerne les informations à fournir avant l'exécution d'opérations de paiement individuelles. Ce remplacement n'apporte aucune modification de fond, mais devient nécessaire à des fins purement légistiques pour faciliter les références croisées à ladite disposition.

Article 55

L'article 55 du projet de loi vise à apporter, à des fins de clarification, des modifications linguistiques à l'article 76 de la LSP relatif aux informations destinées au

payeur concernant les opérations de paiement individuelles. Il est en sus précisé que ces informations doivent être fournies ou mises à disposition gratuitement.

Article 56

L'article 56 du projet de loi vise à apporter, à des fins de clarification, des modifications linguistiques à l'article 77 de la LSP relatif aux informations destinées au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles.

Article 57

L'article 57 du projet de loi vise à aligner l'article 78 de la LSP au nouveau libellé de l'article 61 de la directive (UE) 2015/2366, sans apporter des changements quant à la substance. Il met en sus à jour la référence à la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation suite à l'intégration desdites dispositions dans le Code de la consommation.

Article 58

L'article 58 du projet de loi vise à modifier l'article 79 de la LSP, qui porte transposition de l'article 62 de la directive (UE) 2015/2366 et qui est relatif aux frais applicables aux utilisateurs de services de paiement.

Le point 1 vise à apporter des clarifications à l'article 79, paragraphe 1^{er} qui sont d'ordre linguistique.

Le point 2 vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 79 de la LSP en transposant l'article 62, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366. Cette modification supprime la référence à l'absence de conversion monétaire et la remplace par une référence aux opérations de paiement effectuées dans l'Union européenne et pour lesquelles, soit les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire sont situés tous les deux au Luxembourg, soit l'un des prestataires de services du payeur ou du bénéficiaire est situé au Luxembourg et l'autre dans un autre Etat membre, soit l'unique prestataire de services de paiement est situé au Luxembourg. Le principe du partage des frais entre le payeur et le bénéficiaire reste d'application. En effet, cette solution est considérée comme étant la plus efficiente car elle facilite le traitement automatisé des paiements.

Article 59

L'article 59 du projet de loi vise à modifier l'article 80 de la LSP, qui porte transposition de l'article 63 de la directive (UE) 2015/2366 et qui établit certaines dérogations aux exigences de la LSP pour les instruments de paiement relatifs à des montants de faible valeur et pour la monnaie électronique.

Les points 1 et 2 apportent des modifications d'ordre linguistique à l'article 80, paragraphe 1^{er}, phrase introductive et lettre a), pour aligner le texte sur l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 3 modifie le paragraphe 1^{er}, lettre b) de l'article 80, en mettant à jour les références y utilisées.

Enfin, le point 4 vise à modifier le paragraphe 3 de l'article 80 de la LSP en introduisant une précision utile, conformément à l'article 63, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Article 60

L'article 60 du projet de loi porte modification de l'article 81 de la LSP qui transpose l'article 64 de la directive (UE) 2015/2366 et qui est relatif au consentement à une opération de paiement et au retrait dudit consentement.

Les points 1 et 3 à 5 apportent des modifications purement formelles à l'article 81 de la LSP afin de tenir compte des règles d'une bonne légistique et de garantir une cohérence dans la formulation de l'ensemble du dispositif.

Le point 2 précise que le consentement à l'exécution d'une opération de paiement peut également être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou du prestataire de services d'initiation de paiement.

Article 61

L'article 61 du projet de loi introduit les nouveaux articles 81-1, 81-2 et 81-3 dans la LSP, qui transposent les articles 65, 66 et 67 de la directive (UE) 2015/2366.

Le nouvel article 81-1 de la LSP introduit dans la LSP l'obligation pour le prestataire de services gestionnaire du compte de paiement de confirmer au prestataire de services qui émet l'instrument de paiement lié à une carte la disponibilité des fonds sur le compte du client.

L'article 81-1 de la LSP prévoit au paragraphe 1^{er} les conditions auxquelles est soumise l'obligation de confirmation du prestataire de services gestionnaire du compte alors que le paragraphe 2 dudit article énumère les conditions qui doivent être remplies pour que le prestataire de services de paiement qui émet l'instrument de paiement puisse demander la confirmation de la disponibilité des fonds. Le prestataire de services de paiement communique de manière sécurisée avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte. Afin de tenir compte de l'innovation et des progrès techniques, les normes techniques de réglementation en matière de communication ouverte et sécurisée seront adoptées par la Commission européenne

et sont directement applicables aux prestataires de services de paiement, dix-huit mois après leur adoption.

Les paragraphes 3 à 5 du nouvel article 88-1 donnent davantage de précisions quant à la confirmation visée au paragraphe 1^{er}. Cette communication prend la forme d'un simple « oui » ou « non » et ne devra pas permettre au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de bloquer les fonds sur le compte du payeur.

Le paragraphe 6 de l'article 81-1 dispose que les opérations de paiement initiées au moyen d'instruments de paiement sur lesquels est stockée de la monnaie électronique sont exclus du nouvel article 81-1 de la LSP.

Le nouvel article 81-2 de la LSP définit les règles relatives à l'accès au compte de paiement en cas de services d'initiation de paiement. En tenant compte de l'innovation et des progrès technologiques dans l'ère de la digitalisation de l'économie et en particulier des services de paiement, il met en place le cadre juridique fixant les conditions dans lesquelles les prestataires de services d'initiation de paiement peuvent fournir leurs services avec le consentement du titulaire du compte sans être obligés par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte d'appliquer un modèle commercial donné, qu'il repose sur un accès direct ou indirect, pour la prestation de ces types de services.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 81-2 vise à consacrer le droit du payeur de recourir, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, à des services d'initiation de paiement lorsque son compte de paiement est accessible en ligne.

Le paragraphe 2 dudit article précise que, suite au consentement donné par le payeur pour l'exécution d'une opération de paiement donnée, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, afin de garantir le droit du payeur de recourir à un service d'initiation de paiement, exécute les tâches prévues au paragraphe 4 qui consistent notamment à communiquer de manière sécurisée avec le prestataire de services d'initiation de paiement, de fournir ou mettre à disposition des informations en lien avec l'initiation de l'opération de paiement et celles concernant l'exécution de ladite opération, et traite les ordres de paiement sans discrimination en termes de délai, de priorité ou de frais par rapport aux ordres de paiement transmis directement par le payeur.

Les obligations du prestataire de services d'initiation de paiement sont explicitement énumérées au paragraphe 3 du nouvel article 88-2. Ainsi, il est précisé que les prestataires de services d'initiation de paiement, lorsqu'ils fournissent exclusivement ce type de services, ne détiennent pas de fonds de client. Pour garantir un degré approprié de sécurité, les prestataires de services d'initiation de paiement doivent notamment veiller à la protection des données de sécurité personnalisées de

l'utilisateur et les transmettre, le cas échéant, au moyen de canaux sûrs et efficaces et s'identifier auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur. Il communique avec le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, le payeur et le bénéficiaire de manière sécurisée. Le stockage de données de paiement sensibles concernant l'utilisateur de services de paiement est interdit au même titre que de demander à l'utilisateur de services de paiement des données autres que celles nécessaires pour fournir le service d'initiation de paiement

Le paragraphe 5 de l'article 88-2 clarifie que l'existence d'une relation contractuelle entre les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes n'est pas nécessaire.

Enfin, le nouvel article 81-3 concerne les règles relatives à l'accès aux données des comptes de paiement et à l'utilisation de ces données en cas de services d'information sur les comptes.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 81-3 consacre le principe que tout utilisateur de services de paiement a le droit de recourir à des services d'information sur les comptes sous condition que ses comptes soient accessibles en ligne.

Le paragraphe 2 dudit article énonce les obligations à charge du prestataire de services d'information, qui contiennent notamment l'obligation pour le prestataire de services d'information de recevoir le consentement de l'utilisateur pour fournir ses services, de veiller à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et, lorsqu'il transmet celles-ci, à utiliser des canaux sûrs, de s'identifier pour chaque session de communication auprès du ou des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et de communiquer avec le ou les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et l'utilisateur de services de paiement de manière sécurisée, d'accéder uniquement aux informations provenant de comptes de paiement désignés, de ne pas demander de données de paiement sensibles liées à des comptes de paiement et de ne pas utiliser, consulter ou stocker des données à des fins autres que la fourniture du service d'information sur les comptes expressément demandée par l'utilisateur de services de paiement.

Le paragraphe 3 du nouvel article 81-3 impose aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes de communiquer de manière sécurisée avec les prestataires de services d'information sur les comptes et de traiter les données transmises grâce aux services d'un prestataire de services d'information sur les comptes sans aucune discrimination. Un refus ne peut être fondé que sur des raisons objectives.

Le paragraphe 4 de l'article 81-3 précise que l'existence d'une relation contractuelle entre les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes n'est pas nécessaire.

Article 62

L'article 62 du projet de loi vise à modifier l'article 82 de la LSP, qui porte transposition de l'article 68 de la directive (UE) 2015/2366 concernant la limitation de l'utilisation des instruments de paiement et l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement.

Les points 1, 2 et 3 apportent des modifications d'ordre linguistique à l'article 82 pour des raisons d'alignement avec le nouveau libellé de l'article 68 de la directive (UE) 2015/2366. En particulier, l'intitulé de l'article 82 est modifié afin de refléter l'extension des cas de refus d'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement fournis et gérés par des prestataires de services de paiement gestionnaire de compte.

Le point 4 insère les nouveaux paragraphes 5 et 6 à l'article 82, qui transposent l'article 68, paragraphes 5 et 6, de la directive (UE) 2015/2366. Le paragraphe 5 prévoit qu'un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte peut refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou à un prestataire de services d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire de services d'information sur les comptes ou dudit prestataire de services d'initiation de paiement, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Le nouveau paragraphe 6 introduit l'obligation pour le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de notifier immédiatement à la CSSF l'incident concernant le prestataire de services d'information sur les comptes ou le prestataire de services d'initiation de paiement. La notification doit contenir les informations pertinentes relatives à l'incident et les raisons justifiant les mesures prises.

Article 63

L'article 63 du projet de loi opère des changements purement formels à l'article 83 de la LSP, qui porte transposition de l'article 69 de la directive (UE) 2015/2366 ayant trait aux obligations des utilisateurs de services de paiement liées aux instruments de paiement et aux données de sécurité personnalisées.

Article 64

L'article 64 du projet de loi vise à modifier l'article 84 de la LSP afin d'aligner le texte au libellé de l'article 70 de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 1, 2, 3, 4 et 6 opèrent des modifications ponctuelles afin d'assurer une cohérence interne du dispositif de la LSP.

Le point 5 ajoute une nouvelle lettre e) au paragraphe 1^{er} de l'article 84 qui énonce que le prestataire de services de paiement émettant un instrument de paiement doit fournir à l'utilisateur de services de paiement la possibilité de procéder à la notification en cas de connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement, à titre gratuit et ne facturer, éventuellement, que les coûts de remplacement directement imputables à cet instrument de paiement.

Article 65

L'article 65 du projet de loi vise à modifier l'article 85 de la LSP concernant la notification et la correction des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées.

L'article 85 prend une nouvelle teneur qui s'aligne sur l'article 71 de la directive (UE) 2015/2366. On notera que les changements effectués à l'endroit du paragraphe 1^{er} ne sont pas substantiels. Il énonce que l'utilisateur de services de paiement n'obtient du prestataire de services de paiement la correction d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée que si l'utilisateur de services de paiement en informe sans retard injustifié le prestataire de services de paiement au moment où il constate une telle opération donnant lieu à une réclamation au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date de débit.

Le nouveau paragraphe 2 clarifie la situation impliquant l'intervention d'un prestataire de services d'initiation de paiement. Le principe étant que la correction des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées se fait par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, même si un prestataire de services d'initiation de paiement est intervenu, sans préjudice de l'article 87, paragraphe 1*bis*.

Article 66

L'article 66 du projet de loi vise à modifier l'article 86 de la LSP lequel transpose l'article 72 de la directive (UE) 2015/2366 ayant trait à la preuve de l'authentification et de l'exécution des opérations de paiement.

Par souci de cohérence interne de la LSP, le point 1 procède à des adaptations d'ordre linguistique au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 86.

Le point 2 insère un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} qui prévoit qu'il incombe au prestataire de services d'initiation de paiement de prouver que pour ce qui le concerne, l'opération en question a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.

Le point 3 introduit au paragraphe 2 une phrase complémentaire clarifiant que le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services d'initiation de paiement, doit fournir des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.

Article 67

L'article 67 du projet de loi vise à modifier l'article 87 de la LSP et transpose ainsi les dispositions de l'article 73 de la directive (UE) 2015/2366 concernant la responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées.

Le point 1 apporte des clarifications utiles au paragraphe 1^{er} de l'article 87 relatif au remboursement par le prestataire de services de paiement des opérations de paiement non autorisées. Le prestataire de services de paiement devrait en principe immédiatement rembourser le montant d'une telle opération au payeur, sauf s'il existe une forte présomption qu'une opération non autorisée résulte d'un comportement frauduleux qui repose sur des raisons objectives et qui sont communiquées à la CSSF. En sus, il est clarifié que la date de valeur du remboursement ne devrait pas être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité, afin de protéger le payeur contre tout préjudice.

Le point 2 insère un nouveau paragraphe 1*bis* à l'article 87 et transpose ainsi l'article 73, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366. Le paragraphe 1*bis* vise les cas où l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement. A des fins de protection du consommateur, la charge du remboursement incombe au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, même si l'opération a été initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement. Or, si le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il doit indemniser immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte à la demande de ce dernier, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée. Il incombe au prestataire de services d'initiation de paiement de prouver que, pour ce qui le concerne, l'opération en question a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec le service de paiement qu'il doit assurer.

Le point 3 procède à un ajustement d'ordre linguistique afin de garantir la cohérence interne de la LSP et tient compte de l'introduction du statut des prestataires de services d'initiation de paiement.

Article 68

L'article 68 du projet de loi vise à modifier l'article 88 de la LSP qui transpose l'article 74 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement non autorisées.

Afin de renforcer la protection des consommateurs, le point 1 réduit le montant maximal à concurrence duquel la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée de 150 euros à 50 euros pour les pertes liées à toute opération de paiement consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé, ou au détournement d'un instrument de paiement.

Le point 2 insère un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 88 qui précise que la responsabilité du payeur n'est pas engagée si celui-ci n'est pas en mesure de prendre connaissance de la perte, du vol ou du détournement de l'instrument de paiement avant le paiement ou si la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Le point 3 ajoute un paragraphe 2*bis* à l'article 88, afin de transposer l'article 74, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366. Le nouveau paragraphe 2*bis* dispose que lorsque le prestataire de services de paiement du payeur n'exige pas une authentification forte du client, le payeur ne supporte aucune perte financière éventuelle, à moins qu'il ait agi frauduleusement. De plus, ce paragraphe précise qu'en cas de refus du bénéficiaire ou de son prestataire de services de paiement d'une authentification forte du client, ces derniers sont tenus de rembourser le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur.

Article 69

L'article 69 du projet de loi introduit un nouvel article 88-1 dans la LSP et transpose ainsi l'article 75 de la directive (UE) 2015/2366 traitant des opérations de paiement dont le montant n'est pas connu à l'avance.

Dans la lignée de l'objectif d'un renforcement de la protection du consommateur, l'article 88-1 dispose que dans le cas d'opérations de paiement liées à une carte où le montant exact de l'opération n'est pas connu au moment où le payeur donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement, par exemple dans les stations-service automatiques ou dans le cas de contrats de location de voiture ou de réservations d'hôtel, le prestataire de services de paiement du payeur devrait pouvoir bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur uniquement si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer. Ces fonds doivent être débloqués sans retard injustifié après réception des informations sur le montant exact de l'opération de paiement et au plus tard immédiatement après réception de l'ordre de paiement.

Article 70

L'article 70 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 89 de la LSP à des fins d'alignement avec l'article 76 de la directive (UE) 2015/2366 relatif au remboursement d'opérations de paiement initiés par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire. Est ainsi notamment précisé que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité ne doit pas être postérieure à la date de débit et que le payeur aura le droit inconditionnel au remboursement en cas de domiciliations de créances endéans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Article 71

L'article 71 du projet de loi opère une modification purement linguistique à l'endroit de l'article 90 de la LSP à des fins d'alignement avec l'article 77 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 72

L'article 72 du projet de loi vise à opérer des modifications ponctuelles à l'article 91 de la LSP afin d'aligner le texte à l'article 78 de la directive (UE) 2015/2366 traitant de la réception des ordres de paiement.

Article 73

L'article 73 du projet de loi vise à apporter des modifications ponctuelles à l'article 92 de la LSP relatif au refus d'exécution d'un ordre de paiement, en portant transposition de l'article 79 de la directive (UE) 2015/2366. La modification essentielle consiste à étendre le champ d'application de l'article 92 au refus d'initier une opération de paiement et d'y inclure en conséquence les prestataires de services d'initiation de paiement.

Article 74

L'article 74 du projet de loi vise à modifier l'article 93 de la LSP qui transpose l'article 80 de la directive (UE) 2015/2366 concernant l'irrévocabilité d'un ordre de paiement. L'article 93, paragraphe 2 est modifié afin de tenir compte du fait qu'une opération de paiement peut être initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire ou par son intermédiaire. Des modifications formelles sont également apportées à l'article 93 de la LSP, afin de garantir la cohérence interne du projet de loi.

Article 75

L'article 75 du projet de loi vise à opérer des modifications non substantielles à l'article 94 de la LSP afin d'assurer un alignement au nouveau texte de l'article 81 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 76

L'article 76 du projet de loi vise à ajuster, sans changement de substance, l'article 95 de la LSP à l'article 82 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 77

L'article 77 du projet de loi vise à apporter des modifications purement formelles à l'article 96 de la LSP qui transpose l'article 83 de la directive (UE) 2015/2366. Est par ailleurs supprimée une période transitoire qui est venue à échéance en 2012.

Article 78

L'article 78 du projet de loi a pour but d'aligner le libellé de l'article 98 de la LSP au libellé de l'article 85 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 79

L'article 79 du projet de loi vise à opérer des changements à l'article 99 de la LSP qui transpose l'article 87 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la date de valeur et à la disponibilité des fonds pour le bénéficiaire.

Ces changements ont pour finalité de préciser que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit veiller à ce que le montant de l'opération de paiement soit à la disposition du bénéficiaire immédiatement après que ce montant ait été crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire lorsqu'il n'y a pas de conversion ou lorsqu'il y a une conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre ou entre les devises de deux Etats membres. Cette obligation vaut également pour les opérations de paiement qui se déroulent au sein d'un seul et même prestataire de services de paiement.

Article 80

L'article 80 du projet de loi vise à modifier l'article 100 de la LSP qui porte transposition de l'article 88 de la directive (UE) 2015/2366 concernant les identifiants uniques inexacts. L'article 100 pose le principe que si un identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est inexact, la responsabilité du prestataire de services de paiement ne peut pas être engagée sur base de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Les modifications opérées par la loi en projet découlent de l'article 88, paragraphe 3, alinéas 1 et 2, de la directive (UE) 2015/2366 et s'inscrivent dans l'objectif de mieux protéger les utilisateurs de paiement si les fonds faisant l'objet d'une opération de paiement ne parviennent pas au bon destinataire parce que le payeur a communiqué par erreur un identifiant unique inexact. Dans de tels cas, la responsabilité des prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire ne devrait pas être engagée, mais ceux-ci sont tenus de coopérer pour s'efforcer de récupérer les fonds, dans la mesure du raisonnable, y compris en communiquant les informations utiles pour récupérer les fonds.

Ainsi, le point 1 vise à compléter le paragraphe 2, alinéa 2, par l'obligation du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de coopérer avec le prestataire de services de paiement du payeur pour s'efforcer de récupérer les fonds, notamment en communiquant à ce dernier les informations utiles en vue de la récupération des fonds.

Le point 2 ajoute un alinéa 3 obligeant le prestataire de services de paiement du payeur, s'il n'a pas été possible de récupérer les fonds, de fournir au payeur, sur demande écrite, toutes les informations dont il dispose et qui présentent un intérêt pour le payeur afin qu'il puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.

Dans un tel cas qui a trait à la protection du payeur ayant par inadvertance utilisé un identifiant unique inexacte et qui a pour seul but de lui permettre de récupérer les fonds faussement engagés, les prestataires de services de paiement sont déliés de leur secret professionnel visé à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à l'article 30 de la LSP pour ladite transmission d'informations.

Le point 3 procède à un ajustement d'ordre légistique.

Article 81

L'article 81 du projet de loi apporte une série de modifications à l'article 101 de la LSP relatif à la responsabilité des prestataires de services de paiement en cas d'exécution défectueuse d'opérations de paiement. L'article 101 porte transposition de l'article 89 de la directive (UE) 2015/2366 et retient que le prestataire de services de paiement du payeur, c'est-à-dire le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, est responsable de l'exécution correcte de l'opération de paiement, notamment de son exécution pour le montant intégral et du respect du délai d'exécution, et sa responsabilité est engagée pour toute défaillance d'une partie intervenant dans la chaîne de paiement, jusqu'au compte du bénéficiaire inclus.

Le point 1 reprend l'intitulé de l'article 89 de la directive (UE) 2015/2366. L'utilisation d'un nouvel intitulé est nécessaire car l'exécution tardive d'opérations de paiement est désormais également, à côté de l'inexécution ou de la mauvaise exécution, explicitement visée pour donner lieu à l'engagement de la responsabilité d'un prestataire de services de paiement.

Le point 2 apporte, sans changement de substance, des clarifications utiles au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le point 3 reprend à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 une précision concernant la date de valeur du paiement correctif qui découle de l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/2366. Il est précisé que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité ne peut pas être postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Le point 4 complète le paragraphe 1^{er}, alinéa 3 avec des précisions quant à la date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité, même en cas d'exécution tardive. Ce point transpose l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 5 et 6 apportent des adaptations mineures de nature linguistique au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 et au paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 101. Il est également précisé que le payeur n'encourt pas de frais lorsque son prestataire de services de paiement retrace une opération non exécutée ou mal exécutée.

Les points 7, 8 et 9 portent transposition de l'article 89, paragraphe 2, alinéas 2 à 5 de la directive (UE) 2015/2366, le but étant d'apporter des précisions utiles concernant la date de valeur.

Les points 10 et 11 ont pour objet d'apporter des adaptations mineures au paragraphe 2, alinéa 4 et au paragraphe 3 de l'article 101 de la LSP afin de transposer l'article 89, paragraphe 2, alinéa 6, et paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Article 82

L'article 82 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 101-1 dans la LSP qui traite de la responsabilité en cas de services d'initiation de paiement pour l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive d'opérations de paiement. Cet article transpose l'article 90 de la directive (UE) 2015/2366.

Dans un souci de protection maximale de l'utilisateur de services de paiement, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} réitère le principe de la responsabilité du prestataire de services de paiement du payeur en cas d'exécution défectueuse d'une opération de paiement, tel qu'instauré par l'article 101 de la LSP, en cas d'initiation d'un ordre de paiement par le payeur par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement. Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur doit rembourser au payeur le montant de l'opération de paiement inexécutée ou mal exécutée et doit rétablir, le cas échéant, le compte de paiement débité.

Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, la charge de la preuve de la réception de l'ordre de paiement par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte conformément à l'article 91 de la LSP incombe au prestataire de services d'initiation de paiement. En sus, il incombe à ce dernier de prouver, pour ce qui le concerne, que l'opération de paiement a été authentifiée et dûment enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération.

S'il est avéré que le prestataire de services d'initiation de paiement est responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive, le paragraphe 3 accorde au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte qui n'est pas

responsable de l'exécution défailante de l'opération de paiement le droit à une compensation de la part du prestataire de services d'initiation de paiement pour les pertes subies ou les sommes payées au titre du présent article.

Article 83

La modification effectuée par l'article 83 du projet de loi a pour objet d'aligner, à des fins de cohérence, le libellé de l'article 102 de la LSP sur le libellé de l'article 91 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 84

L'article 84 du projet de loi vise à modifier l'article 103 de la LSP relatif au droit de recours d'un prestataire de services de paiement contre un autre ou contre un intermédiaire en présence d'opérations de paiement défailtantes. Conformément à l'article 92 de la directive (UE) 2015/2366, le prestataire de services de paiement ou l'intermédiaire à qui une exécution défailtante est imputable, doit indemniser le prestataire qui s'est retourné contre eux. La modification apportée à l'article 103 consiste à élargir la responsabilité, à côté de la responsabilité engagée en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive sur base de l'article 101 de la LSP, aux opérations de paiement non autorisées en application de l'article 87 de ladite loi. Par ailleurs, l'indemnisation s'applique au cas où l'un des prestataires de services de paiement ne recourt pas à l'authentification forte du client.

Article 85

L'article 85 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 104 de la LSP qui transpose l'article 93 de la directive (UE) 2015/2366 relatif aux exclusions de responsabilité.

Article 86

Pour refléter le contenu des nouveaux articles désormais contenus dans le chapitre 4 du titre IV de la LSP, l'article 86 du projet de loi procède à une modification de l'intitulé du chapitre 4 du titre IV de la LSP.

Article 87

L'article 87 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 105 de la LSP qui est relatif à la protection des données et qui porte transposition de l'article 94 de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 1 précise les textes applicables au traitement des données à caractère personnel. La formulation de l'article 105, alinéa 1^{er} est ainsi alignée sur l'article 94, paragraphe 1^{er}, la directive (UE) 2015/2366.

Le point 2 ajoute un alinéa 2 à l'article 105 qui transpose fidèlement l'article 94, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366. Ce nouvel alinéa affirme l'obligation aux

*

prestataires de services de paiement d'obtenir le consentement des utilisateurs de paiement pour l'accès, le traitement et la conservation des données à caractère personnel.

Article 88

L'article 88 du projet de loi introduit les nouveaux articles 105-1 à 105-4 dans la LSP.

Le nouveau article 105-1 transpose l'article 95 de la directive (UE) 2015/2366 relatif à la gestion des risques opérationnels.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 105-1 impose aux prestataires de services de paiement d'établir un cadre permettant d'atténuer les risques et de maintenir des procédures efficaces de gestion des incidents.

Le paragraphe 2 du nouvel article 105-1 met également en place un dispositif de déclaration, permettant de veiller à ce que les prestataires de services de paiement fournissent régulièrement à la CSSF une évaluation à jour de leurs risques opérationnels et de sécurité ainsi que des informations à jour sur les mesures prises en réponse à ces risques.

Le nouvel article 105-2 transpose l'article 96 de la directive (UE) 2015/2366 qui est relatif à la notification des incidents.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 105-2 impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de signaler sans retard injustifié les incidents opérationnels ou de sécurité majeurs à la CSSF et, le cas échéant à ses utilisateurs, afin de limiter dans toute la mesure du possible les dommages pouvant être causés aux utilisateurs de services de paiement, aux autres prestataires de services de paiement ou aux systèmes de paiement, tels qu'une perturbation majeure d'un système de paiement.

Le paragraphe 2 du nouvel article 105-2 instaure également l'obligation pour la CSSF, en collaboration avec l'ABE et la BCE, d'évaluer la pertinence de l'incident pour d'autres autorités concernées au niveau national et de l'Union européenne, d'informer celles-ci et de coopérer avec celles-ci.

Conformément au paragraphe 3 du nouvel article 105-2, les prestataires de services de paiement doivent fournir à la CSSF, au moins chaque année, des données statistiques relatives à la fraude liée aux différents moyens de paiement qu'ils proposent.

Le nouvel article 105-3 transpose l'article 97 de la directive (UE) 2015/2366.

La sécurité des paiements électroniques est fondamentale pour garantir la protection des utilisateurs et le développement d'un environnement sain pour le commerce électronique. Ainsi, le paragraphe 1^{er} du nouvel article 105-3 impose aux prestataires de services de paiement d'appliquer l'authentification forte du client lorsque le payeur

accède à son compte de paiement en ligne, initie une opération de paiement électronique ou exécute une action, grâce à un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse. Lorsque l'information est demandée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'information, l'exigence de l'identification forte est également applicable.

Le paragraphe 2 du nouvel article 105-3 précise que, lorsque le payeur initie une opération de paiement électronique à distance, les prestataires de services de paiement sont tenus d'appliquer l'authentification forte du client comprenant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés. De ce fait, le payeur est à tout moment conscient du montant et du bénéficiaire de l'opération de paiement autorisée. En vertu du paragraphe 4, cette exigence est également applicable lorsque les paiements à distance sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement.

Le paragraphe 3 du nouvel article 105-3 dispose que les prestataires de services de paiement doivent mettre en place des mesures de sécurité adéquates afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées des utilisateurs de services de paiement. Cette exigence est également applicable lorsque les paiements sont initiés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement ou lorsque l'information est demandée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'information sur les comptes.

Enfin, le paragraphe 5 du nouvel article 105-3 précise que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte doit autoriser le prestataire de services d'initiation de paiement et le prestataire de services d'information sur les comptes à se fonder sur les procédures d'authentification prévues par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte à l'intention de l'utilisateur de services de paiement.

Le nouvel article 105-4 porte transposition de l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, et paragraphes 3, 4 et 5 ainsi que de l'article 101, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2015/2366.

Ce nouvel article impose à charge de la CSSF et des prestataires de services de paiement qui disposent d'un site internet de publier sur leurs sites internet respectifs la brochure électronique à produire par la Commission européenne en vertu de l'article 106, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366 qui résume les droits des consommateurs institués par la directive (UE) 2015/2366. Les prestataires de services de paiement doivent faire en sorte que la brochure en question soit également accessible sous une forme papier auprès de leurs succursales, agents et entités vers lesquelles ils externalisent des activités. La brochure doit être mise à disposition sans frais et être accessible aisément à tous les consommateurs, y compris les personnes handicapées.

Les prestataires de services de paiement sont enfin tenus d'informer leurs clients que la CSSF est l'autorité compétente pour le règlement extrajudiciaire des litiges en relation avec les titres III et IV de la LSP.

Article 89

L'article 89 du projet de loi vise à modifier l'article 106 de la LSP relatif aux recours extrajudiciaires et les réclamations, et porte transposition des articles 99 et 102 de la directive (UE) 2016/2366.

Le point 1 clarifie la compétence de la CSSF en matière de réclamations des clients et de règlement extrajudiciaire des litiges en relation avec le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV de la LSP, qui opposent les utilisateurs de services de paiement et les détenteurs de monnaie électronique à leurs prestataires. Il traduit de ce fait les exigences fixées à l'article 102, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366.

Conformément à l'article 101, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366, les modifications apportées par le point 2 au paragraphe 3 de l'article 106 ont pour but d'exiger la mise en place par les prestataires de services de paiement et les émetteurs de monnaie électronique de procédures pour le traitement des réclamations des utilisateurs de services de paiement et détenteurs de monnaie électronique en relation avec le titre II, chapitre 4 et les titres III et IV de la LSP. Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 3, fixe la procédure à appliquer par les prestataires pour les réponses aux réclamations, telle que prévue à l'article 101, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366.

Le point 3 introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 106 de la LSP, qui prévoit une obligation de coopérer entre la CSSF et les autorités compétentes des autres Etats membres en matière de règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers. Ce paragraphe porte transposition de l'article 102, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366.

Article 90

L'article 90 du projet de loi remplace l'article 116 de la LSP relatif aux dispositions transitoires qui sont venues à échéance. Ce nouvel article établit des dispositions transitoires qui découlent de l'article 109 et de l'article 115, paragraphe 4 à 6 de la directive (UE) 2015/2366. Ces dispositions transitoires ont pour objectif d'assurer la sécurité juridique des établissements et personnes qui ont commencé à exercer leurs activités avant la date d'application de la directive (UE) 2015/2366.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les établissements de paiement et de monnaie électronique qui ont été agréés au Luxembourg avant le 13 janvier 2018 peuvent continuer à prêter leurs services au moins jusqu'au 13 juillet 2018 sans devoir solliciter un nouvel agrément.

Ces établissements doivent d'ailleurs, avant le 13 juillet 2018, fournir à la CSSF les informations pertinentes permettant à la CSSF de vérifier leur conformité aux nouvelles exigences définies au titre II de la LSP. L'agrément des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui satisfont, après vérification par la CSSF, auxdites exigences est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36. Les informations pertinentes visées sont celles qui sont liées aux modifications législatives issues de la transposition de la directive (UE) 2015/2366 et qui sont nécessaires pour aboutir à un dossier conforme aux nouvelles dispositions en vigueur. Il ne s'agit dès lors pas de soumettre un nouveau dossier d'instruction intégral.

La CSSF détermine les mesures à prendre par l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné qui ne satisfait aux exigences définies au titre II pour se conformer aux desdites exigences ou elle propose au Ministre ayant dans ses attributions la CSSF le retrait de l'agrément.

Afin d'assurer une transposition complète de la directive 109, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366, l'alinéa 4 réitère que les entités dont l'agrément a été retiré ne sont plus autorisées de continuer à fournir des services de paiement ou à émettre de la monnaie électronique, conformément aux articles 4 et 4-1 de la LSP.

Le paragraphe 2 dispose que si la CSSF a déjà la preuve que les établissements de paiement visés au paragraphe 1^{er} respectent les exigences définies à la section 1 du chapitre 1 du titre II, l'agrément de ces établissements de paiement est maintenu et ils restent inscrits dans les registres visés à l'article 36.

Le paragraphe 3 introduit une période transitoire applicable aux personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'une dérogation telle que prévue à l'article 48 avant le 13 janvier 2018. Ces personnes sont autorisées à poursuivre leurs activités conformément aux dispositions de la LSP telle qu'en vigueur avant le 13 janvier 2018, jusqu'au 13 janvier 2019, sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 8 de la LSP et sans devoir se conformer aux autres dispositions qui figurent ou qui sont visées au titre II de ladite loi. A défaut de maintien de la dérogation sur base des informations pertinentes communiquées par la personne physique ou morale concernée à la CSSF, ladite personne peut introduire un dossier d'agrément. A défaut d'obtention de l'agrément avant le 13 janvier 2019, la personne physique ou morale se voit interdire la fourniture de services de paiement. La période transitoire plus longue s'explique par le fait que les entités bénéficiant de cette dérogation sont de taille plus petite et ont en principe moins de ressources humaines et financières à leur disposition pour se conformer rapidement au nouvel environnement législatif. Il convient de noter d'ailleurs qu'il s'agit d'un cas théorique au Luxembourg étant donné qu'aucune personne bénéficie jusqu'à présent d'un des régimes dérogatoires prévus aux articles 48 et 48-1.

Le bénéfice de la dérogation peut également être automatiquement étendu en vertu du paragraphe 4 aux personnes physiques ou morales lorsque la CSSF est en

*

possession de la preuve que toutes les exigences fixées à l'article 48 de la LSP sont remplies.

Le paragraphe 5 précise que l'ancien service de paiement visé au point 7 de l'annexe tel qu'il existait dans la LSP suite à la transposition de la directive 2007/64/CE est requalifié en service de paiement visé au point 3 de la même annexe. Les établissements de paiement disposant d'un agrément pour la prestation de l'ancien service de paiement le conservent pour la fourniture dudit service, à condition que la CSSF ait, au plus tard le 13 janvier 2020, la preuve du respect des exigences fixées par la LSP en matière de capital initial et de calcul des fonds propres définies à l'article 15, paragraphe (3) et à l'article 17. Il importe de noter que cette disposition ne trouve pas application pour les établissements de monnaie électronique, ce qui s'explique par le fait que l'agrément pour l'émission de monnaie électronique peut englober tous les services de paiement et ne doit pas être obtenu séparément par service de paiement.

Le paragraphe 6 porte transposition de l'article 115, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366 et prévoit le régime dérogatoire applicable aux personnes morales ayant exercé des activités de prestataires de services d'initiation de paiement ou de prestataires de services d'information sur les comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 avant le 12 janvier 2016. Si ces personnes souhaitent continuer à exercer lesdites activités, elles doivent solliciter un agrément conformément à l'article 8 ou un enregistrement conformément à l'article 48-1 bis. Toutefois, ces personnes sont autorisées à poursuivre leurs activités au Luxembourg après le 13 janvier 2018 dans l'attente d'une décision sur leur demande d'agrément ou d'enregistrement et ce jusqu'au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366. Si les personnes concernées n'ont pas obtenu l'agrément ou l'enregistrement dans ce délai, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir leurs activités.

Le paragraphe 7 dispose, conformément à l'article 115, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/2366, que les mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 s'appliquent à partir de dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366.

Enfin, le paragraphe 8 précise que, conformément à l'article 115, paragraphe 6 de la directive (UE) 2015/2366, la période transitoire jusqu'à l'application des mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 ne peut servir de prétexte aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes pour bloquer ou entraver l'utilisation de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes pour les comptes dont ils sont gestionnaires.

Article 91

L'article 91 du projet de loi vise à modifier l'annexe de la LSP qui reprend l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366. L'annexe de la LSP énumère les différents services de paiement.

Le point 1 remplace le libellé du service de paiement visé au point 5 de l'annexe afin de l'aligner sur le libellé retenu dans l'annexe de la directive (UE) 2015/2366.

Les points 2 et 3 insèrent aux points 7 et 8 de ladite annexe les deux nouveaux types de services de paiement qui sont désormais couverts par la directive (UE) 2015/2366, à savoir les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes.

Article 92

L'article 92 du projet de loi détermine le moment à partir duquel les dispositions modificatives de la loi en projet entrent en vigueur, conformément à l'article 115, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366.

4. TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive (UE) 2015/2366	Projet de loi (« PL ») <i>[loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (« LSP »)]</i>
<i>Article 1</i>	
Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , point 25 PL [et Article 1 ^{er} , point 37 LSP]
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Non transposable
<i>Article 2</i>	
Article 2, paragraphe 1 ^{er}	[Article 2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 LSP]
Article 2, paragraphe 2	Article 2, points 1 et 3 PL [et Article 2, paragraphe (1 <i>bis</i>) LSP]
Article 2, paragraphe 3	Article 2, point 3 PL [et Article 2, paragraphe (1 <i>ter</i>) LSP]
Article 2, paragraphe 4	Article 2, point 3 PL [et Article 2, paragraphe (1 <i>quater</i>) LSP]
Article 2, paragraphe 5	Option non retenue
<i>Article 3</i>	
Article 3, lettre a)	[Article 3, lettre a) LSP]

*

Article 3, lettre b)	Article 3, point 1 PL [et Article 3, lettre b) LSP]
Article 3, lettre c)	[Article 3, lettre c) LSP]
Article 3, lettre d)	[Article 3, lettre d) LSP]
Article 3, lettre e)	[Article 3, lettre e) LSP]
Article 3, lettre f)	Article 3, point 2 PL [et Article 3, lettre f) LSP]
Article 3, lettre g)	[Article 3, lettre g) LSP]
Article 3, lettre h)	[Article 3, lettre h) LSP]
Article 3, lettre i)	[Article 3, lettre i) LSP]
Article 3, lettre j)	Article 3, point 3 PL [et Article 3, lettre j) LSP]
Article 3, lettre k)	Article 3, point 4 PL [et Article 3, lettre k) LSP]
Article 3, lettre l)	Article 3, point 5 PL [et Article 3, lettre l) LSP]
Article 3, lettre m)	[Article 3, lettre m) LSP]
Article 3, lettre n)	Article 3, point 6 PL [et Article 3, lettre n) LSP]
Article 3, lettre o)	Article 3, point 7 PL [Article 3, lettre o) LSP]
<i>Article 4</i>	
Article 4, point 1 ^{er}	[Article 1 ^{er} , point 21) LSP]
Article 4, point 2	[Article 1 ^{er} , point 20) LSP]
Article 4, point 3	Article 1 ^{er} , point 31 PL [et Article 1 ^{er} , point 38) LSP]
Article 4, point 4	Article 1 ^{er} , point 15 PL [et Article 1 ^{er} , point 18) LSP]
Article 4, point 5	Article 1 ^{er} , point 22 PL [et Article 1 ^{er} , point 31) LSP]
Article 4, point 6	Article 1 ^{er} , point 23 PL [et Article 1 ^{er} , point 31 <i>bis</i>) LSP]
Article 4, point 7	[Article 1 ^{er} , point 41) LSP]
Article 4, point 8	[Article 1 ^{er} , point 35) LSP]
Article 4, point 9	[Article 1 ^{er} , point 3) LSP]
Article 4, point 10	Article 1 ^{er} , point 34 PL [et Article 1 ^{er} , point 46) LSP]
Article 4, point 11	Article 1 ^{er} , point 25 PL [et Article 1 ^{er} , point 37) LSP]
Article 4, point 12	[Article 1 ^{er} , point 5) LSP]
Article 4, point 13	[Article 1 ^{er} , point 32) LSP]
Article 4, point 14	Article 1 ^{er} , point 19 PL [et Article 1 ^{er} , point 26) LSP]
Article 4, point 15	Article 1 ^{er} , point 33 PL [et Article 1 ^{er} , point

*

	38ter) LSP]
Article 4, point 16	Article 1 ^{er} , point 32 PL [et Article 1 ^{er} , point 38bis) LSP]
Article 4, point 17	Article 1 ^{er} , point 27 PL [et Article 1 ^{er} , point 37ter) LSP]
Article 4, point 18	Article 1 ^{er} , point 28 PL [et Article 1 ^{er} , point 37quater) LSP]
Article 4, point 19	Article 1 ^{er} , point 29 PL [et Article 1 ^{er} , point 37quinquies) LSP]
Article 4, point 20	[Article 1 ^{er} , point 6) LSP]
Article 4, point 21	[Article 1 ^{er} , point 7) LSP]
Article 4, point 22	[Article 1 ^{er} , point 44) LSP]
Article 4, point 23	[Article 1 ^{er} , point 15) LSP]
Article 4, point 24	Article 1 ^{er} , point 35 PL [et Article 1 ^{er} , point 47) LSP]
Article 4, point 25	Article 1 ^{er} , point 16 PL [et Article 1 ^{er} , point 23) LSP]
Article 4, point 26	[Article 1 ^{er} , point 8) LSP]
Article 4, point 27	[Article 1 ^{er} , point 42) LSP]
Article 4, point 28	[Article 1 ^{er} , point 43) LSP]
Article 4, point 29	Article 1 ^{er} , point 2 PL [et Article 1 ^{er} , point 2) LSP]
Article 4, point 30	Article 1 ^{er} , point 3 PL [et Article 1 ^{er} , point 2bis) LSP]
Article 4, point 31	Article 1 ^{er} , point 12 PL [et Article 1 ^{er} , point 14nonies) LSP]
Article 4, point 32	Article 1 ^{er} , point 11 PL [Article 1 ^{er} , point 14octies) LSP]
Article 4, point 33	[Article 1 ^{er} , point 25) LSP]
Article 4, point 34	Article 1 ^{er} , point 21 PL [et Article 1 ^{er} , point 30) LSP]
Article 4, point 35	[Article 1 ^{er} , point 40) LSP]
Article 4, point 36	Option non retenue
Article 4, point 37	[Article 1 ^{er} , point 27) LSP]
Article 4, point 38	[Article 1 ^{er} , point 1) LSP]
Article 4, point 39	[Article 1 ^{er} , point 39) LSP]
Article 4, point 40	Article 1 ^{er} , point 18 PL [et Article 1 ^{er} , point 24) LSP]
Article 4, point 41	Article 1 ^{er} , point 30 PL [et Article 1 ^{er} , point 37sexies) LSP]
Article 4, point 42	Article 1 ^{er} , point 26 PL [et Article 1 ^{er} , point 37bis) LSP]
Article 4, point 43	Article 1 ^{er} , point 5 PL [et Article 1 ^{er} , point

*

	6bis) LSP]
Article 4, point 44	Article 1 ^{er} , point 1 PL [et Article 1 ^{er} , point 1bis) LSP]
Article 4, point 45	Article 1 ^{er} , point 14 PL [et Article 1 ^{er} , point 15ter) LSP]
Article 4, point 46	Article 1 ^{er} , point 17 PL [et Article 1 ^{er} , point 23bis) LSP]
Article 4, point 47	Article 1 ^{er} , point 20 PL [et Article 1 ^{er} , point 28bis) LSP]
Article 4, point 48	Article 1 ^{er} , point 4 PL [et Article 1 ^{er} , point 3bis) LSP]
Article 5	
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Article 5, point 1 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre m) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre g)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre n) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre h)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre o) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre i)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre p) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre j)	Article 5, point 5 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre q) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre k)	Article 5, point 2 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre l)	Article 5, point 3 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre g) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre m)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre h) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre n)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre i) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre o)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre j)

*

	LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre p)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre k) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre q)	[Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre l) LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 5, point 6 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 5, point 7 PL [et Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3 LSP]
Article 5, paragraphe 2	Article 5, point 8 PL [et Article 8, paragraphe 2 LSP]
Article 5, paragraphe 3	Article 36 PL [et Article 48-1bis, paragraphe 2 LSP]
Article 5, paragraphe 4	Non transposable
Article 5, paragraphe 5	Non transposable
Article 5, paragraphe 6	Non transposable
Article 5, paragraphe 7	Non applicable
<i>Article 6</i>	
Article 6, paragraphe 1	Article 8, point 1 PL [et Article 12, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} et alinéa 2 LSP]
Article 6, paragraphe 2	Article 8, point 1 PL [et Article 12, paragraphe 4, alinéa 3 LSP]
Article 6, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	Article 8, point 2 PL [et Article 12, paragraphe 5, alinéas 1, 2, 5 LSP]
Article 6, paragraphe 3, alinéa 2	Article 8, point 2 PL [et Article 12, paragraphe 5, alinéa 4 LSP]
Article 6, paragraphe 4	Article 8, point 2 PL [et Article 12, paragraphe 5, alinéa 3 LSP]
<i>Article 7</i>	
Article 7	Article 10 PL [et Article 15 LSP]
<i>Article 8</i>	
Article 8, paragraphe 1 ^{er}	Article 11, point 1 PL [et Article 16, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 8, paragraphe 2	[Article 16, paragraphe 3 LSP]
Article 8, paragraphe 3	Article 11, point 2 et 3 PL [et Article 16, paragraphe 4 LSP]
<i>Article 9</i>	
Article 9, paragraphe 1 ^{er}	Article 12, point 1 PL [et Article 17, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 9, paragraphe 2	Article 12, point 2 PL [et Article 17, paragraphe 2 LSP]
Article 9, paragraphe 3	[Article 17, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 10</i>	

*

Article 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 9, point 1 PL [et Article 14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 14, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 14, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 10, paragraphe 2	[Article 14, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 11</i>	
Article 11, paragraphe 1, 1 ^{re} phrase	[Article 6 et Article 7, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 11, paragraphe 1, 2 ^e phrase	[Article 9, paragraphe 1 ^{er}]
Article 11, paragraphe 2	[Article 7, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 2, 3 et 4 LSP]
Article 11, paragraphe 3	Article 7, point 1 PL [et Article 11, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 11, paragraphe 4	[Article 11, paragraphe 2 LSP]
Article 11, paragraphe 5	Article 7, point 2 PL [et Article 11, paragraphe 3 LSP]
Article 11, paragraphe 6	[Article 12, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 11, paragraphe 7	[Article 12, paragraphe 2 LSP]
Article 11, paragraphe 8	[Article 12, paragraphe 3 LSP]
Article 11, paragraphe 9	[Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP] et Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
<i>Article 12</i>	
Article 12	[Article 7, paragraphe 5 LSP]
<i>Article 13</i>	
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 20, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 13, paragraphe 1 ^{er}	Article 14, points 1 à 4 PL [et Article 20, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 13, paragraphe 2	[Article 20, paragraphe 2 LSP]
Article 13, paragraphe 3	Article 14, point 4 PL [et Article 20, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 14</i>	
Article 14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 36, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 33, point 2 PL [et Article 36, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 14, paragraphe 2	Article 33, points 3 et 4 PL [et Article 36, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 2 et 3 LSP]
Article 14, paragraphe 3	Article 33, point 5 PL [et Article 36, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 14, paragraphe 4	Article 34, point 5 PL [et Article 36, paragraphe 3, alinéa 2 LSP]
<i>Article 15</i>	

*

Article 15, paragraphe 1 ^{er}	Non transposable
Article 15, paragraphe 2	Article 33, point 5 PL [et Article 36, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 15, paragraphe 3	Article 33, point 5 PL [et Article 36, paragraphe 4, alinéa 2 LSP]
Article 15, paragraphe 4	Non transposable
Article 15, paragraphe 5	Non transposable
<i>Article 16</i>	
Article 16	[Article 7, paragraphe 3 ; Article 9, paragraphe 2 ; Article 11, paragraphe 6 ; Article 12, paragraphes 4 à 6 ; Article 13, paragraphe 3 ; Article 17, paragraphe 4 ; Article 19, paragraphe 4 LSP]
<i>Article 17</i>	
Article 17, paragraphe 1 ^{er}	[Article 19, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 17, paragraphe 2	[Article 19, paragraphe 2 et article 37, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 17, paragraphe 3	[Article 19, paragraphe 3 et article 37, paragraphe 2 LSP]
Article 17, paragraphe 4	[Article 37, paragraphes 4 et 5 LSP]
<i>Article 18</i>	
Article 18, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 10, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	[Article 10, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 18, paragraphe 2	[Article 10, paragraphe 2 LSP]
Article 18, paragraphe 3	[Article 10, paragraphe 2 LSP]
Article 18, paragraphe 4, phrase introductive	Article 6, point 1 PL [et Article 10, paragraphe 3, phrase introductive LSP]
Article 18, paragraphe 4, lettre a)	[Article 10, paragraphe 3, lettre a) LSP]
Article 18, paragraphe 4, lettre b)	Article 6, point 1 PL [et Article 6, paragraphe 3, lettre b) LSP]
Article 18, paragraphe 4, lettre c)	[Article 10, paragraphe 3, lettre c) LSP]
Article 18, paragraphe 4, lettre d)	[Article 10, paragraphe 3, lettre d) LSP]
Article 18, paragraphe 5	[Article 10, paragraphe 4 LSP]
Article 18, paragraphe 6	Article 6, point 2 PL [et Article 10, paragraphe 5 LSP]
<i>Article 19</i>	
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 18, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 18, paragraphe 1 ^{er} lettre a) LSP]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	Article 13, point 1 PL [et Article 18,

*

	paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 13, point 2 PL [et Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	Article 13, point 3 PL [et Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 19, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	Article 13, point 3 PL [et Article 18, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 19, paragraphe 2	Article 13, point 4 PL [et Article 18, paragraphe 2 LSP]
Article 19, paragraphe 3	Article 13, point 5 PL [et Article 18, paragraphe 3 LSP]
Article 19, paragraphe 4	Article 13, point 6 PL [et Article 18, paragraphe 4 LSP]
Article 19, paragraphe 5	Article 13, point 7 PL [et Article 18, paragraphe 5 LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 2	Article 7, point 3 PL [et Article 11, paragraphe 4, alinéa 2 LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3	Article 7, point 4 PL [et Article 11, paragraphe 4, alinéa 3 LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3, lettre a)	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 4, lettre a) LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3, lettre b)	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 4, lettre b) LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3, lettre c)	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 4, lettre c) LSP]
Article 19, paragraphe 6, alinéa 3, lettre d)	[Article 11, paragraphe 4, alinéa 4, lettre d) LSP]
Article 19, paragraphe 7	[Article 18, paragraphe 7 LSP]
Article 19, paragraphe 8	Article 7, point 5 PL [et Article 11, paragraphe 4, alinéa 5 LSP] et Article 13, point 9 PL [et Article 18, paragraphe 8 LSP]
<i>Article 20</i>	
Article 20, paragraphe 1 ^{er}	[Article 26, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 20, paragraphe 2	[Article 26, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 21</i>	
Article 21	[Article 27 LSP]
<i>Article 22</i>	
Article 22, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 31, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 22, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Non transposable
Article 22, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Non transposable
Article 22, paragraphe 2	[Article 31, paragraphe 4 LSP]
Article 22, paragraphe 3	[Article 33, paragraphe 1 ^{er} LSP]

*

Article 22, paragraphe 4	[Article 34, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 22, paragraphe 5	[Article 31, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSP]
<i>Article 23</i>	
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 31, paragraphe 5 LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, phrase introductive	[Article 31, paragraphe 4, phrase introductive LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)	Article 28 PL [et Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 1 ^{er} tiret LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)	[Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 3 ^e tiret LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre c)	[Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 11 ^e tiret LSP]
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre d)	[Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 12 ^e tiret LSP]
Article 23, paragraphe 2	[Article 31, paragraphe 4, alinéa 2, 4 ^e et 6 ^e tirets, Article 38, Article 46 et Article 47 LSP]
Article 23, paragraphe 3	[Articles 15, paragraphe 5, 16, paragraphe 5 et 17, paragraphe 6 LSP]
<i>Article 24</i>	
Article 24, paragraphe 1 ^{er}	[Article 32, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 24, paragraphe 2	[Article 32, paragraphe 2 LSP]
Article 24, paragraphe 3	[Article 32, paragraphes 3 à 6 et Article 33, paragraphe 2, points a) et d) à g) LSP]
<i>Article 25</i>	
Article 25, paragraphe 1 ^{er}	Droit administratif général
Article 25, paragraphe 2	Droit administratif général
<i>Article 26</i>	
Article 26, paragraphe 1 ^{er}	Article 29, point 1 PL [et Article 33, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 26, paragraphe 2, phrase introductive	[Article 33, paragraphe 2, phrase introductive LSP]
Article 26, paragraphe 2, lettre a)	[Article 33, paragraphe 2, lettre a) LSP]
Article 26, paragraphe 2, lettre b)	[Article 33, paragraphe 2, lettre b) LSP]
Article 26, paragraphe 2, lettre c)	Article 29, point 2 PL [et Article 33, paragraphe 2, lettre c) et lettres d) à g) LSP]
Article 26, paragraphe 2, lettre d)	Article 29, point 3 PL [et Article 33, paragraphe 2, lettre h) LSP]
<i>Article 27</i>	
Article 27, paragraphe 1 ^{er}	Article 30 PL [et Article 33-1, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 27, paragraphe 2, 1 ^{er} et 2 ^e phrase	Non transposable
Article 27, paragraphe 2, 3 ^e phrase	Article 30 PL [et Article 33-1, paragraphe 2 LSP]

*

<i>Article 28</i>	
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 2 LSP]
Article 28, paragraphe 2, alinéa 2	Article 15 [et Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 2, alinéa 3	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 3, alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 2, alinéa 4	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 3, alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 3, alinéa 1	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 28, paragraphe 3, alinéa 2	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 28, paragraphe 3, alinéa 3	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 4, alinéa 2 LSP]
Article 28, paragraphe 4	Article 16 PL [et Article 23, paragraphe 5 LSP]
Article 28, paragraphe 5	Non transposable
<i>Article 29</i>	
Article 29, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 31, point 1 PL [et Article 34, paragraphes 1 ^{er} à 4 LSP]
Article 29, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	[Article 34, paragraphes 5 et 6, alinéas 1 ^{er} LSP]
Article 29, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 31, point PL [et Article 34, paragraphes 5 et 6, alinéas 2 LSP]
Article 29, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 31, point PL [et Article 34, paragraphe 6bis, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 29, paragraphe 2, alinéa 2	Article 31, point PL [et Article 34, paragraphe 6bis, alinéa 2 LSP]

*

Article 29, paragraphe 3	Article 31, point PL [et Article 34, paragraphes 7 et 8 LSP]
Article 29, paragraphe 4	Article 32, point PL [et Article 34, paragraphe 9 LSP]
Article 29, paragraphe 5	Non transposable
Article 29, paragraphe 6	Non transposable
Article 29, paragraphe 7	Non transposable
<i>Article 30</i>	
Article 30, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 1 LSP]
Article 30, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 3, alinéas 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 30, paragraphe 2	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 30, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 2, alinéa 3 LSP]
Article 30, paragraphe 3, alinéa 2	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 2, alinéa 4 LSP]
Article 30, paragraphe 4	Article 33 PL [et Article 35-1, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
<i>Article 31</i>	
Article 31, paragraphe 1 ^{er}	Article 17 PL [et Article 24 LSP]
Article 31, paragraphe 2	Non transposable
<i>Article 32</i>	
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Article 34, point 1 PL [et Article 48, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 34, point 2 PL [et Article 48, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 48, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 32, paragraphe 2	[Article 48, paragraphe 3 LSP]
Article 32, paragraphe 3	Article 34, point 3 PL [et Article 48, paragraphe 4 LSP]
Article 32, paragraphe 4	[Article 48, paragraphe 2 LSP]
Article 32, paragraphe 5	Article 34, point 4 [et Article 48, paragraphe 5 LSP]
Article 32, paragraphe 6	Non transposable
<i>Article 33</i>	
Article 33, paragraphe 1 ^{er}	Article 36 PL [et Article 48-1 bis, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 33, paragraphe 2	Article 36 PL [et Article 48-1 bis, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 2 LSP]
<i>Article 34</i>	
Article 34	Non transposable

*

<i>Article 35</i>	
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, phrase introductive	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, phrase introductive LSP]
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a) LSP]
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b) LSP]
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre c)	[Article 57, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre c) LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 57, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	[Article 57, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Article 37, point 1 PL [et Article 57, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 2	Article 37, point 3 PL [et Article 57, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
Article 35, paragraphe 2, alinéa 3	Article 37, point 3 PL [et Article 57, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
<i>Article 36</i>	
Article 36, alinéa 1 ^{er}	Article 38 PL [et Article 57-1, alinéas 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 36, alinéa 2	Article 38 PL [et Article 57-1, alinéa 3 LSP]
<i>Article 37</i>	
Article 37, paragraphe 1 ^{er}	[Article 4 LSP]
Article 37, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 37, paragraphe 2, alinéa 2	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 37, paragraphe 3	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 2 LSP]
Article 37, paragraphe 4	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 3 LSP]
Article 37, paragraphe 5	Article 4 PL [et Article 3-1, paragraphe 4 LSP]
<i>Article 38</i>	
Article 38, paragraphe 1 ^{er}	[Article 59, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 38, paragraphe 2	Option non retenue
Article 38, paragraphe 3	Article 40, point 1 PL [et Article 59, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 39</i>	
Article 39, alinéa 1 ^{er}	Article 40, point 2 PL [et Article 59,

*

	paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 39, alinéa 2	[Article 59, paragraphe 3, alinéa 2 LSP]
<i>Article 40</i>	
Article 40, paragraphe 1 ^{er}	[Article 60, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 40, paragraphe 2	[Article 60, paragraphe 2 LSP]
Article 40, paragraphe 3	Article 41 PL [et Article 60, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 41</i>	
Article 41	Article 42 PL [et Article 60-1 LSP]
<i>Article 42</i>	
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Article 45 PL [et Article 63, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), point i)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), point i) LSP]
Article 42, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), point ii)	[Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), point ii) LSP]
Article 42, paragraphe 2	[Article 63, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 43</i>	
Article 43, paragraphe 1 ^{er}	[Article 64, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 43, paragraphe 2	[Article 64, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 44</i>	
Article 44, paragraphe 1 ^{er}	Article 46 PL [et Article 65, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 44, paragraphe 2	[Article 65, paragraphe 2 LSP]
Article 44, paragraphe 3	[Article 65, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 45</i>	
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 66, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 47, point 1 PL [et Article 66, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 66, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	[Article 66, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 45, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	[Article 66, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 45, paragraphe 2, phrase introductive	Article 47, point 2 PL [et Article 66, paragraphe 1 ^{bis} , phrase introductive LSP]
Article 45, paragraphe 2, lettre a)	Article 47, point 2 PL [et Article 66, paragraphe 1 ^{bis} , lettre a) LSP]
Article 45, paragraphe 2, lettre b)	Article 47, point 2 PL [et Article 66, paragraphe 1 ^{bis} , lettre b) LSP]
Article 45, paragraphe 3	[Article 66, paragraphe 2 LSP]

*

<i>Article 46</i>	
Article 46, phrase introductive	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 46, lettre a)	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 46, lettre b)	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 46, lettre c)	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 46, lettre d)	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
<i>Article 47</i>	
Article 47	Article 48 PL [et Article 66-1, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 48</i>	
Article 48, phrase introductive	Article 49 PL [et Article 67, phrase introductive LSP]
Article 48, lettre a)	[Article 67, lettre a) LSP]
Article 48, lettre b)	[Article 67, lettre b) LSP]
Article 48, lettre c)	[Article 67, lettre c) LSP]
Article 48, lettre d)	[Article 67, lettre d) LSP]
Article 48, lettre e)	[Article 67, lettre e) LSP]
<i>Article 49</i>	
Article 49, phrase introductive	Article 50 PL [et Article 68, phrase introductive LSP]
Article 49, lettre a)	Article 50 PL [et Article 68, lettre a) LSP]
Article 49, lettre b)	[Article 68, lettre b) LSP]
Article 49, lettre c)	[Article 68, lettre c) LSP]
Article 49, lettre d)	[Article 68, lettre d) LSP]
Article 49, lettre e)	[Article 68, lettre e) LSP]
<i>Article 50</i>	
Article 50	[Article 69 LSP]
<i>Article 51</i>	
Article 51, paragraphe 1 ^{er}	[Article 70, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 51, paragraphe 2	[Article 70, paragraphe 2 LSP]
Article 51, paragraphe 3	[Article 70, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 52</i>	
Article 52, phrase introductive	[Article 71, phrase introductive LSP]
Article 52, point 1, phrase introductive	[Article 71, point 1, phrase introductive LSP]
Article 52, point 1, lettre a)	[Article 71, point 1, lettre a) LSP]
Article 52, point 1, lettre b)	Article 51, point 1 PL [et Article 71, point 1, lettre b) LSP]
Article 52, point 2, phrase introductive	[Article 71, point 2, phrase introductive LSP]

*

Article 52, point 2, lettre a)	[Article 71, point 2, lettre a) LSP]
Article 52, point 2, lettre b)	Article 51, point 2 PL [et Article 71, point 2, lettre b) LSP]
Article 52, point 2, lettre c)	Article 51, point 3 PL [et Article 71, point 2, lettre c) LSP]
Article 52, point 2, lettre d)	[Article 71, point 2, lettre d) LSP]
Article 52, point 2, lettre e)	Article 51, point 4 PL [et Article 71, point 2, lettre e) LSP]
Article 52, point 2, lettre f)	[Article 71, point 2, lettre f) LSP]
Article 52, point 2, lettre g)	Article 51, point 5 PL [et Article 71, point 2, lettre g) LSP]
Article 52, point 3, phrase introductive	[Article 71, point 3, phrase introductive LSP]
Article 52, point 3, lettre a)	Article 51, point 6 PL [et Article 71, point 3, lettre a) LSP]
Article 52, point 3, lettre b)	[Article 71, point 3, lettre b) LSP]
Article 52, point 3, lettre c)	[Article 71, point 3, lettre c) LSP]
Article 52, point 4, phrase introductive	[Article 71, point 4, phrase introductive LSP]
Article 52, point 4, lettre a)	Article 51, point 7 PL [et Article 71, point 4, lettre a) LSP]
Article 52, point 4, lettre b)	[Article 71, point 4, lettre b) LSP]
Article 52, point 4, lettre c)	[Article 71, point 4, lettre c) LSP]
Article 52, point 4, lettre d)	[Article 71, point 4, lettre d) LSP]
Article 52, point 5, phrase introductive	[Article 71, point 5, phrase introductive LSP]
Article 52, point 5, lettre a)	[Article 71, point 5, lettre a) LSP]
Article 52, point 5, lettre b)	Article 51, point 10 PL [et Article 71, point 5, lettre g) LSP]
Article 52, point 5, lettre c)	[Article 71, point 5, lettre b) LSP]
Article 52, point 5, lettre d)	[Article 71, point 5, lettre c) LSP]
Article 52, point 5, lettre e)	Article 53, point 8 PL [et Article 71, point 5, lettre d) LSP]
Article 52, point 5, lettre f)	Article 51, point 9 PL [et Article 71, point 5, lettre e) LSP]
Article 52, point 5, lettre g)	[Article 71, point 5, lettre f) LSP]
Article 52, point 6, phrase introductive	[Article 71, point 6, phrase introductive LSP]
Article 52, point 6, lettre a)	Article 51, point 11 PL [et Article 71, point 6, lettre a) LSP]
Article 52, point 6, lettre b)	Article 51, point 12 PL [et Article 71, point 6, lettre b) LSP]
Article 52, point 6, lettre c)	[Article 71, point 6, lettre c) LSP]
Article 52, point 7, phrase introductive	[Article 71, point 7, phrase introductive LSP]
Article 52, point 7, lettre a)	[Article 71, point 7, lettre a) LSP]
Article 52, point 7, lettre b)	[Article 71, point 7, lettre b) LSP]
<i>Article 53</i>	

*

Article 53	[Article 72 LSP]
<i>Article 54</i>	
Article 54, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 52, point 1 PL [et Article 73, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 54, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 52, point 2 PL [et Article 73, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 54, paragraphe 2	Article 52, point 3 PL [et Article 73, paragraphe 2 LSP]
Article 54, paragraphe 3	[Article 73, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 55</i>	
Article 55, paragraphe 1 ^{er}	[Article 74, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 55, paragraphe 2	Article 53 PL [et Article 74, paragraphe 2 LSP]
Article 55, paragraphe 3	[Article 74, paragraphe 3 LSP]
Article 55, paragraphe 4	[Article 74, paragraphe 4 LSP]
Article 55, paragraphe 5	[Article 74, paragraphe 5 LSP]
Article 55, paragraphe 6	Option non retenue
<i>Article 56</i>	
Article 56, phrase introductive	Article 54 PL [et Article 75, phrase introductive LSP]
Article 56, lettre a)	Article 54 PL [et Article 75, lettre a) LSP]
Article 56, lettre b)	Article 54 PL [et Article 75, lettre b) LSP]
Article 56, lettre c)	Article 54 PL [et Article 75, lettre c) LSP]
<i>Article 57</i>	
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 55, point 1 PL [et Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 57, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	[Article 76, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 57, paragraphe 2	Article 55, point 2 PL [et Article 76, paragraphe 2 LSP]
Article 57, paragraphe 3	Option non retenue
<i>Article 58</i>	
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 77, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 56, point 1 PL [et Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 56, point 2 PL [et Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]

*

Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	[Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 58, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	[Article 77, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 58, paragraphe 2	[Article 77, paragraphe 2 LSP]
Article 58, paragraphe 3	Option non retenue
<i>Article 59</i>	
Article 59, paragraphe 1 ^{er}	[Article 61, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 59, paragraphe 2	Article 43 PL [et Article 61, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 60</i>	
Article 60, paragraphe 1 ^{er}	[Article 62, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 60, paragraphe 2	Article 44, point 1 PL [et Article 62, paragraphe 2 LSP]
Article 60, paragraphe 3	Article 44, point 2 PL [et Article 62, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 61</i>	
Article 61, paragraphe 1 ^{er}	Article 57, points 1 et 2 PL [et Article 78, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 61, paragraphe 2	Option non retenue
Article 61, paragraphe 3	Non applicable
Article 61, paragraphe 4	Article 57, point 3 PL [et Article 78, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 62</i>	
Article 62, paragraphe 1 ^{er}	Article 58, point 1 PL [et Article 79, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 62, paragraphe 2	Article 58, point 2 PL [et Article 79, paragraphe 2 LSP]
Article 62, paragraphe 3	Non applicable
Article 62, paragraphe 4	Non applicable
Article 62, paragraphe 5	[Article 79, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 63</i>	
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Article 59, point 1 PL [et Article 80, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 59, point 2 PL [et Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	Article 59, point 3 PL [et Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	[Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	[Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 63, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	[Article 80, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 63, paragraphe 2	[Article 80, paragraphe 2 LSP]
Article 63, paragraphe 3, première phrase	Article 59, point 4 PL [et Article 80, paragraphe 3 LSP]
Article 63, paragraphe 3, deuxième phrase	Option non retenue

*

<i>Article 64</i>	
Article 64, paragraphe 1 ^{er}	Article 60, point 1 PL [et Article 81, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 64, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 60, point 2 PL [et Article 81, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 64, paragraphe 2, alinéa 2	Article 60, point 3 PL [et Article 81, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
Article 64, paragraphe 3	Article 60, point 4 PL [et Article 81, paragraphe 3 LSP]
Article 64, paragraphe 4	Article 60, point 5 PL [et Article 81, paragraphe 4 LSP]
<i>Article 65</i>	
Article 65	Article 61 PL [et Article 81-1 LSP]
<i>Article 66</i>	
Article 66	Article 61 PL [et Article 81-2 LSP]
<i>Article 67</i>	
Article 67	Article 61 PL [et Article 81-3 LSP]
<i>Article 68</i>	
Article 68, paragraphe 1 ^{er}	Article 62, point 2 PL [et Article 82, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 68, paragraphe 2	[Article 82, paragraphe 2 LSP]
Article 68, paragraphe 3	Article 62, point 3 PL [et Article 82, paragraphe 3 LSP]
Article 68, paragraphe 4	[Article 82, paragraphe 4 LSP]
Article 68, paragraphe 5	Article 62, point 4 PL [et Article 82, paragraphe 5 LSP]
Article 68, paragraphe 6	Article 62, point 4 PL [et Article 82, paragraphe 6 LSP]
<i>Article 69</i>	
Article 69, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	[Article 83, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 69, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 63, point 2 PL [et Article 83, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 69, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 83, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 69, paragraphe 2	Article 63, point 3 PL [et Article 83, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 70</i>	
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Article 64, point 1 PL [et Article 84, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 64, point 2 PL [et Article 84, paragraphe 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 84, paragraphe 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 64, point 3 PL [et Article 84,

*

	paragraphe 1 ^{er} , lettre c) LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	Article 64, point 5 PL [et Article 84, paragraphe 1 ^{er} , lettre e) LSP]
Article 70, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	Article 64, point 4 PL [et Article 84, paragraphe 1 ^{er} , lettre d) LSP]
Article 70, paragraphe 2	Article 64, point 6 PL [et Article 84, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 71</i>	
Article 71	Article 65 PL [et Article 85 LSP]
<i>Article 72</i>	
Article 72, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 66, point 1 PL [et Article 86, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 72, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 66, point 2 PL [et Article 86, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 72, paragraphe 2	Article 66, point 3 PL [et Article 86, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 73</i>	
Article 73, paragraphe 1 ^{er}	Article 67, point 1 PL [et Article 87, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 73, paragraphe 2	Article 67, point 2 PL [et Article 87, paragraphe 1 ^{bis} LSP]
Article 73, paragraphe 3	Article 67, point 3 PL [et Article 87, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 74</i>	
Article 74, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 68, point 1 PL [et Article 88, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 74, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 68, point 2 PL [et Article 88, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 74, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	[Article 88, paragraphe 2 LSP]
Article 74, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4	Option non retenue
Article 74, paragraphe 2	Article 68, point 3 PL [et Article 88, paragraphe 2 ^{bis} LSP]
Article 74, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	[Article 88, paragraphe 3 LSP]
Article 74, paragraphe 3, alinéa 2	[Article 88, paragraphe 4 LSP]
<i>Article 75</i>	
Article 75	Article 69 PL [et Article 88-1 LSP]
<i>Article 76</i>	
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	[Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)	[Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a) LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)	[Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b) LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 70, point 1 PL [et Article 89,

*

	paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 70, point 2 PL [et Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3 LSP]
Article 76, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4	Article 70, point 3 PL [et Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4 LSP]
Article 76, paragraphe 2	[Article 89, paragraphe 2 LSP]
Article 76, paragraphe 3	[Article 89, paragraphe 3 LSP]
Article 76, paragraphe 4	Non transposé ; option non utilisée
<i>Article 77</i>	
Article 77, paragraphe 1 ^{er}	Article 71 PL [et Article 90, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 77, paragraphe 2	[Article 90, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 78</i>	
Article 78, paragraphe 1 ^{er}	Article 72, point 1 PL [et Article 91, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 78, paragraphe 2	Article 72, point 2 PL [et Article 91, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 79</i>	
Article 79, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 73, point 1 PL [et Article 92, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 79, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	[Article 92, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSP]
Article 79, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 73, point 2 PL [et Article 92, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3 LSP]
Article 79, paragraphe 2	Article 73, point 3 PL [et Article 92, paragraphe 2 LSP]
Article 79, paragraphe 3	[Article 92, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 80</i>	
Article 80, paragraphe 1 ^{er}	[Article 93, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 80, paragraphe 2	Article 74, point 1 PL [et Article 93, paragraphe 2 LSP]
Article 80, paragraphe 3	[Article 93, paragraphe 3 LSP]
Article 80, paragraphe 4	[Article 93, paragraphe 4 LSP]
Article 80, paragraphe 5	Article 74, point 2 PL [et Article 93, paragraphe 5 LSP]
<i>Article 81</i>	
Article 81, paragraphe 1 ^{er}	Article 75, point 1 PL [et Article 94, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 81, paragraphe 2	Article 75, point 2 PL [et Article 94, paragraphe 2 LSP]
Article 81, paragraphe 3	Article 75, point 3 PL [et Article 94, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 82</i>	
Article 82, paragraphe 1 ^{er}	Article 76, point 1 PL [et Article 95,

*

	paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 82, paragraphe 2	Article 76, point 2 PL [et Article 95, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 83</i>	
Article 83, paragraphe 1 ^{er}	Article 77, point 1 PL [et Article 96, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 83, paragraphe 2	[Article 96, paragraphe 2 LSP]
Article 83, paragraphe 3	Article 77, point 2 PL [et Article 96, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 84</i>	
Article 84	[Article 97 LSP]
<i>Article 85</i>	
Article 85	Article 78 PL [et Article 98 LSP]
<i>Article 86</i>	
Article 86	Option non retenue
<i>Article 87</i>	
Article 87, paragraphe 1 ^{er}	[Article 99, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 87, paragraphe 2	Article 79, points 1 et 2 PL [et Article 99, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 2 et 3 LSP]
Article 87, paragraphe 3	[Article 99, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 88</i>	
Article 88, paragraphe 1 ^{er}	[Article 100, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 88, paragraphe 2	[Article 100, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 88, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	Article 80, point 1 PL [et Article 100, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
Article 88, paragraphe 3, alinéa 2	Article 80, point 2 PL [et Article 100, paragraphe 2, alinéa 3 LSP]
Article 88, paragraphe 4	Article 80, point 3 [et Article 100, paragraphe 2, alinéa 4 LSP]
Article 88, paragraphe 5	[Article 100, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 89</i>	
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 81, point 2 [et Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	[Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, 1 ^{re} phrase LSP]
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 81, point 3 PL [et Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, 2 ^e phrase LSP]
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4	[Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, 1 ^{re} phrase LSP]
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 5 et 6	Article 81, point 4 PL [et Article 101, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, 2 ^e et 3 ^e phrase LSP]
Article 89, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 7	Article 81, point 5 PL [et Article 101,

*

	paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4 LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 81, point 6 PL [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , 1 ^{re} et 2 ^e phrase LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéa 2	Article 81, point 7 PL [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , 3 ^e phrase LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéa 3	Article 81, point 8 PL [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 2 LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéas 4 et 5	Article 81, point 9 [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 3 LSP]
Article 89, paragraphe 2, alinéa 6	Article 81, point 10 PL [et Article 101, paragraphe 2, alinéa 4 LSP]
Article 89, paragraphe 3	Article 81, point 11 PL [et Article 101, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 90</i>	
Article 90	Article 82 PL [et Article 101-1 LSP]
<i>Article 91</i>	
Article 91	Article 83 PL [et Article 102 LSP]
<i>Article 92</i>	
Article 92, paragraphe 1 ^{er}	Article 84 PL [et Article 103, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 92, paragraphe 2	[Article 103, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 93</i>	
Article 93	Article 85 PL [et Article 104 LSP]
<i>Article 94</i>	
Article 94, paragraphe 1 ^{er}	Article 87, point 1 PL [et Article 105, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 94, paragraphe 2	Article 87, point 2 PL [et Article 105, alinéa 2 LSP]
<i>Article 95</i>	
Article 95, paragraphes 1 ^{er} et 2	Article 92 PL [et Article 105-1 LSP]
Article 95, paragraphe 3	Non transposable
Article 95, paragraphe 4	Non transposable
Article 95, paragraphe 5	Non transposable
<i>Article 96</i>	
Article 96, paragraphes 1 ^{er} et 2	Article 88 PL [et Article 105-2, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 96, paragraphe 3	Non transposable
Article 96, paragraphe 4	Non transposable
Article 96, paragraphe 5	Non transposable
Article 96, paragraphe 6	Article 88 PL [et Article 105-2, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 97</i>	

*

Article 97	Article 88 PL [et Article 105-3 LSP]
<i>Article 98</i>	
Article 98	Non transposable
<i>Article 99</i>	
Article 99	[Article 106, paragraphe 2 LSP]
<i>Article 100</i>	
Article 100, paragraphe 1 ^{er}	[Article 58 et Article 106, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 100, paragraphe 2	[Article 7, paragraphe 1 ^{er} ; Article 33 ; Article 106, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP et Loi du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF]
Article 100, paragraphe 3	[Article 58 LSP]
Article 100, paragraphe 4	[Article 58, paragraphe 1 ^{er} et Article 106, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 100, paragraphe 5	Non transposable
Article 100, paragraphe 6	Non transposable
<i>Article 101</i>	
Article 101, paragraphe 1 ^{er}	Article 89, point 2 PL [et Article 106, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 101, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 89, point 2 PL [et Article 106, paragraphe 3, alinéa 2 LSP]
Article 101, paragraphe 2, alinéa 2	Non transposé ; option non utilisée
Article 101, paragraphe 3	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} LSP]
Article 101, paragraphe 4	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphe 4, alinéa 2 LSP]
<i>Article 102</i>	
Article 102, paragraphe 1 ^{er}	Article 89, point 1 PL [et Article 106, paragraphe 1 ^{er} LSP]
Article 102, paragraphe 2	Article 89, point 3 [et Article 106, paragraphe 5 LSP]
<i>Article 103</i>	
Article 103, paragraphe 1 ^{er}	[Article 38, Article 46 et Article 47 LSP + Articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier]
Article 103, paragraphe 2	[Article 46, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 104</i>	
Article 104	Non transposable
<i>Article 105</i>	
Article 105	Non transposable
<i>Article 106</i>	
Article 106, paragraphe 1 ^{er}	Non transposable

*

Article 106, paragraphe 2, alinéa 1	Non transposable
Article 106, paragraphe 2, alinéa 2	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphe 1 ^{er}]
Article 106, paragraphe 3	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
Article 106, paragraphes 4 et 5	Article 88 PL [et Article 105-4, paragraphe 3 LSP]
<i>Article 107</i>	
Article 107	Non transposable
<i>Article 108</i>	
Article 108	Non transposable
<i>Article 109</i>	
Article 109	Article 90 PL [et Article 116, paragraphes 1 ^{er} , 2, 3, 4 et 5 LSP]
<i>Article 110</i>	
Article 110	[Code de la consommation]
<i>Article 111</i>	
Article 111, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 18 PL [et Article 24-4 LSP] Article 19 PL [et Article 24-6 LSP] Article 20 PL [et Article 24-7 LSP] Article 21 PL [et Article 24-8 LSP] Article 24 PL [et Article 24-14 LSP] Article 25 PL [et Article 24-15 LSP] Article 26 PL [et Article 24-17 LSP] Article 27 PL [et Article 24-18 LSP] Article 30 PL [et Article 33-1 LSP] Article 31 PL [et Article 34 LSP] Article 32 PL [et Article 35-1 LSP] Article 33 PL [et Article 36 LSP] Article 35 PL [et Article 48-1 LSP]
Article 111, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	[Article 24-7, paragraphes 5 et 6 LSP]
Article 111, paragraphe 2	Article 90 PL [et Article 116, paragraphes 1 ^{er} et 2 LSP]
<i>Article 112</i>	
Article 112	Non applicable
<i>Article 113</i>	
Article 113	[Annexe loi du 5 avril 1993]
<i>Article 114</i>	
Article 114	Non transposable
<i>Article 115</i>	
Article 115, paragraphe 1 ^{er}	Non transposable
Article 115, paragraphe 2	Article 92 PL
Article 115, paragraphe 3	Non transposable

*

Article 115, paragraphe 4	Article 90 PL [et Article 116, paragraphe 7 LSP]
Article 115, paragraphe 5	Article 90 PL [et Article 116, paragraphe 6 LSP]
Article 115, paragraphe 6	Article 90 PL [et Article 116, paragraphe 8 LSP]
<i>Article 116</i>	
Article 116	Non transposable
<i>Article 117</i>	
Article 117	Non transposable
<i>Annexe I</i>	
Annexe I	Article 91 PL [et Annexe LSP]
<i>Annexe II</i>	
Tableau de correspondance	Non applicable